

Les titres décrits dans le présent prospectus simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Aucune autorité de réglementation des valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus; toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres offerts par les présentes n'ont pas été et ne seront pas inscrits en vertu de la loi américaine intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée (la « Loi de 1933 ») ou de la législation en valeurs mobilières de quelque État, et ils ne peuvent être offerts en vente, vendus ni livrés, directement ou indirectement, aux États-Unis, dans leurs territoires ou possessions ou à une personne des États-Unis ou pour le compte ou au profit d'une personne des États-Unis, au sens de U.S. Person du Regulation S en vertu de la Loi de 1933. L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus simplifié provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié sur demande adressée au secrétaire de La Banque Toronto-Dominion, Toronto-Dominion Centre, Toronto (Canada) M5K 1A2 (téléphone : 416-308-6963) ou sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse suivante : www.sedar.com.

Prospectus simplifié

Premier appel public à l'épargne

Le 15 janvier 2009



Groupe Financier Banque TD

Fiducie de capital TD IV^{MC}

(fiducie créée sous le régime des lois de l'Ontario)

550 000 000 \$

**Billets de la Fiducie de capital TD IV 9,523 % – série 1 échéant le 30 juin 2108
(TD CaTS IV – série 1)**

et

450 000 000 \$

**Billets de la Fiducie de capital TD IV 10,00 % – série 2 échéant le 30 juin 2108
(TD CaTS IV – série 2)**

La Fiducie de capital TD IV^{MC} (la « Fiducie ») est une fiducie créée sous le régime des lois de la province d'Ontario aux termes d'une déclaration de fiducie en date du 7 janvier 2009, dans sa version modifiée et mise à jour le cas échéant (la « déclaration de fiducie »). La Fiducie se propose d'émettre et de vendre aux investisseurs aux termes du présent prospectus simplifié (le « placement ») des billets de la Fiducie de capital TD IV 9,523 % – série 1 d'un capital de 550 000 000 \$ échéant le 30 juin 2108 (les « TD CaTS IV – série 1 ») et des billets de la Fiducie de capital TD IV 10,00 % – série 2 d'un capital de 450 000 000 \$ échéant le 30 juin 2108 (les « TD CaTS IV – série 2 »), représentant dans chaque cas une série de titres de créance non garantis subordonnés de la Fiducie (les « billets TD CaTS IV »). La Fiducie a pour objectif d'acquérir et de détenir l'actif de la Fiducie (au sens des présentes), principalement composé initialement de deux billets de dépôt de premier rang (les « billets de dépôt de la Banque ») émis par La Banque Toronto-Dominion (la « Banque »), en vue de produire un revenu pour le paiement du capital, de l'intérêt, du prix de rachat, le cas échéant, et de quelque autre montant, à l'égard de ses titres de créance, y compris les billets TD CaTS IV. Le placement procurera à la Banque un moyen avantageux du point de vue financier de réunir des capitaux aux fins de la réglementation canadienne des banques. La Fiducie émettra également des parts de fiducie comportant droit de vote (les « parts de fiducie comportant droit de vote ») et, collectivement avec les billets TD CaTS IV, les « titres de la Fiducie ») à la Banque ou à des membres du groupe de la Banque. La Banque sera à tout moment propriétaire, directement ou indirectement, de la totalité des parts de fiducie comportant droit de vote. Voir « Description des titres de la Fiducie ». **La Fiducie peut, à tout moment et de temps à autre, émettre des parts de fiducie comportant droit de vote ou des billets subordonnés supplémentaires de quelque série sans l'autorisation des porteurs de billets TD CaTS IV. Voir « Description des titres de la Fiducie — Billets TD CaTS IV — Émission d'autres titres de la Fiducie ».**

Les billets TD CaTS IV ne seront émis qu'en coupures de 1 000 \$ et en multiples entiers de 1 000 \$.

^{MC} Marque de commerce de La Banque Toronto-Dominion utilisée sous licence par le fiduciaire.

De la date d'émission jusqu'au 30 juin 2108, la Fiducie paiera l'intérêt sur chaque série de billets TD CaTS IV en versements semestriels égaux (sous réserve du rajustement du taux d'intérêt applicable) les 30 juin et 31 décembre de chaque année, le premier paiement devant être versé le 30 juin 2009, sous réserve de toute retenue d'impôt applicable. Malgré ce qui précède, si les billets TD CaTS IV sont émis le 26 janvier 2009, le premier paiement d'intérêt sur les billets TD CaTS IV le 30 juin 2009 correspondra à un montant de 40,44013699 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital de TD CaTS IV – série 1 et à un montant de 42,46575342 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital de TD CaTS IV – série 2.

De la date d'émission jusqu'au 30 juin 2019, exclusivement, le taux d'intérêt sur les TD CaTS IV – série 1 sera fixé à 9,523 % par année. À compter du 30 juin 2019 et à chaque cinquième anniversaire de cette date par la suite jusqu'au 30 juin 2104 (chacune de ces dates, une « date de rajustement de l'intérêt de la série 1 »), le taux d'intérêt sur les TD CaTS IV – série 1 sera rajusté à un taux d'intérêt par année correspondant au rendement des obligations du Canada, majoré de 10,125 %. De la date d'émission jusqu'au 30 juin 2039, exclusivement, le taux d'intérêt sur les TD CaTS IV – série 2 sera fixé à 10,00 % par année. À compter du 30 juin 2039 et à chaque cinquième anniversaire de cette date par la suite jusqu'au 30 juin 2104 (chacune de ces dates étant une « date de rajustement de l'intérêt de la série 2 »), le taux d'intérêt sur les TD CaTS IV – série 2 sera rajusté à un taux d'intérêt par année correspondant au rendement des obligations du Canada (au sens des présentes) majoré de 9,735 %.

Les billets TD CaTS IV viendront à échéance le 30 juin 2108. Les porteurs de billets TD CaTS IV peuvent, dans certaines circonstances, être tenus d'investir l'intérêt payé sur les billets TD CaTS IV dans une nouvelle série d'actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif, catégorie A de la Banque (les « actions privilégiées, catégorie A de la Banque ») (chacune de ces séries étant appelée « actions privilégiées dans un cas de report de la Banque »). Voir « Description des titres de la Fiducie — Billets TD CaTS IV — Droit de report ».

Chaque billet de dépôt de la Banque sera daté de la date de clôture (au sens des présentes) et viendra à échéance le 30 juin 2108. De la date de clôture jusqu'au 30 juin 2108, la Banque paiera l'intérêt sur chaque billet de dépôt de la Banque en versements semestriels égaux (sous réserve du rajustement du taux d'intérêt applicable) les 30 juin et 31 décembre de chaque année, le premier paiement devant avoir lieu le 30 juin 2009. Malgré ce qui précède, si les billets de dépôt de la Banque sont émis le 26 janvier 2009, le premier paiement d'intérêt sur les billets de dépôt de la Banque le 30 juin 2009 correspondra à un montant de 41,28945205 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital du billet de dépôt de la Banque série 1 (au sens des présentes) et à un montant de 43,31506849 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital du billet de dépôt de la Banque série 2 (au sens des présentes). De la date d'émission jusqu'au 30 juin 2019, exclusivement, le taux d'intérêt sur le billet de dépôt de la Banque série 1 sera fixé à 9,723 % par année. À compter du 30 juin 2019 et à chaque date de rajustement de l'intérêt de la série 1, le taux d'intérêt sur le billet de dépôt de la Banque série 1 sera rajusté à un taux d'intérêt par année correspondant au rendement des obligations du Canada, majoré de 10,425 %. De la date d'émission jusqu'au 30 juin 2039, exclusivement, le taux d'intérêt sur le billet de dépôt de la Banque série 2 sera fixé à 10,20 % par année. À compter du 30 juin 2039 et à chaque date de rajustement de l'intérêt de la série 2, le taux d'intérêt sur le billet de dépôt de la Banque série 2 sera rajusté à un taux d'intérêt par année correspondant au rendement des obligations du Canada (au sens des présentes) majoré de 10,035 %. Voir « Description des billets de dépôt de la Banque ».

La Banque prendra l'engagement, pour le bénéfice des porteurs d'une série de billets TD CaTS IV (l'« engagement de non-déclaration de dividendes »), qu'à la survenance d'un autre cas de report (au sens des présentes), la Banque s'abstiendra de déclarer des dividendes de quelque nature sur les actions privilégiées ou les actions ordinaires de la Banque (les « actions ordinaires de la Banque » et, collectivement avec les actions privilégiées, les « actions à dividende restreint ») jusqu'au sixième mois (le « mois de reprise de déclaration de dividendes ») qui suit la date de report pertinente (au sens des présentes). **Il est donc dans l'intérêt de la Banque de veiller, dans la mesure du possible, à ce que la Fiducie paie l'intérêt au comptant sur les billets TD CaTS IV à chaque date de paiement de l'intérêt (au sens donné aux présentes), évitant ainsi l'exécution de l'engagement de non-déclaration de dividendes.** Voir « Description des titres de la Fiducie — Billets TD CaTS IV — Engagement de non-déclaration de dividendes de la Banque » et « Facteurs de risque ».

Les billets TD CaTS IV, y compris l'intérêt couru et impayé sur ceux-ci, seront automatiquement échangés (l'« échange automatique »), sans le consentement de leurs porteurs, contre de nouvelles actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque (au sens des présentes) : i) si le Procureur général du Canada introduit une requête en vue d'obtenir une ordonnance de liquidation de la Banque aux termes de la *Loi sur les liquidations et les restructurations* (Canada) ou qu'un tribunal rend une ordonnance de liquidation à l'égard de la Banque en vertu de cette loi; ii) si le Surintendant des institutions financières (Canada) (le « surintendant ») avise la Banque par écrit

qu'il a pris le contrôle de la Banque ou de son actif aux termes de la *Loi sur les banques* (Canada) (la « Loi sur les banques »); iii) si le surintendant avise la Banque par écrit qu'il est d'avis que la Banque a un ratio de fonds propres de catégorie 1 à risque inférieur à 5,0 % ou un ratio de l'ensemble des fonds propres à risque inférieur à 8,0 %; iv) si le conseil d'administration (au sens des présentes) avise le surintendant par écrit que la Banque a un ratio de fonds propres de catégorie 1 à risque inférieur à 5,0 % ou un ratio de l'ensemble des fonds propres à risque inférieur à 8,0 %; ou v) si le surintendant enjoint à la Banque, aux termes de la Loi sur les banques, d'augmenter ses fonds propres ou d'obtenir d'autres liquidités et que la Banque choisit sous l'effet de cette directive de procéder à l'échange automatique ou ne se conforme pas à cette directive à la satisfaction du surintendant dans les délais impartis (chacune de ces éventualités étant appelée un « cas d'imputation de perte »). Après l'échange automatique, les porteurs de billets TD CaTS IV immédiatement avant l'échange automatique cesseront d'avoir quelque droit ou créance ou réclamation à l'égard de l'intérêt ou du capital contre la Fiducie. **Si l'échange automatique se produit et que des actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque sont émises en échange des billets TD CaTS IV, les fonds propres consolidés que la Banque a réunis au moyen de l'émission des billets TD CaTS IV perdraient leur caractère avantageux du point de vue financier. Il est donc dans l'intérêt de la Banque de veiller à ce qu'il ne se produise pas un échange automatique; toutefois, les événements pouvant donner lieu à un échange automatique, notamment un cas d'imputation de perte, peuvent être indépendants de la volonté de la Banque.** Voir « Description des titres de la Fiducie — Billets TD CaTS IV — Échange automatique » et « Description des actions privilégiées dans des cas d'échange et de report de la Banque ».

À chaque date de paiement de l'intérêt visée par un cas de report (au sens des présentes) (chacune, une « date de report »), les porteurs de billets TD CaTS IV seront tenus d'investir l'intérêt payé sur ces billets TD CaTS IV dans une nouvelle série d'actions privilégiées dans un cas de report de la Banque. Une nouvelle série d'actions privilégiées dans un cas de report de la Banque sera émise à l'égard de chaque cas de report. Le montant de souscription de chaque action privilégiée dans un cas de report de la Banque correspondra à un montant égal à la valeur nominale de l'action, et le nombre d'actions privilégiées dans un cas de report de la Banque souscrites à chaque date de report correspondra au quotient obtenu de la division du montant du paiement d'intérêt sur la série applicable de billets TD CaTS IV qui n'a pas été payé au comptant à la date de report applicable, par la valeur nominale de chaque action privilégiée dans un cas de report de la Banque. Voir « Description des titres de la Fiducie — Billets TD CaTS IV — Droit de report ».

À compter du 30 juin 2014, la Fiducie peut, à son gré, avec l'approbation préalable du surintendant, moyennant un avis d'au plus 60 et d'au moins 30 jours aux porteurs de billets TD CaTS IV, racheter les billets TD CaTS IV, en totalité ou en partie. Le prix de rachat par tranche de 1 000 \$ de capital de billets TD CaTS IV rachetés à une date qui n'est pas une date de rajustement de l'intérêt (au sens des présentes) correspondra au montant le plus élevé entre la valeur nominale et le prix selon le rendement des obligations du Canada (au sens des présentes), et le prix de rachat par tranche de 1 000 \$ de capital de billets TD CaTS IV rachetés à une date de rajustement de l'intérêt correspondra à la valeur nominale, majoré dans chaque cas de l'intérêt couru et impayé jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement, sous réserve de toute retenue d'impôt applicable. Le prix de rachat payable par la Fiducie sera versé au comptant. Voir « Description des titres de la Fiducie — Billets TD CaTS IV — Droit de rachat de la Fiducie ».

À la survenance d'un cas réglementaire (au sens donné aux présentes) ou d'un cas fiscal (au sens donné aux présentes), la Fiducie peut, à son gré, avec l'approbation préalable du surintendant, moyennant un avis d'au plus 60 et d'au moins 30 jours aux porteurs de la série applicable de billets TD CaTS IV, racheter la totalité (mais non moins que la totalité) de la série applicable de billets TD CaTS IV au prix de rachat par tranche de 1 000 \$ de capital de cette série de billets TD CaTS IV correspondant à la valeur nominale, majoré de l'intérêt couru et impayé jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement, sous réserve de toute retenue d'impôt applicable. Le prix de rachat payable par la Fiducie sera versé au comptant. Voir « Description des titres de la Fiducie — Billets TD CaTS IV — Rachat dans un cas fiscal ou un cas réglementaire ».

Il est prévu que l'actif de la Fiducie sera principalement acquis auprès de la Banque et/ou de membres de son groupe. La Banque agira en qualité d'agent administratif (au sens des présentes) pour la Fiducie. Voir « La Fiducie — L'agent administratif ».

Les billets TD CaTS IV ont été structurés en vue de réunir du capital réglementaire de catégorie 1 pour la Banque aux fins des lignes directrices du surintendant et, à ce titre, comportent, dans certaines circonstances, des caractéristiques analogues à celles des titres de participation. Le surintendant a été saisi d'une demande de confirmation du traitement des billets TD CaTS IV en tant que fonds propres de catégorie 1. À chaque date de

paiement de l'intérêt visée par un cas de report, les porteurs de billets TD CaTS IV seront tenus d'investir l'intérêt payé sur ceux-ci dans une nouvelle série d'actions privilégiées dans un cas de report de la Banque. L'investissement sera effectué par le fiduciaire conventionnel (au sens donné aux présentes) chargé de souscrire ces actions pour le compte des porteurs de la série applicable de billets TD CaTS IV. Voir « Description des titres de la Fiducie — Billets TD CaTS IV — Droit de report ». De plus, à la survenance d'un cas d'imputation de perte, les billets TD CaTS IV seront automatiquement échangés contre de nouvelles actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque. En pareil cas, les anciens porteurs de billets TD CaTS IV prendraient rang en tant qu'actionnaires privilégiés de la Banque en cas de liquidation de la Banque. Voir « Description des titres de la Fiducie — Billets TD CaTS IV — Échange automatique ».

Dans certaines circonstances, un investissement dans des billets TD CaTS IV pourrait être remplacé, sans le consentement du porteur, par un investissement dans des actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque, et les porteurs de billets TD CaTS IV peuvent être dans certaines circonstances tenus d'investir l'intérêt payé sur les billets TD CaTS IV dans des actions privilégiées dans un cas de report de la Banque. Les investisseurs devraient donc examiner attentivement l'information relative à la Banque, aux actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque et aux actions privilégiées dans un cas de report de la Banque comprise et intégrée par renvoi dans le présent prospectus simplifié. Un investissement dans les billets TD CaTS IV comporte certains risques. Voir « Facteurs de risque ». Étant donné que la Fiducie est une entité nouvellement créée, il est impossible d'établir une couverture par les bénéfices à l'égard des billets TD CaTS IV.

Il n'est pas prévu que les billets TD CaTS IV seront inscrits à la cote d'une Bourse. Il n'existe aucun marché pour la négociation de ces titres. Ainsi, il peut être impossible pour les souscripteurs de les revendre, ce qui peut avoir une incidence sur le cours des titres sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Voir « Facteurs de risque ».

Dans la mesure où, au moment de leur acquisition à la clôture du placement, les billets TD CaTS IV appartiennent à une catégorie d'évaluation supérieure d'une agence de notation visée, les billets TD CaTS IV constitueront en général des placements admissibles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* (la « LIR ») et de son règlement d'application pour des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes enregistrés d'épargne-études, des régimes de participation différée aux bénéfices, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité et des comptes d'épargne libres d'impôt. Voir « Admissibilité aux fins de placement ».

Les preneurs fermes (au sens des présentes), à titre de contrepartistes, offrent conditionnellement les billets TD CaTS IV, sous les réserves d'usage concernant leur vente préalable, leur émission par la Fiducie et leur acceptation par les preneurs fermes, conformément aux conditions énoncées dans la convention de prise ferme décrite à la rubrique « Mode de placement » et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte de la Fiducie et de la Banque, et par Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des preneurs fermes. **Valeurs Mobilières TD Inc. est une filiale en propriété exclusive de la Banque. La Fiducie et la Banque sont chacune un émetteur relié et un émetteur associé de Valeurs Mobilières TD Inc. en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable du fait de la participation de la Banque dans la Fiducie et dans Valeurs Mobilières TD Inc. Voir « Mode de placement ».** Le présent prospectus simplifié autorise également l'échange automatique, la souscription dans un cas de report (au sens des présentes) et le droit de souscription (au sens des présentes).

	Prix d'offre	Rémunération des preneurs fermes	Produit net revenant à la Fiducie¹⁾
Par tranche de 1 000 \$ de capital de billets TD CaTS IV.....	1 000 \$	10 \$	990 \$
Total.....	1 000 000 000 \$	10 000 000 \$	990 000 000 \$

1) Les frais du placement de la Fiducie, sauf la rémunération des preneurs fermes, sont estimés à 750 000 \$ et seront payés par la Fiducie sur le produit de l'émission des parts de fiducie comportant droit de vote et les fonds prélevés sur la facilité de crédit (au sens des présentes). Voir « La Fiducie — Liquidités ».

Les preneurs fermes recevront les souscriptions visant les billets TD CaTS IV sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir en totalité ou en partie et de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. Il est prévu

que la date de clôture (la « date de clôture ») surviendra le ou vers le 26 janvier 2009 ou une date ultérieure dont la Fiducie, la Banque et les preneurs fermes pourront convenir, mais dans tous les cas au plus tard le 2 mars 2009. Les billets TD CaTS IV seront émis sous forme de titres « inscrits en compte seulement » et, par conséquent, des certificats matériels attestant les billets TD CaTS IV ne seront pas remis, sauf dans des cas limités. Voir « Description des titres de la Fiducie — Billets TD CaTS IV — Inscription en compte seulement ».

Le siège social de la Fiducie est situé, a/s La Banque Toronto-Dominion, au Toronto-Dominion Bank Tower, Toronto-Dominion Centre, Toronto (Ontario) M5K 1A2.

TABLE DES MATIÈRES

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT	7
DÉCLARATIONS PROSPECTIVES	7
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	9
SOMMAIRE	10
LE PLACEMENT	10
LA FIDUCIE	17
FACTEURS DE RISQUE	17
GLOSSAIRE	18
LA FIDUCIE	25
STRUCTURE DU CAPITAL DE LA FIDUCIE	27
LA BANQUE	27
DESCRIPTION DES TITRES DE LA FIDUCIE	29
DESCRIPTION DES ACTIONS PRIVILÉGIÉES DANS DES CAS D'ÉCHANGE ET DE REPORT DE LA BANQUE	39
DESCRIPTION DES BILLETS DE DÉPÔT DE LA BANQUE	44
INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES	45
MODE DE PLACEMENT	49
NOTATION	50
EMPLOI DU PRODUIT	51
CONTRATS IMPORTANTS	51
FACTEURS DE RISQUE	51
PRINCIPAUX PORTEURS DE TITRES	55
INTÉRÊTS DE LA BANQUE ET DES MEMBRES DE SON GROUPE DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES	55
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE	55
AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET FIDUCIAIRE D'ÉCHANGE	55
VÉRIFICATEURS	55
POURSUITES	56
PROMOTEUR	56
DISPENSE AUX TERMES DE LA NORME CANADIENNE 44-101	56
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	56
ANNEXE A – CONSENTEMENT DES VÉRIFICATEURS	A-1
ATTESTATION DE LA FIDUCIE	C-1
ATTESTATION DE LA BANQUE	C-2
ATTESTATION DES PRENEURS FERMES	C-3

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de la Fiducie et de la Banque, et de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes, dans la mesure où, au moment de leur acquisition à la clôture du placement, les billets TD CaTS IV appartiennent à une catégorie d'évaluation supérieure d'une agence de notation visée aux fins de la LIR (notamment DBRS, S&P et Moody's), les billets TD CaTS IV que la Fiducie émettra au moyen du présent prospectus simplifié constitueraient à cette date, s'ils étaient émis à la date du présent prospectus simplifié, des placements admissibles en vertu de la LIR et de son règlement d'application pour des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes enregistrés d'épargne-études, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité, des régimes de participation différée aux bénéficiaires (sauf une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéficiaires auquel la Fiducie cotise) et des comptes d'épargne libres d'impôt. Les investisseurs éventuels devraient obtenir et suivre les conseils de leurs propres conseillers en fiscalité.

BIEN QU'ILS SOIENT ÉCHANGEABLES DANS CERTAINES CIRCONSTANCES CONTRE DES ACTIONS PRIVILÉGIÉES, CATÉGORIE A DE LA BANQUE, LES BILLETS TD CATS IV NE CONSTITUENT PAS DES OBLIGATIONS DE LA BANQUE TORONTO-DOMINION, DE COMPAGNIE MONTRÉAL TRUST DU CANADA OU DE L'UN DE LEURS MANDATAIRES OU MEMBRES DE LEUR GROUPE RESPECTIFS, NI DES PARTICIPATIONS DANS CEUX-CI, ET ILS NE SONT PAS ASSURÉS NI GARANTIS PAR CEUX-CI. LES BILLETS TD CATS IV NE SONT PAS DES « DÉPÔTS » AU SENS DE LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU CANADA ET NE SONT PAS ASSURÉS AUX TERMES DES DISPOSITIONS DE CETTE LOI OU DE TOUTE AUTRE LÉGISLATION.

DÉCLARATIONS PROSPECTIVES

Le présent prospectus simplifié, incluant les documents qui y sont intégrés par renvoi, peut renfermer des déclarations prospectives. Toutes ces déclarations sont faites aux termes des dispositions « refuge » de la loi des États-Unis intitulée *Private Securities Litigation Reform Act of 1995* et de la législation en valeurs mobilières canadienne applicable. Les déclarations prospectives comprennent, entre autres, des déclarations concernant les objectifs de la Banque pour 2009 et au-delà et ses stratégies pour les atteindre, les perspectives pour les unités fonctionnelles de la Banque, ainsi que la performance financière prévue de la Banque. Les hypothèses économiques pour 2009 pour la Banque sont exposées dans le rapport de gestion de la Banque (le « rapport de gestion 2008 ») compris dans le rapport annuel aux actionnaires de la Banque pour l'exercice terminé le 31 octobre 2008 (le « rapport annuel 2008 ») à la rubrique « Sommaire et perspectives économiques » et pour chacun des secteurs d'exploitation de la Banque, à la rubrique « Perspectives et orientation pour 2009 ». Les déclarations prospectives se reconnaissent habituellement à l'emploi de termes comme « devoir », « croire », « prévoir », « anticiper », « escompter », « estimer », « planifier », « pouvoir » et les verbes au futur et au conditionnel. De par leur nature même, ces déclarations obligent la Banque à formuler des hypothèses et sont assujetties à des risques et incertitudes inhérents, de nature générale ou spécifique, qui peuvent faire en sorte que les résultats réels diffèrent considérablement de ceux avancés dans les déclarations prospectives. Certains des facteurs, dont plusieurs sont indépendants de la volonté de la Banque, qui pourraient entraîner de tels écarts incluent les risques, notamment, de crédit, de marché (y compris les marchés des actions et de marchandises), d'illiquidité, de taux d'intérêt, d'exploitation, de réputation, d'assurance, de stratégie, de change, de réglementation, ainsi que le risque juridique et les autres risques présentés dans le rapport de gestion 2008 de la Banque et d'autres documents déposés auprès des organismes de réglementation du Canada et auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis; les conditions économiques et commerciales générales au Canada, aux États-Unis et dans d'autres pays où la Banque exerce des activités, de même que l'incidence des modifications apportées aux politiques monétaires et l'instauration de nouvelles politiques monétaires dans ces territoires et les variations des taux de change des devises ayant cours dans ces territoires; le degré de concurrence sur les marchés où la Banque exerce ses activités, de la part des concurrents établis comme des nouveaux venus; les défauts de la part d'autres institutions financières au Canada, aux États-Unis ou dans d'autres pays; la précision et l'intégralité des informations que la Banque recueille à l'égard des clients et des contreparties; la conception de nouveaux produits et services et le lancement de ceux-ci sur le marché; la mise sur pied de nouveaux canaux de distribution et la réalisation de revenus accrus tirés de ces canaux; la capacité de la Banque à réaliser ses stratégies, notamment d'intégration, de croissance et d'acquisition ainsi que celles de ses filiales, particulièrement aux États-Unis; les modifications des conventions (y compris les modifications comptables futures) et méthodes comptables que la Banque utilise pour faire rapport sur sa situation

financière, y compris les incertitudes associées aux hypothèses et aux estimations comptables critiques; les modifications des notes de crédit de la Banque; l'activité sur les marchés financiers mondiaux; l'augmentation des coûts de financement de crédit causée par l'illiquidité des marchés et la concurrence accrue pour l'accès au financement; la capacité de la Banque à recruter et à conserver des dirigeants clés; la fiabilité de tiers à fournir les infrastructures nécessaires aux activités de la Banque; le défaut de tiers de se conformer à leurs obligations envers la Banque ou les membres de son groupe dans la mesure où ces obligations sont liées au traitement des renseignements personnels; l'évolution de la technologie; l'utilisation inédite de nouvelles technologies dans le but de frauder la Banque ou ses clients; les modifications aux lois ou à la réglementation; les modifications des lois fiscales; les procédures judiciaires ou réglementaires imprévues; l'incidence néfaste continue des litiges en valeurs mobilières aux États-Unis; les changements imprévus dans les habitudes de consommation et d'épargne des consommateurs; le caractère adéquat du cadre de gestion des risques de la Banque, y compris le risque que les modèles de gestion des risques de la Banque ne tiennent pas compte de tous les facteurs pertinents; l'incidence possible sur les activités de la Banque des conflits internationaux, du terrorisme ou de catastrophes naturelles comme des séismes; les répercussions de maladies sur les économies locales, nationales ou internationales; et les retombées des perturbations dans les infrastructures publiques comme le transport, les communications, l'électricité ou l'approvisionnement en eau. Une part importante des activités de la Banque consiste à faire des prêts ou à affecter autrement des ressources à des entreprises, des industries ou des pays particuliers. Des événements imprévus touchant ces emprunteurs, industries ou pays pourraient avoir une incidence défavorable importante sur les résultats financiers, les activités, la situation financière ou la liquidité de la Banque. Cette liste n'inclut pas tous les facteurs possibles. D'autres facteurs peuvent également nuire aux résultats de la Banque. Pour de plus amples renseignements, consulter l'exposé qui commence à la page 64 du rapport de gestion 2008 de la Banque. Tous ces facteurs devraient être examinés attentivement avant de prendre des décisions concernant la Banque et la Fiducie et on ne saurait se fier outre mesure aux déclarations prospectives de la Banque. La Banque ne s'engage aucunement à mettre à jour les déclarations prospectives, qu'elles soient sous forme écrite ou verbale, qui peuvent être faites de temps à autre par elle ou en son nom, à moins que la législation applicable sur les valeurs mobilières ne l'exige. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Les documents suivants ont été déposés par la Banque auprès du Surintendant et des diverses commissions de valeurs mobilières ou autorités semblables de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada et sont expressément intégrés par renvoi au présent prospectus et en font partie intégrante :

- i) les états financiers consolidés vérifiés de la Banque pour l'exercice terminé le 31 octobre 2008 et les états financiers consolidés comparatifs pour l'exercice terminé le 31 octobre 2007, et le rapport des vérificateurs s'y rapportant; et le rapport de gestion 2008 compris dans le rapport annuel 2008 de la Banque;
- ii) la notice annuelle de la Banque datée du 3 décembre 2008 (la « notice annuelle »);
- iii) la circulaire de la direction sollicitant des procurations datée du 24 janvier 2008; et
- iv) la déclaration de changement important de la Banque datée du 24 novembre 2008 déposée dans le cadre du communiqué de presse de la Banque daté du 20 novembre 2008 annonçant les résultats financiers prévus de la Banque pour le quatrième trimestre se terminant le 31 octobre 2008.

Les documents du type mentionné dans les paragraphes i) à iv) ci-dessus (sauf les déclarations de changement important confidentielles), les états financiers intermédiaires non vérifiés, les déclarations d'acquisition d'entreprise et autres documents d'information que la Banque ou la Fiducie dépose auprès des diverses commissions de valeurs mobilières ou autres autorités semblables du Canada suivant les exigences de la législation en matière de valeurs mobilières applicable, après la date du présent prospectus simplifié et avant la clôture ou la fin du placement, sont réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié.

Toute déclaration contenue dans le présent prospectus simplifié ou un document qui est intégré ou réputé intégré par renvoi aux présentes, est réputée modifiée ou remplacée, pour l'application du présent prospectus simplifié, dans la mesure où une déclaration contenue dans le présent prospectus ou dans un autre document déposé ultérieurement qui est aussi intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration qui en modifie ou en remplace une autre indique expressément qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure, ni qu'elle comprenne quelque autre information donnée dans le document qu'elle modifie ou remplace. Le fait de faire une déclaration qui en modifie ou en remplace une autre ne sera pas réputé être une admission à quelque fin que ce soit du fait que la déclaration modifiée ou remplacée, lorsqu'elle a été faite, constituait une déclaration fautive ou trompeuse, une déclaration inexacte sur un fait important ou une omission de déclarer un fait important dont l'énoncé est exigé ou qui est nécessaire pour éviter qu'une déclaration soit fautive ou trompeuse eu égard aux circonstances dans lesquelles elle a été faite. Aucune déclaration ainsi modifiée ou remplacée, sauf telle qu'elle est ainsi modifiée ou remplacée, ne sera réputée faire partie intégrante du présent prospectus simplifié. On peut se procurer sans frais des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans les présentes sur demande adressée au secrétaire de La Banque Toronto-Dominion, Toronto-Dominion Centre, Toronto (Ontario) M5K 1A2 (téléphone : 416-308-6963) ou par voie électronique à l'adresse www.sedar.com.

SOMMAIRE

Le texte qui suit n'est qu'un sommaire des principales caractéristiques du placement et est donné entièrement sous réserve des renseignements plus détaillés qui figurent ailleurs dans le présent prospectus simplifié, et il devrait être lu conjointement avec ces renseignements plus détaillés. Il y a lieu de se reporter au glossaire pour connaître le sens de certains termes définis.

LE PLACEMENT

Émetteur :	Fiducie de capital TD IV ^{MC} (la « Fiducie »), fiducie créée sous le régime des lois de la province d'Ontario aux termes de la déclaration de fiducie.
Placement :	<p>Billets de la fiducie de capital TD IV 9,523 % – série 1 échéant le 30 juin 2108 (les « TD CaTS IV – série 1 ») et</p> <p>Billets de la Fiducie de capital TD IV 10,00 % – série 2 échéant le 30 juin 2108 (les « TD CaTS IV – série 2 »).</p> <p>Les billets TD CaTS IV seront émis aux termes d'un acte de fiducie (l'« acte de fiducie ») devant intervenir à la date de clôture entre la Fiducie, La Banque Toronto-Dominion (la « Banque ») et Société de fiducie Computershare du Canada, en qualité de fiduciaire des porteurs de billets TD CaTS IV (le « fiduciaire conventionnel »). Les TD CaTS IV – série 1 et TD CaTS IV – série 2 constitueront des séries distinctes de billets aux termes de l'acte de fiducie.</p>
Capital du placement :	550 000 000 \$ de TD CaTS IV – série 1 450 000 000 \$ de TD CaTS IV – série 2
Prix d'offre :	1 000 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital de billets TD CaTS IV.
Date d'émission :	Le ou vers le 26 janvier 2009.
Date d'échéance :	Le 30 juin 2108.
Coupages déterminés :	1 000 \$ et multiples intégraux de 1 000 \$.
Notation :	Les billets TD CaTS IV ont obtenu provisoirement la note A (haut) avec tendance stable de DBRS Limited (« DBRS »), Aa2 de Moody's Investors Service, Inc. (« Moody's »), et P-1 (bas) sur l'échelle de notation des actions privilégiées canadiennes et A sur l'échelle de notation des actions privilégiées mondiales de Standard & Poor's Rating Services, division de The McGraw-Hill Companies Inc. (« S&P »). Une note n'est pas une recommandation d'acheter, de détenir ou de vendre des titres et peut faire l'objet d'une révision ou d'un retrait à tout moment par l'agence de notation qui l'accorde. Voir « Notation ».
Emploi du produit :	Le produit brut que la Fiducie tirera du placement de 1 000 000 000 \$ sera affecté à l'acquisition du billet de dépôt de la Banque série 1 auprès de la Banque. La Banque entend quant à elle affecter le produit tiré de l'émission du billet de dépôt de la Banque série 1 aux fins générales de son entreprise. La Banque prévoit que le produit tiré de la vente des billets TD CaTS IV sera admissible à titre de fonds propres de catégorie 1 de la Banque. Voir « Emploi du produit ».
Intérêt :	De la date d'émission jusqu'au 30 juin 2108, la Fiducie paiera l'intérêt sur chaque série de billets TD CaTS IV en versements semestriels égaux (sous réserve du rajustement du taux d'intérêt applicable) les 30 juin et 31 décembre de chaque

année, le premier paiement devant être versé le 30 juin 2009, sous réserve de toute retenue d'impôt applicable. Malgré ce qui précède, si les billets TD CaTS IV sont émis le 26 janvier 2009, le premier paiement d'intérêt sur les billets TD CaTS IV le 30 juin 2009 correspondra à un montant de 40,44013699 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital de TD CaTS IV – série 1 et à un montant de 42,46575342 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital de TD CaTS IV – série 2.

De la date d'émission jusqu'au 30 juin 2019, exclusivement, le taux d'intérêt sur les TD CaTS IV – série 1 sera fixé à 9,523 % par année. À compter du 30 juin 2019 et à chaque cinquième anniversaire de cette date par la suite jusqu'au 30 juin 2104 (chacune de ces dates, une « date de rajustement de l'intérêt de la série 1 »), le taux d'intérêt sur les TD CaTS IV – série 1 sera rajusté à un taux d'intérêt par année correspondant au rendement des obligations du Canada (au sens des présentes), majoré de 10,125 %. De la date d'émission jusqu'au 30 juin 2039, exclusivement, le taux d'intérêt sur les TD CaTS IV – série 2 sera fixé à 10,00 % par année. À compter du 30 juin 2039 et à chaque cinquième anniversaire de cette date par la suite jusqu'au 30 juin 2104 (chacune de ces dates étant une « date de rajustement de l'intérêt de la série 2 »), le taux d'intérêt sur les TD CaTS IV – série 2 sera rajusté à un taux d'intérêt par année correspondant au rendement des obligations du Canada, majoré de 9,735 %.

Les billets TD CaTS IV viendront à échéance le 30 juin 2108. Les porteurs de billets TD CaTS IV peuvent, dans certaines circonstances, être tenus d'investir l'intérêt payé sur les billets TD CaTS IV dans des actions privilégiées dans un cas de report de la Banque. Voir « Droit de report » ci-après.

Billets de dépôt de la Banque :

Chaque billet de dépôt de la Banque sera daté de la date de clôture et viendra à échéance le 30 juin 2108. De la date de clôture jusqu'au 30 juin 2108, la Banque paiera l'intérêt sur les billets de dépôt de la Banque en versements semestriels égaux (sous réserve du rajustement du taux d'intérêt applicable) les 30 juin et 31 décembre de chaque année, le premier paiement devant avoir lieu le 30 juin 2009. Malgré ce qui précède, si les billets de dépôt de la Banque sont émis le 26 janvier 2009, le premier paiement d'intérêt sur les billets de dépôt de la Banque le 30 juin 2009 correspondra à un montant de 41,28945205 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital du billet de dépôt de la Banque série 1 et à 43,31506849 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital du billet de dépôt de la Banque série 2.

De la date d'émission jusqu'au 30 juin 2019, exclusivement, le taux d'intérêt sur le billet de dépôt de la Banque série 1 sera fixé à 9,723 % par année. À compter du 30 juin 2019 et à chaque date de rajustement de l'intérêt de la série 1, le taux d'intérêt sur le billet de dépôt de la Banque série 1 sera rajusté à un taux d'intérêt par année correspondant au rendement des obligations du Canada, majoré de 10,425 %. De la date d'émission jusqu'au 30 juin 2039, exclusivement, le taux d'intérêt sur le billet de dépôt de la Banque série 2 sera fixé à 10,20 % par année. À compter du 30 juin 2039 et à chaque date de rajustement de l'intérêt de la série 2, le taux d'intérêt sur le billet de dépôt de la Banque série 2 sera rajusté à un taux d'intérêt par année correspondant au rendement des obligations du Canada, majoré de 10,035 %. Voir « Description des billets de dépôt de la Banque ».

Chaque billet de dépôt de la Banque sera une obligation non garantie de premier rang de la Banque qui prendra rang égal avec l'ensemble des autres éléments de passif-dépôts et dettes non subordonnées de la Banque. Outre les billets de dépôt de la Banque, la Fiducie peut de temps à autre acquérir d'autres actifs admissibles de la Fiducie (au sens donné aux présentes), y compris un billet de dépôt portant intérêt de la Banque (le « billet de financement »). La Fiducie affectera le produit de 2 000 000 \$ qu'elle tirera de la souscription, directement ou indirectement, de parts de fiducie comportant droit de vote par la Banque conformément à une entente intervenue entre la Banque et la Fiducie (la « convention de souscription ») au paiement de ses frais du placement. Dans l'éventualité d'un manque de fonds, la

Fiducie empruntera le montant nécessaire à la Banque aux termes de la facilité de crédit.

Engagement de non-déclaration de dividendes de la Banque :

Aux termes des modalités de la convention de cession et de compensation (au sens des présentes), la Banque prendra l'engagement, pour le bénéfice des porteurs d'une série de billets TD CaTS IV, qu'à la survenance d'un autre cas de report, au cours de la période commençant à la date de report pertinente jusqu'au mois de reprise de déclaration de dividendes : i) la Banque ne déclarera pas de dividendes de quelque nature sur les actions à dividende restreint; et ii) aucune filiale de la Banque ne peut verser quelque paiement aux porteurs d'actions à dividende restreint, à l'égard des dividendes non déclarés ou versés par la Banque, et aucune filiale de la Banque ne peut acheter des actions à dividende restreint, étant entendu qu'une filiale de la Banque dont l'activité principale consiste en la négociation de valeurs mobilières peut acheter des actions de la Banque dans certaines circonstances limitées permises par la Loi sur les banques ou son règlement d'application. **Il est dans l'intérêt de la Banque de veiller, dans la mesure du possible, à ce que la Fiducie paie l'intérêt au comptant sur les billets TD CaTS IV à chaque date de paiement de l'intérêt, évitant ainsi l'exécution de l'engagement de non-déclaration de dividendes.** Voir « Description des titres de la Fiducie — Billets TD CaTS IV — Engagement de non-déclaration de dividendes de la Banque » et « Facteurs de risque ».

Droit de report :

Conformément aux modalités de la convention de cession et de compensation, à chaque date de paiement de l'intérêt visée par un cas de report (chacune, une « date de report »), les porteurs de billets TD CaTS IV seront tenus d'investir l'intérêt payé sur ceux-ci dans des actions privilégiées dans un cas de report de la Banque. Une nouvelle série d'actions privilégiées dans un cas de report de la Banque sera émise à l'égard de chaque cas de report. Le montant de souscription de chaque action privilégiée dans un cas de report de la Banque correspondra à un montant égal à la valeur nominale de l'action, et le nombre d'actions privilégiées dans un cas de report de la Banque souscrites à l'égard de chaque série de billets TD CaTS IV à chaque date de report correspondra au quotient obtenu de la division du montant du paiement de l'intérêt sur la série applicable de billets TD CaTS IV qui n'a pas été payé au comptant à la date de report applicable, par la valeur nominale de chaque action privilégiée dans un cas de report de la Banque. Il est entendu que l'on établira s'il s'est produit ou non un cas de report à l'égard d'une date de paiement de l'intérêt en particulier avant le commencement de la période d'intérêt (au sens donné aux présentes) se terminant le jour qui précède cette date de paiement de l'intérêt, sauf dans un autre cas de report décrit à la clause ii) de la définition d'« autre cas de report » ci-dessous, auquel cas la détermination sera effectuée à la date de paiement de l'intérêt applicable mais le cas de report sera réputé être survenu le jour précédant immédiatement cette date de paiement de l'intérêt.

Il se produira un cas de report dans les circonstances suivantes : i) la Banque a omis de déclarer des dividendes en espèces sur la totalité de ses actions privilégiées en circulation ou, si aucune action privilégiée n'est en circulation, sur la totalité des actions ordinaires de la Banque en circulation (exception faite d'une omission de déclarer des dividendes sur ces actions au cours d'une période à dividende restreint) conformément à la pratique usuelle de la Banque en matière de dividendes en vigueur de temps à autre, dans chaque cas dans la période de 90 jours qui précède le commencement de la période d'intérêt se terminant le jour qui précède la date de paiement de l'intérêt connexe (un « cas de report pour défaut de versement de dividendes »); ii) pour quelque motif, l'intérêt n'est pas payé intégralement au comptant sur les billets TD CaTS IV à une date de paiement de l'intérêt (ou le prochain jour ouvrable si la date de paiement de l'intérêt visée tombe un jour qui n'est pas un jour ouvrable); ou iii) la Banque décide, à sa seule appréciation, avant le commencement de la période d'intérêt se terminant le jour qui précède la date de paiement de l'intérêt connexe, que les porteurs de billets TD

CaTS IV doivent investir l'intérêt payé sur ces billets TD CaTS IV à la date de paiement de l'intérêt connexe dans des actions privilégiées dans un cas de report de la Banque (dans le cas de l'alinéa ii) ou iii), un « autre cas de report »).

Le nombre de cas de report pouvant survenir n'est pas limité. Voir « Description des titres de la Fiducie — Billets TD CaTS IV — Droit de report ».

Actions privilégiées dans un cas de report de la Banque :

Les actions privilégiées dans un cas de report de la Banque donneront droit au versement d'un dividende préférentiel en espèces non cumulatif trimestriel que le conseil d'administration peut déclarer, sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, au taux des actions privilégiées perpétuelles (au sens des présentes), sous réserve de toute retenue d'impôt applicable. Voir « Description des actions privilégiées dans des cas d'échange et de report de la Banque ».

Échange automatique :

Les billets TD CaTS IV, y compris l'intérêt couru et impayé sur ceux-ci, seront automatiquement échangés (l'« échange automatique »), sans le consentement de leurs porteurs, contre de nouvelles actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque : i) si le Procureur général du Canada introduit une requête en vue d'obtenir une ordonnance de liquidation de la Banque aux termes de la *Loi sur les liquidations et les restructurations* (Canada) ou qu'un tribunal rend une ordonnance de liquidation à l'égard de la Banque en vertu de cette loi; ii) si le surintendant avise la Banque par écrit qu'il a pris le contrôle de la Banque ou de son actif aux termes de la Loi sur les banques; iii) si le surintendant avise la Banque par écrit qu'il est d'avis que la Banque a un ratio de fonds propres de catégorie 1 à risque inférieur à 5,0 % ou un ratio de l'ensemble des fonds propres à risque inférieur à 8,0 %; iv) si le conseil d'administration de la Banque avise le surintendant par écrit que la Banque a un ratio de fonds propres de catégorie 1 à risque inférieur à 5,0 % ou un ratio de l'ensemble des fonds propres à risque inférieur à 8,0 %; ou v) si le surintendant enjoint à la Banque, aux termes de la Loi sur les banques, d'augmenter ses fonds propres ou d'obtenir d'autres liquidités et que la Banque choisit sous l'effet de cette directive de procéder à l'échange automatique ou ne se conforme pas à cette directive à la satisfaction du surintendant dans les délais impartis (chacune de ces éventualités étant appelée un « cas d'imputation de perte »). L'échange automatique aura lieu à 8 h (heure de l'Est) (l'« heure d'échange ») à la date à laquelle il s'est produit un cas d'imputation de perte. Au moment de l'échange, les porteurs de chaque série de billets TD CaTS IV recevront 40 actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque pour chaque tranche de 1 000 \$ de capital de cette série de billets TD CaTS IV et un nombre d'actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque correspondant au quotient obtenu de la division du montant de l'intérêt couru et impayé, s'il en est, sur la série applicable de billets TD CaTS IV jusqu'à la date, exclusivement, où s'est produit le cas d'imputation de perte, par la valeur nominale des actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque. Après l'échange automatique, les porteurs de billets TD CaTS IV immédiatement avant l'échange automatique cesseront d'avoir quelque droit ou créance ou réclamation à l'égard de l'intérêt ou du capital contre la Fiducie.

Si, pour quelque motif, l'échange automatique ne donne pas lieu à l'échange de la totalité des billets TD CaTS IV alors en circulation contre des actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque, la Fiducie rachètera chaque tranche de 1 000 \$ de capital de chaque série de billets TD CaTS IV qui n'ont pas été ainsi échangés, en contrepartie de 40 actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque et du nombre d'actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque correspondant au quotient obtenu de la division du montant d'intérêt couru et impayé, s'il en est, sur la série applicable de billets TD CaTS IV jusqu'à la date, exclusivement, à laquelle il s'est produit un cas d'imputation de perte, par la valeur

nominale des actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque. **Si l'échange automatique se produit et que des actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque sont émises en échange des billets TD CaTS IV, les fonds propres consolidés que la Banque a réunis au moyen de l'émission des billets TD CaTS IV perdraient leur caractère avantageux du point de vue financier. Il est donc dans l'intérêt de la Banque de veiller à ce qu'il ne se produise pas un échange automatique; toutefois, les événements pouvant donner lieu à un échange automatique, notamment un cas d'imputation de perte, peuvent être indépendants de la volonté de la Banque.** Voir « Description des titres de la Fiducie — Billets TD CaTS IV — Échange automatique » et « Description des actions privilégiées dans des cas d'échange et de report de la Banque ».

Actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque :

Les actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque donneront droit au versement d'un dividende préférentiel en espèces non cumulatif trimestriel que le conseil d'administration peut déclarer, sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, au taux des actions privilégiées perpétuelles, sous réserve de toute retenue d'impôt applicable. Voir « Description des actions privilégiées dans des cas d'échange et de report de la Banque ».

Statut en tant que fonds propres de catégorie 1 :

Les billets TD CaTS IV ont été structurés en vue de réunir du capital réglementaire de catégorie 1 aux fins des lignes directrices du surintendant et, à ce titre, comportent, dans certaines circonstances, des caractéristiques analogues à celles des titres de participation. Le surintendant a été saisi d'une demande de confirmation du traitement des billets TD CaTS IV en tant que fonds propres de catégorie 1. À chaque date de paiement de l'intérêt visée par un cas de report (notamment le défaut de la Banque de déclarer des dividendes en espèces sur la totalité de ses actions privilégiées en circulation ou, si aucune action privilégiée n'est en circulation, sur la totalité des actions ordinaires de la Banque en circulation, conformément à la pratique usuelle de la Banque en matière de dividendes), les porteurs de billets TD CaTS IV seront tenus d'investir l'intérêt payé sur ceux-ci dans une nouvelle série d'actions privilégiées dans un cas de report de la Banque. L'investissement sera effectué par le fiduciaire conventionnel chargé de souscrire ces actions pour le compte des porteurs de chaque série de billets TD CaTS IV. Voir « Description des titres de la Fiducie — Billets TD CaTS IV — Droit de report ». De plus, à la survenance d'un cas d'imputation de perte, les billets TD CaTS IV seront automatiquement échangés contre de nouvelles actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque. En pareil cas, les anciens porteurs de billets TD CaTS IV prendraient rang en tant qu'actionnaires privilégiés de la Banque en cas de liquidation de la Banque. Voir « Description des titres de la Fiducie — Billets TD CaTS IV — Échange automatique ».

Droit de rachat de la Fiducie :

À compter du 30 juin 2014, la Fiducie peut, à son gré, avec l'approbation préalable du surintendant, moyennant un avis d'au plus 60 et d'au moins 30 jours aux porteurs de billets TD CaTS IV, racheter les billets TD CaTS IV, en totalité ou en partie. Le prix de rachat par tranche de 1 000 \$ de capital de billets TD CaTS IV rachetés à une date qui n'est pas une date de rajustement de l'intérêt à l'égard d'une série de billets TD CaTS IV correspondra au montant le plus élevé entre la valeur nominale et le prix selon le rendement des obligations du Canada, et le prix de rachat par tranche de 1 000 \$ de capital de billets TD CaTS IV rachetés à une date de rajustement de l'intérêt à l'égard d'une série de billets TD CaTS IV correspondra à la valeur nominale, majoré dans chaque cas de l'intérêt couru et impayé jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement, sous réserve de toute retenue d'impôt applicable. Le prix de rachat payable par la Fiducie sera versé au comptant. Voir « Description des titres de la Fiducie — Billets TD CaTS IV — Droit de rachat de la Fiducie ».

Les billets TD CaTS IV rachetés par la Fiducie seront annulés et ne seront pas réémis.

Rachat dans un cas fiscal ou un cas réglementaire :

La Fiducie peut, à son gré, avec l'approbation préalable du surintendant, moyennant un avis d'au plus 60 et d'au moins 30 jours aux porteurs de la série applicable de billets TD CaTS IV, racheter la totalité (mais non moins que la totalité) de cette série de billets TD CaTS IV à la survenance d'un cas réglementaire ou d'un cas fiscal. Le prix de rachat par tranche de 1 000 \$ de capital de chaque série de billets TD CaTS IV correspondra à la valeur nominale, majorée de l'intérêt couru et impayé jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement, sous réserve de toute retenue d'impôt applicable. Le prix de rachat payable par la Fiducie sera versé au comptant. Voir « Description des titres de la Fiducie — Billets TD CaTS IV — Rachat dans un cas fiscal ou un cas réglementaire ».

Les billets TD CaTS IV rachetés par la Fiducie seront annulés et ne seront pas réémis.

Achat aux fins d'annulation :

À compter de la date qui tombe cinq ans après la date de clôture, la Fiducie, sur instructions de la Banque, à titre de porteur, directement ou indirectement, des parts de fiducie comportant droit de vote, et avec l'approbation préalable du surintendant, peut acheter la totalité ou une partie des billets TD CaTS IV sur le marché libre ou dans le cadre d'une offre d'achat ou de gré à gré à n'importe quel prix. Les billets TD CaTS IV achetés par la Fiducie seront annulés et ne seront pas réémis.

Autres engagements de la Banque :

Outre l'engagement de non-déclaration de dividendes, la Banque prendra les engagements suivants pour le bénéfice des porteurs de billets TD CaTS IV, conformément à la convention d'échange contre des actions de la Banque (au sens donné aux présentes) ou à la convention de cession et de compensation, selon le cas :

- i) la Banque détiendra à tout moment, directement ou indirectement, la totalité des parts de fiducie comportant droit de vote en circulation;
- ii) tant que des billets TD CaTS IV sont en circulation et détenus par une autre personne que la Banque, la Banque s'abstiendra de prendre quelque mesure visant la dissolution de la Fiducie, sauf tel qu'il est prévu à la rubrique « Description des titres de la Fiducie — Billets TD CaTS IV — Droits en cas de dissolution de la Fiducie » et uniquement avec l'approbation préalable du surintendant;
- iii) la Banque s'abstiendra de créer ou d'émettre des actions privilégiées de la Banque qui, en cas d'insolvabilité ou de liquidation de la Banque, prendraient rang quant au droit de paiement avant les actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque ou les actions privilégiées dans un cas de report de la Banque;
- iv) la Banque s'abstiendra de céder ou de transférer par ailleurs ses obligations aux termes de la convention d'échange contre des actions de la Banque ou de la convention de cession et de compensation, sauf dans le cas d'une fusion, d'un regroupement, d'une restructuration ou d'une vente de la quasi-totalité de l'actif de la Banque;
- v) si les billets TD CaTS IV n'ont pas été échangés contre des actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque dans le cadre de l'échange automatique, la Banque s'abstiendra de supprimer, sans l'approbation des porteurs de billets TD CaTS IV les conditions rattachées aux actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque, sauf les

modifications relatives aux actions privilégiées, catégorie A de la Banque en tant que catégorie; et

- vi) avant l'émission d'actions privilégiées dans un cas de report de la Banque dans le cadre d'un cas de report, la Banque s'abstiendra de modifier, sans l'approbation des porteurs de billets TD CaTS IV, quelque condition rattachée à ces actions privilégiées dans un cas de report de la Banque, sauf les modifications relative aux actions privilégiées, catégorie A de la Banque en tant que catégorie.

Subordination et cas de défaut :

Les billets TD CaTS IV constitueront des obligations non garanties directes de la Fiducie, prenant rang au moins égal avec les autres titres secondaires de la Fiducie émis et en circulation. En cas d'insolvabilité ou de liquidation de la Fiducie, la dette attestée par les billets TD CaTS IV sera subordonnée, quant au droit de paiement, au paiement préalable intégral de l'ensemble des autres dettes de la Fiducie, sauf les dettes qui de par leurs modalités prennent rang quant au droit de paiement égal ou inférieur à la dette attestée par ces billets TD CaTS IV.

Seules l'insolvabilité ou la faillite de la Fiducie ou de la Banque ou une résolution de ces dernières de liquider leurs affaires ou une ordonnance en ce sens constitueront un cas de défaut relativement aux billets TD CaTS IV.

Les dispositions relatives à la subordination et les dispositions relatives aux cas de défaut des billets TD CaTS IV décrites aux présentes ne sont probablement pas pertinentes pour les porteurs de billets TD CaTS IV en leur qualité de créanciers de la Fiducie, étant donné qu'aux termes des dispositions relatives à l'échange automatique des billets TD CaTS IV, les billets TD CaTS IV seront échangés contre des actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque à l'heure d'échange. Voir « Description des titres de la Fiducie — Billets TD CaTS IV — Échange automatique » et « Facteurs de risque ».

Si un cas de défaut se produit et se poursuit, et que les billets TD CaTS IV n'ont pas encore été échangés automatiquement contre des actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque, le fiduciaire conventionnel peut, à son gré et doit sur demande des porteurs d'au moins un quart du capital des billets TD CaTS IV alors en circulation, aux termes de l'acte de fiducie, déclarer le capital et l'intérêt de la totalité des billets TD CaTS IV en circulation immédiatement exigibles et payables. Il n'existera aucun droit d'exigibilité immédiate dans le cas d'un défaut d'exécution de quelque engagement de la Fiducie ou de la Banque dans l'acte de fiducie, une instance judiciaire pouvant toutefois être introduite pour obtenir l'exécution de cet engagement.

Inscription en compte seulement :

Les billets TD CaTS IV seront émis sous forme de titres inscrits en compte seulement selon le système exploité par Services de dépôt et de compensation CDS inc. ou son prête-nom (« CDS »). Ils devront être souscrits ou transférés par l'entremise d'adhérents (collectivement, les « adhérents ») au service de dépositaire de CDS, notamment des courtiers en valeurs mobilières, des banques et des sociétés de fiducie. Par conséquent, aucun certificat matériel attestant les billets TD CaTS IV ne sera livré, sauf dans les circonstances limitées décrites à la rubrique « Description des titres de la Fiducie — Billets TD CaTS IV — Inscription en compte seulement ».

Parts de fiducie comportant droit de vote :

Au plus tard à la clôture du placement, la Banque, ou un ou plusieurs membres du groupe de la Banque, souscriront des parts de fiducie comportant droit de vote. Voir « Description des titres de la Fiducie — Les parts de fiducie comportant droit de vote ».

LA FIDUCIE

La Fiducie est une fiducie établie sous le régime des lois de la province d'Ontario aux termes de la déclaration de fiducie. Le fiduciaire de la Fiducie est Compagnie Montréal Trust du Canada (le « fiduciaire »). La Fiducie a été créée dans le but d'émettre des titres de créance, notamment les billets TD CaTS IV et d'acquérir et de détenir l'actif de la Fiducie qui produira un revenu pour le paiement du capital, de l'intérêt, du prix de rachat, le cas échéant, et de quelque autre montant, à l'égard de ses titres de créance, y compris les billets TD CaTS IV. Immédiatement après l'émission par la Fiducie des billets TD CaTS IV dans le cadre du placement, la souscription par la Banque ou des membres de son groupe des parts de fiducie comportant droit de vote et l'acquisition par la Fiducie du billet de dépôt de la Banque série 1, la Fiducie aura environ 1 002 000 000 \$ en actif de la Fiducie, 1 000 000 000 \$ en capitaux attribuables aux billets TD CaTS IV et 2 000 000 \$ en capitaux attribuables aux parts de fiducie comportant droit de vote.

FACTEURS DE RISQUE

La souscription de billets TD CaTS IV comporte certains risques, dont les suivants : i) un investissement dans des billets TD CaTS IV peut être remplacé dans certaines circonstances sans le consentement du porteur par un investissement dans des actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque; ii) les rendements en vigueur sur les titres semblables auront une incidence sur la valeur marchande des billets TD CaTS IV, les actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque et les actions privilégiées dans un cas de report de la Banque et le taux d'intérêt payable sur les billets TD CaTS IV sera rajusté périodiquement; iii) les porteurs de billets TD CaTS IV peuvent, dans certaines circonstances, être tenus d'investir l'intérêt payé sur les billets TD CaTS IV dans des actions privilégiées dans un cas de report de la Banque, ce qui peut avoir certaines incidences fiscales ou autres pour ces porteurs; iv) des changements réels ou prévus aux notes de crédit à l'égard des billets TD CaTS IV, des actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque et des actions privilégiées dans un cas de report de la Banque peuvent avoir une incidence sur la valeur marchande de ces titres; v) la Fiducie peut, dans certains cas, racheter les billets TD CaTS IV d'une série; vi) rien ne garantit qu'il se développera et se maintiendra un marché actif pour la négociation des billets TD CaTS IV, des actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque ou des actions privilégiées dans un cas de report de la Banque; vii) les billets TD CaTS IV sont des obligations non garanties et subordonnées de la Fiducie; viii) la Fiducie sera tributaire de la diligence et de la compétence des employés de la Banque en tant qu'agent administratif et des conflits d'intérêts pourraient survenir entre la Fiducie, la Banque et les membres de son groupe; ix) le rachat et l'achat par la Banque des actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque et des actions privilégiées dans un cas de report de la Banque sont assujettis à certaines restrictions, qui pourraient limiter la capacité d'un porteur de liquider ces actions; x) la propriété d'actions de la Banque est assujettie à certaines restrictions; et xi) l'acte de fiducie ne renferme aucune disposition limitant la capacité de la Fiducie de contracter une dette en général. Voir « Facteurs de risque ».

GLOSSAIRE

À moins que le contexte ne s'y oppose, les définitions qui suivent s'appliquent au présent prospectus simplifié.

acte de fiducie L'acte de fiducie devant intervenir à la date de clôture entre la Fiducie, la Banque et le fiduciaire conventionnel dans sa version modifiée et refondue, le cas échéant.

actif admissible de la Fiducie Les fonds, dettes de premier rang de la Banque, autres titres de créance et droits contractuels à l'égard des activités et des opérations de la Fiducie.

actif de la Fiducie L'actif admissible de la Fiducie que détient la Fiducie de temps à autre.

actif initial de la Fiducie Le billet de dépôt de la Banque série 1 que la Fiducie doit acquérir à la date de clôture aux termes de la convention d'achat du billet de dépôt et le billet de financement pouvant être acquis par la Fiducie à cette date aux termes de la convention d'achat du billet de financement.

actionnaire important Toute personne qui est propriétaire véritable, directement ou indirectement par l'entremise d'entités qu'elle contrôle ou que contrôlent des personnes avec qui elle a des liens ou agissant conjointement ou de concert avec elle, de plus de 10 % du nombre total d'actions en circulation de toute catégorie d'actions de la Banque.

actions à dividende restreint Collectivement, les actions privilégiées de la Banque, qu'elles soient de rang inférieur, égal ou supérieur aux actions privilégiées, catégorie A de la Banque et aux actions ordinaires de la Banque, soit les actions de la Banque qui sont assujetties à l'engagement de non-déclaration de dividendes.

actions ordinaires de la Banque Les actions ordinaires de la Banque.

actions privilégiées, catégorie A de la Banque Les actions privilégiées de premier rang, catégorie A de la Banque (y compris les actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque et les actions privilégiées dans un cas de report de la Banque).

actions privilégiées dans un cas de report de la Banque Chaque série d'actions privilégiées, catégorie A de la Banque qui seront émises aux porteurs de billets TD CaTS IV à l'égard de chaque cas de report.

actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque Les actions privilégiées de premier rang, catégorie A série A10 de la Banque.

actions privilégiées dans des cas d'échange et de report de la Banque Collectivement, les actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque et les actions privilégiées dans un cas de report de la Banque.

adhérents Les adhérents au service de dépositaire de CDS.

agent administratif La Banque ou son successeur, en sa qualité d'agent administratif de la Fiducie aux termes de la convention d'administration.

ARC Agence du revenu du Canada.

autre cas de report i) La décision de la Banque, à sa seule appréciation, avant le commencement de la période d'intérêt se terminant le jour qui précède la date de paiement de l'intérêt connexe, selon laquelle les porteurs de billets TD CaTS IV doivent investir l'intérêt payé sur la série applicable de billets TD CaTS IV à la date de paiement de l'intérêt connexe dans des actions privilégiées dans un cas de report de la Banque; ou ii) pour quelque motif, l'intérêt n'est pas payé intégralement au comptant sur les billets TD CaTS IV à une date de paiement de l'intérêt (ou le prochain jour ouvrable si la date de paiement de l'intérêt visée tombe un jour qui n'est pas un jour ouvrable).

Banque La Banque Toronto-Dominion.

billet de dépôt de la Banque série 1 Le billet de dépôt de premier rang que la Banque émettra à la Fiducie à la date de clôture en vue de produire un revenu pour le paiement du capital, de l'intérêt, du prix de rachat, s'il en est, et de quelque autre montant, à l'égard des titres de créance de la Fiducie, y compris les TD CaTS IV – série 1.

billet de dépôt de la Banque série 2 Le billet de dépôt de premier rang que la Banque émettra à la Fiducie à la date de clôture en vue de produire un revenu pour le paiement du capital, de l'intérêt, du prix de rachat, s'il en est, et de quelque autre montant, à l'égard des titres de créance de la Fiducie, y compris les TD CaTS IV – série 2.

billet de financement Un billet de dépôt portant intérêt que la Fiducie peut acquérir auprès de la Banque qui, s'il est acquis, constituerait un actif admissible de la Fiducie.

billets de dépôt de la Banque Collectivement, le billet de dépôt de la Banque série 1 et le billet de dépôt de la Banque série 2 et « billet de dépôt de la Banque » s'entend d'un ou l'autre de ces billets de dépôt de la Banque.

billets TD CaTS IV Les TD CaTS IV – série 1 et les TD CaTS IV – série 2, collectivement ou individuellement, selon le contexte.

cas d'imputation de perte Un cas donnant lieu à l'échange automatique, soit la survenance de l'une ou l'autre des éventualités suivantes : i) le Procureur général du Canada introduit une requête en vue d'obtenir une ordonnance de liquidation de la Banque aux termes de la *Loi sur les liquidations et les restructurations* (Canada) ou un tribunal rend une ordonnance de liquidation à l'égard de la Banque en vertu de cette loi; ii) le surintendant avise la Banque par écrit qu'il a pris le contrôle de la Banque ou de son actif aux termes de la Loi sur les banques; iii) le surintendant avise la Banque par écrit qu'il est d'avis que la Banque a un ratio de fonds propres de catégorie 1 à risque inférieur à 5,0 % ou un ratio de l'ensemble des fonds propres à risque inférieur à 8,0 %; iv) le conseil d'administration avise le surintendant par écrit que la Banque a un ratio de fonds propres de catégorie 1 à risque inférieur à 5,0 % ou un ratio de l'ensemble des fonds propres à risque inférieur à 8,0 %; ou v) le surintendant enjoint à la Banque, aux termes de la Loi sur les banques, d'augmenter ses capitaux propres ou de fournir d'autres liquidités et la Banque choisit de déclencher l'échange automatique par suite de cette directive qui lui a été donnée, ou la Banque ne se conforme pas à cette directive à la satisfaction du surintendant dans les délais impartis.

cas de report À l'égard d'une date de paiement de l'intérêt, soit un cas de report pour défaut de versement de dividendes, soit un autre cas de report.

cas de report pour défaut de versement de dividendes Le défaut de la Banque de déclarer des dividendes en espèces sur la totalité de ses actions privilégiées en circulation ou, si aucune action privilégiée n'est en circulation, sur la totalité des actions ordinaires de la Banque en circulation (exception faite d'une omission de déclarer ces dividendes au cours d'une période à dividende restreint), conformément à la pratique usuelle de la Banque en matière de dividendes alors en vigueur, dans chaque cas dans les 90 derniers jours qui précèdent le commencement de la période d'intérêt se terminant le jour qui précède la date de paiement de l'intérêt connexe.

cas fiscal À l'égard d'une série de billets TD CaTS IV et de la série correspondante de billets de dépôt de la Banque, la remise à la Fiducie ou à la Banque d'un avis d'un conseiller juridique indépendant d'un cabinet d'avocats de renommée nationale au Canada en ces matières (notamment les conseillers juridiques de la Banque ou de la Fiducie), selon lequel, par suite i) de quelque modification ou clarification (y compris l'annonce d'un changement éventuel) dans quelque loi ou son règlement d'application, ou dans leur application ou interprétation, du Canada ou d'une division politique ou autorité fiscale du Canada, en matière de fiscalité; ii) de quelque décision judiciaire, recommandation administrative, jugement publié ou privé, procédure réglementaire, règle, avis, annonce, cotisation ou nouvelle cotisation (y compris quelque avis ou annonce d'intention d'adopter ou de publier une décision, une recommandation, un jugement, une procédure, une règle, un avis, une annonce, une cotisation ou une nouvelle cotisation de cette nature) (collectivement, une « mesure administrative »); ou iii) de quelque modification ou clarification à la position officielle ou à l'interprétation de quelque mesure administrative, ou de quelque interprétation ou recommandation qui établit une position à l'égard de cette mesure administrative qui diffère de la position généralement acceptée jusqu'alors, dans chacun des cas prévus aux alinéas i), ii) et iii) par un corps

législatif, un tribunal, une autorité ou un organisme gouvernemental, un organisme de réglementation ou une autorité fiscale, quelle que soit la manière dont la modification, la clarification, la mesure administrative, l'interprétation ou la recommandation a été rendue publique, laquelle modification, clarification ou mesure administrative prend effet ou laquelle interprétation, recommandation ou mesure administrative est annoncée à compter de la date d'émission de cette série de billets TD CaTS IV, il existe un risque plus que minime (en supposant que la modification, la clarification, l'interprétation, la recommandation ou la mesure administrative proposée ou annoncée est en vigueur et applicable) que A) la Fiducie ou la Banque soit ou puisse être redevable d'un montant plus que minime d'impôts, de taxes, de droits ou d'autres charges gouvernementales réglementaires ou exposée à une responsabilité civile du fait que le traitement de quelque poste de revenu, revenu imposable, dépense, capital imposable ou capital versé imposable à l'égard de cette série de billets TD CaTS IV (y compris le traitement par la Banque ou la Fiducie de l'intérêt sur la série correspondante de billets de dépôt de la Banque ou cette série de billets TD CaTS IV) ou le traitement de la série correspondante de billets de dépôt de la Banque ou autre bien de la Fiducie, dans quelque déclaration de revenu ou formulaire qui a été produit, doit être produit ou peut par ailleurs avoir été produit, ne sera pas respecté par une autorité fiscale, ou que B) la Fiducie soit assujettie à un montant plus que minime de taxes, d'impôts, de droits ou d'autres charges gouvernementales ou responsabilités civiles.

cas réglementaire À l'égard d'une série de billets TD CaTS IV et de la série correspondante de billets de dépôt de la Banque, la réception par la Banque d'un avis ou une indication du surintendant selon lequel les TD CaTS IV – série 1 ou les TD CaTS IV – série 2, selon le cas, ne sont plus admissibles en tant que fonds propres de catégorie 1 ou ne sont plus admissibles à être inclus dans l'ensemble des fonds propres à risque sur une base consolidée, dans chaque cas aux termes des lignes directrices visant les fonds propres.

CDS Services de dépôt et de compensation CDS inc. et ses prête-noms, ou toute société remplaçante exerçant l'activité d'un dépositaire.

cession du produit de souscription dans un cas de report La cession du produit de souscription dans un cas de report au sens qui lui est donné à la rubrique « Description des titres de la Fiducie — Billets TD CaTS IV — Droit de report ».

commissions Les autorités de réglementation en valeurs mobilières de chacune des provinces et chacun des territoires du Canada.

conseil d'administration Le conseil d'administration de la Banque.

convention d'achat du billet de dépôt Chaque convention d'achat qui doit être conclue entre la Banque et la Fiducie à la date de clôture prévoyant l'acquisition par la Fiducie de chaque billet de dépôt de la Banque.

convention d'achat du billet de financement La convention d'achat qui doit être conclue entre la Banque et la Fiducie à la date de clôture prévoyant l'acquisition par la Fiducie du billet de financement, s'il y a lieu.

convention d'administration La convention, dans sa version modifiée et mise à jour de temps à autre, intervenue entre la Fiducie et la Banque, aux termes de laquelle la Banque ou son successeur, le cas échéant, agira en qualité d'agent administratif de la Fiducie.

convention d'échange contre des actions de la Banque Chaque convention d'échange contre des actions de la Banque qui doit être conclue entre la Banque, la Fiducie et le fiduciaire d'échange à la date de clôture et prévoyant, entre autres, certains engagements de la Banque, ainsi que les obligations et droits respectifs de la Banque, de la Fiducie et des porteurs d'une série de billets TD CaTS IV à l'égard de l'échange de cette série de billets TD CaTS IV contre des actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque dans le cadre d'un échange automatique.

convention de cession et de compensation Chaque convention de cession, de compensation et de fiducie qui doit être conclue entre la Banque, la Fiducie et le fiduciaire conventionnel, en tant que simple fiduciaire et prête-nom pour le compte des porteurs d'une série de billets TD CaTS IV à la date de clôture, aux termes de laquelle, entre autres, est accordée la souscription dans un cas de report.

convention de prise ferme La convention datée du 15 janvier 2009 intervenue entre la Fiducie, la Banque et les preneurs fermes.

convention de souscription Chaque convention qui doit être conclue entre la Banque et la Fiducie à la date de clôture, aux termes de laquelle la Banque souscrira directement ou indirectement des parts de fiducie comportant droit de vote.

date de clôture La date de clôture du placement, laquelle devrait être le ou vers le 26 janvier 2009, ou toute date ultérieure dont la Fiducie, la Banque et les preneurs fermes peuvent convenir mais dans tous les cas, au plus tard le 2 mars 2009.

date de libération À l'égard d'une série de billets TD CaTS IV, la date à laquelle les actions privilégiées dans un cas de report de la Banque émises dans le cadre d'un cas de report sont libérées de l'entiercement, soit la prochaine date de paiement de l'intérêt qui n'est pas une date de report.

date de libération anticipée À l'égard des actions privilégiées dans un cas de report de la Banque mises en mains tierces à l'égard d'une série de billets TD CaTS IV, s'entend, à l'égard de la date : i) d'un échange automatique; ii) de l'échéance des TD CaTS IV – série 1 ou des TD CaTS IV – série 2, selon le cas; ou iii) du rachat de la totalité des TD CaTS IV – série 1 ou des TD CaTS IV – série 2, selon le cas, en circulation, dans tous les cas, avant la prochaine date de libération de ces actions privilégiées dans un cas de report de la Banque.

date de paiement de l'intérêt Le dernier jour de juin et de décembre de chaque année au cours de laquelle les TD CaTS IV – série 1 ou les TD CaTS IV – série 2, selon le cas, sont en circulation.

date de rajustement de l'intérêt À l'égard des TD CaTS IV – série 1 et du billet de dépôt de la Banque série 1, chaque date de rajustement de l'intérêt de la série 1, et à l'égard des TD CaTS IV – série 2 et du billet de dépôt de la Banque série 2, chaque date de rajustement de l'intérêt de la série 2.

date de rajustement de l'intérêt de la série 1 Le 30 juin 2019 et chaque cinquième anniversaire de cette date jusqu'au 30 juin 2104, dates auxquelles le taux d'intérêt sur les TD CaTS IV – série 1 et le billet de dépôt de la Banque série 1 sera rajusté de la façon décrite dans le présent prospectus simplifié.

date de rajustement de l'intérêt de la série 2 Le 30 juin 2039 et chaque cinquième anniversaire de cette date jusqu'au 30 juin 2104, dates auxquelles le taux d'intérêt sur les TD CaTS IV – série 2 et le billet de dépôt de la Banque série 2 sera rajusté de la façon décrite dans le présent prospectus simplifié.

date de report À l'égard d'une série de billets TD CaTS IV, une date de paiement de l'intérêt visée par un cas de report.

DBRS DBRS Limited.

déclaration de fiducie La déclaration de fiducie faite par le fiduciaire en date du 7 janvier 2009, établissant la Fiducie et les droits, privilèges, restrictions et conditions se rattachant aux titres de la Fiducie, dans sa version modifiée et refondue, le cas échéant.

droit de souscription À l'égard d'une série de billets TD CaTS IV, le droit que la Banque a accordé à la Fiducie aux termes de la convention d'échange contre des actions de la Banque de souscrire des actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque au seul bénéfice des porteurs de cette série de billets TD CaTS IV, afin de permettre à la Fiducie de racheter les billets TD CaTS IV, le cas échéant, restant en circulation après l'échange automatique contre des actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque.

échange automatique L'échange automatique des billets TD CaTS IV contre de nouvelles actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque à la survenance d'un cas d'imputation de perte.

engagement de non-déclaration de dividendes L'engagement de la Banque énoncé dans la convention de cession et de compensation pour le bénéfice des porteurs de la série applicable de billets TD CaTS IV, de s'abstenir de déclarer des dividendes de quelque nature que ce soit sur les actions à dividende restreint à compter de la date de report applicable à l'égard de laquelle un autre cas de report est survenu jusqu'au mois de reprise de déclaration de dividendes.

facilité de crédit La facilité de crédit non garantie que la Banque doit accorder à la Fiducie.

fiduciaire Compagnie Montréal Trust du Canada, ou tout successeur de celle-ci, en qualité de fiduciaire de la Fiducie.

fiduciaire conventionnel Société de fiducie Computershare du Canada, en qualité de fiduciaire des porteurs de billets TD CaTS IV aux termes de l'acte de fiducie.

fiduciaire d'échange Société de fiducie Computershare du Canada, en qualité de fiduciaire des porteurs de billets TD CaTS IV aux termes de la convention d'échange contre des actions de la Banque.

Fiducie Fiducie de capital TD IV^{MC}, l'émetteur des titres de la Fiducie.

heure d'échange L'heure à laquelle l'échange automatique prendra effet, soit 8 h (heure de l'Est) à la date à laquelle survient un cas d'imputation de perte.

jour ouvrable Un jour où les banques à charte canadiennes sont ouvertes à Toronto, sauf un samedi ou un dimanche.

lignes directrices visant les fonds propres Les lignes directrices réglementaires applicables aux banques canadiennes émises par le surintendant ou une autre autorité gouvernementale au Canada relativement au maintien de réserves de capital suffisantes par les banques canadiennes, notamment la Banque.

LIR La *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Loi de 1933 La loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée.

Loi sur les banques La *Loi sur les banques* (Canada), dans sa version modifiée.

mois de reprise de déclaration de dividendes À l'égard d'une série de billets TD CaTS IV, le sixième mois qui suit la date de report pertinente à l'égard de laquelle un autre cas de report est survenu, soit le mois au cours duquel la Banque peut reprendre la déclaration de dividendes sur les actions à dividende restreint.

Moody's Moody's Investors Service, Inc.

notice annuelle La notice annuelle de la Banque datée du 3 décembre 2008.

nouvelles actions privilégiées de la Banque Les actions privilégiées, catégorie A de la Banque d'une nouvelle série qui peut être créée par la Banque, tel qu'envisagé par les actions privilégiées, série A10 de la Banque ou les actions privilégiées dans un cas de report de la Banque, selon le cas.

parts de fiducie comportant droit de vote Les parts de fiducie comportant droit de vote que la Fiducie émettra à la Banque ou à des membres du groupe de la Banque.

période à dividende restreint À l'égard d'une série de billets TD CaTS IV, la période allant de la date de report à l'égard de laquelle un autre cas de report a eu lieu, inclusivement, jusqu'au premier jour du mois de reprise de déclaration de dividendes applicable, exclusivement.

période d'intérêt Initialement, la période allant de la date de clôture, inclusivement, jusqu'au 30 juin 2009, exclusivement, et par la suite, de chaque date de paiement de l'intérêt, inclusivement, jusqu'à la prochaine date de paiement de l'intérêt, exclusivement.

personne des États-Unis Une personne des États-Unis au sens de la Loi de 1933.

personne non admissible Une personne dont l'adresse se trouve dans un territoire à l'extérieur du Canada ou que la Banque ou la Fiducie ou son agent des transferts a des motifs de croire être résidente d'un territoire à l'extérieur du Canada, dans la mesure où l'émission ou la livraison par la Banque ou la Fiducie d'actions privilégiées, série A10 de la Banque ou d'actions privilégiées dans un cas de report de la Banque, selon le cas, à cette personne, lors d'un échange automatique ou d'un cas de report : i) exigerait de la Banque ou de la Fiducie qu'elle prenne des mesures pour se conformer aux lois sur les valeurs mobilières, sur les opérations bancaires ou lois analogues de ce territoire; ou ii) donnerait lieu à une obligation relative à la retenue d'impôt relativement à cette émission ou à cette livraison.

placement Le placement de billets TD CaTS IV par la Fiducie au moyen du présent prospectus simplifié.

preneurs fermes Collectivement, Valeurs Mobilières TD Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Scotia Capitaux Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., Financière Banque Nationale Inc., Valeurs mobilières Desjardins inc. et Merrill Lynch Canada Inc.

prix selon le rendement des obligations du Canada Le prix par tranche de 1 000 \$ de capital des TD CaTS IV – série 1 ou de TD CaTS IV – série 2, selon le cas, calculé par la Banque en vue d'obtenir un rendement annuel sur ceux-ci entre la date de rachat applicable et la prochaine date de rajustement de l'intérêt applicable, exclusivement, correspondant au rendement du rachat des OGC, majoré i) à l'égard des TD CaTS IV – série 1, A) de 1,6875 % si la date de rachat est antérieure au 30 juin 2019, ou B) de 3,375 % si la date de rachat a lieu à compter du 30 juin 2019; et ii) à l'égard des TD CaTS IV – série 2, A) de 1,62 % si la date de rachat est antérieure au 30 juin 2039, ou B) de 3,24 % si la date de rachat a lieu le 30 juin 2039 ou par la suite.

prix selon le rendement des obligations du Canada du billet de dépôt de la Banque Le prix par tranche d'un capital de 1 000 \$ du billet de dépôt de la Banque série 1 ou du billet de dépôt de la Banque série 2, selon le cas, calculé par la Banque de manière à donner, entre la date de rachat applicable et la prochaine date de rajustement de l'intérêt applicable exclusivement, un rendement annuel égal au rendement des obligations du gouvernement du Canada majoré i) à l'égard du billet de dépôt de la Banque série 1, A) de 1,7375 % si la date de rachat est antérieure au 30 juin 2019, ou B) de 3,475 % si la date de rachat a lieu à compter du 30 juin 2019; et ii) à l'égard du billet de dépôt de la Banque série 2, A) de 1,67 % si la date de rachat est antérieure au 30 juin 2039, ou B) de 3,34 % si la date de rachat a lieu à compter du 30 juin 2039.

procédure de CDS La procédure et les pratiques usuelles de CDS.

produit de souscription dans un cas de report Le produit de souscription dans un cas de report au sens qui lui est donné à la rubrique « Description des titres de la Fiducie — Billets TD CaTS IV — Droit de report ».

rapport annuel 2008 Le rapport annuel de la Banque aux actionnaires pour l'exercice terminé le 31 octobre 2008.

rapport de gestion 2008 Le rapport de gestion de la Banque compris dans le rapport annuel 2008.

rendement des obligations du Canada À une date de rajustement de l'intérêt, la moyenne des rendements annuels à midi (heure de l'Est) le troisième jour ouvrable qui précède la date de rajustement de l'intérêt applicable, calculée par deux courtiers en valeurs mobilières inscrits canadiens, qui seront chacun choisis par la Banque et la Fiducie et obligatoirement indépendants de celles-ci, comme étant le rendement annuel à l'échéance à cette date que procurerait une obligation du gouvernement du Canada non remboursable, en supposant que l'intérêt est composé semestriellement, si elle était émise en dollars canadiens à 100 % de son capital à cette date et avait une durée à l'échéance de cinq ans.

rendement des obligations du Canada à 30 ans À la date de pertinence, la moyenne des rendements annuels à midi (heure de l'Est) calculée par deux courtiers en valeurs mobilières inscrits canadiens, qui seront chacun choisis par la Banque et la Fiducie et qui devront être indépendants de celles-ci, considérée comme étant le rendement annuel à l'échéance à cette date que procurerait une obligation du gouvernement du Canada non remboursable, en supposant que l'intérêt est composé semestriellement, si elle était émise en dollars canadiens à 100 % de son capital et avait une durée à l'échéance de 30 ans.

rendement du rachat des OGC À une date, la moyenne des rendements annuels à midi (heure de l'Est) le jour ouvrable qui précède immédiatement la date à laquelle la Fiducie donne un avis de rachat des TD CaTS IV – série 1 ou des TD CaTS IV – série 2, selon le cas, calculée par deux courtiers en valeurs mobilières inscrits canadiens, qui seront chacun choisis par la Banque et la Fiducie et obligatoirement indépendants de celles-ci, comme étant le rendement annuel entre la date de rachat applicable et la prochaine date de rajustement de l'intérêt, exclusivement, que procurerait une obligation du gouvernement du Canada non remboursable, en supposant que l'intérêt est composé semestriellement, si elle était émise en dollars canadiens à 100 % de son capital à la date de rachat et venait à échéance à la prochaine date de rajustement de l'intérêt.

S&P Standard & Poor's Rating Services, division de The McGraw-Hill Companies Inc.

série Une série de billets TD CaTS IV ou de billets de dépôt de la Banque, selon le contexte.

souscription dans un cas de report Le droit et l'obligation des porteurs d'une série de billets TD CaTS IV, conformément à la convention de cession et de compensation, de souscrire des actions privilégiées dans un cas de report de la Banque au moyen de l'intérêt payé sur la série applicable de billets TD CaTS IV à la survenance d'un cas de report.

surintendant Le Surintendant des institutions financières (Canada).

taux des actions privilégiées perpétuelles Le taux annuel correspondant au taux des obligations du Canada à 30 ans en vigueur : i) dans le cas des actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque, à l'heure de l'échange automatique; ou ii) dans le cas des actions privilégiées dans un cas de report de la Banque, à la date d'émission de chaque série d'actions privilégiées dans un cas de report de la Banque, majoré, dans chaque cas, de 3,53 %.

TD CaTS IV – série 1 Billets de la Fiducie de capital TD IV 9,523 % – série 1 échéant le 30 juin 2108 qui doivent être émis par la Fiducie aux investisseurs au Canada dans le cadre du placement.

TD CaTS IV – série 2 Billets de la Fiducie de capital TD IV 10,00 % – série 2 échéant le 30 juin 2108 qui doivent être émis par la Fiducie aux investisseurs au Canada dans le cadre du placement.

titres de la Fiducie Collectivement, les billets TD CaTS IV et les parts de fiducie comportant droit de vote.

titres de la Fiducie de capital S'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « La Banque — Restrictions visant les porteurs d'actions de la Banque ».

À moins d'indication contraire, tous les montants en dollars dans le présent prospectus simplifié sont en dollars canadiens.

LA FIDUCIE

Généralités

La Fiducie est une fiducie établie sous le régime des lois de la province d'Ontario aux termes de la déclaration de fiducie. La Fiducie a été créée dans le but d'émettre des titres de créance, notamment les billets TD CaTS IV, et d'acquérir et de détenir l'actif de la Fiducie en vue de produire un revenu pour le paiement du capital, de l'intérêt, du prix de rachat, le cas échéant, et de quelque autre montant, à l'égard de ses titres de créance, y compris les billets TD CaTS IV. Le placement procurera à la Banque un moyen avantageux du point de vue financier de réunir des capitaux aux fins de la réglementation canadienne sur les banques. Par suite du placement, la Fiducie deviendra un émetteur assujéti aux fins de la législation en valeurs mobilières applicable du Canada et sera notamment tenue de déposer des documents d'information continue auprès des autorités de réglementation en valeurs mobilières compétentes. Voir « — Dispenses relatives à certaines obligations d'information continue ».

Le siège social de la Fiducie est situé à a/s La Banque Toronto-Dominion, Toronto-Dominion Bank Tower, Toronto-Dominion Centre, Toronto (Ontario) M5K 1A2.

La Fiducie n'est pas une société de fiducie et n'exerce pas d'activités à ce titre; en conséquence, elle n'est pas agréée en vertu de la législation régissant les sociétés de fiducie de quelque territoire que ce soit. Les billets TD CaTS IV ne constituent pas des « dépôts » au sens de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* et ne sont pas assurés, que ce soit en vertu de cette loi ou d'une autre loi.

Activités de la Fiducie

La Fiducie a pour objet d'acquérir et de détenir l'actif de la Fiducie qui produira un revenu pour le paiement du capital, de l'intérêt, du prix de rachat, le cas échéant, et de quelque autre montant, à l'égard de ses titres de créance, y compris les billets TD CaTS IV. L'actif initial de la Fiducie se composera principalement des billets de dépôt de la Banque, qui doivent être acquis aux termes d'une ou plusieurs conventions intervenues entre la Fiducie et la Banque (chacune, une « convention d'achat du billet de dépôt »), et du billet de financement, qui doit être acquis aux termes d'une convention intervenue entre la Fiducie et la Banque (la « convention d'achat du billet de financement »). Chaque billet de dépôt de la Banque série 1 sera une obligation non garantie de premier rang de la Banque qui prendra rang égal avec tous les autres dépôts et toutes les autres dettes non subordonnées de la Banque. La Fiducie peut également acquérir et détenir d'autres éléments d'actif, notamment des fonds, des dettes de premier rang de la Banque, d'autres titres de créance et des droits contractuels dans le cadre des activités et entreprises de la Fiducie (collectivement, l'« actif admissible de la Fiducie »).

Structure du capital

Comme la Fiducie est une entité nouvellement créée, elle n'a pas d'antécédents d'exploitation. Immédiatement après l'émission par la Fiducie des billets TD CaTS IV dans le cadre du placement, la souscription par la Banque, directement ou indirectement, des parts de fiducie comportant droit de vote, l'acquisition par la Fiducie du billet de dépôt de la Banque série 1 et l'acquisition par la Fiducie du billet de financement, le cas échéant, la Fiducie aura environ 1 002 000 000 \$ en actif de la Fiducie, 1 000 000 000 \$ en capitaux attribuables aux billets TD CaTS IV, et 2 000 000 \$ en capitaux attribuables aux parts de fiducie comportant droit de vote. Voir « Structure du capital de la Fiducie » et « Facteurs de risque ».

Conflits d'intérêts

En raison de la nature du lien entre la Fiducie et la Banque et les membres de son groupe, il est possible que des conflits d'intérêts surgissent relativement à certaines opérations, y compris, notamment, l'acquisition par la Fiducie de l'actif de la Fiducie auprès de la Banque et/ou des membres de son groupe. Voir « Intérêts de la Banque et des membres de son groupe dans des opérations importantes » et « Principaux porteurs de titres ». La Fiducie aura pour politique de conclure avec la Banque ou l'un des membres de son groupe des opérations financières selon des modalités comparables à celles qui peuvent être obtenues de tiers.

Les conflits d'intérêts entre la Fiducie et la Banque et les membres de son groupe peuvent également surgir du fait de mesures prises par la Banque, en tant que porteur direct ou indirect des parts de fiducie comportant droit de vote. Il est prévu que toute opération entre la Fiducie, d'une part, et la Banque et les membres de son groupe, d'autre part, y compris aux termes de la convention d'administration, de la convention de cession et de compensation et de la convention d'échange contre des actions de la Banque, sera équitable pour les parties et conforme aux conditions du marché pour ce type d'opérations. Rien ne garantit toutefois qu'une telle opération sera conclue à des conditions aussi favorables pour la Fiducie que celles qu'elle aurait obtenues auprès de tiers non membres du même groupe.

L'agent administratif

Le fiduciaire a conclu avec la Banque une convention (la « convention d'administration ») aux termes de laquelle il a délégué à la Banque certaines de ses obligations relativement à l'administration de la Fiducie. La Banque, en sa qualité d'agent administratif aux termes de la convention d'administration (l'« agent administratif ») administrera, à la demande du fiduciaire, les activités courantes de la Fiducie et exécutera les autres fonctions que le fiduciaire peut lui confier de temps à autre. L'agent administratif peut, de temps à autre, déléguer ou donner en sous-traitance, la totalité ou une partie de ses obligations aux termes de la convention d'administration à un ou à plusieurs membres compétents de son groupe. L'agent administratif ne sera pas, dans le cadre de la délégation ou de l'impartition en sous-traitance de l'une de ces obligations, dégagé ni libéré à tous égards de ses obligations aux termes de la convention d'administration. L'agent administratif aura le droit de recevoir une rémunération annuelle pour la prestation des services d'administration.

La convention d'administration est d'une durée initiale de 30 ans et sera par la suite renouvelée automatiquement à chaque année, sous réserve du droit du fiduciaire d'y mettre fin à tout moment au moyen d'un préavis écrit de 90 jours à la survenance d'un ou de plusieurs événements généralement liés au défaut de l'agent administratif de s'acquitter de ses obligations prévues par la convention d'administration de façon appropriée et en temps opportun.

Liquidités

La Fiducie fera des emprunts uniquement auprès de la Banque ou de membres de son groupe aux termes d'une facilité de crédit non garantie que cette entité a accordée à la Fiducie (la « facilité de crédit ») et n'emploiera les fonds empruntés que pour s'assurer de détenir des liquidités dans le cours normal de ses activités et lui faciliter le paiement des frais liés au placement.

Dispenses relatives à certaines obligations d'information continue

À la suite du placement, la Fiducie deviendra un émetteur assujéti dans chacune des provinces et dans chacun des territoires du Canada et sera notamment tenue de déposer de l'information continue auprès des autorités de réglementation en valeurs mobilières compétentes. Toutefois, la Fiducie entend demander aux autorités de réglementation en valeurs mobilières dans ces provinces et territoires (les « commissions »), au besoin, des dispenses de certaines obligations d'information continue prescrites par la législation en valeurs mobilières applicable pour les émetteurs assujétis.

Si elles sont accordées, les dispenses seront vraisemblablement conditionnelles à ce que les porteurs de billets TD CaTS IV reçoivent les états financiers intermédiaires non vérifiés et annuels vérifiés de la Banque et à ce que la Banque continue de déposer auprès des commissions ses états financiers intermédiaires non vérifiés et annuels vérifiés, sa notice annuelle, sa circulaire de la direction sollicitant des procurations et les autres documents d'information continue que la Banque doit déposer de temps à autre. Si ces dispenses sont accordées, la Fiducie ne sera pas tenue de déposer auprès des commissions des états financiers intermédiaires non vérifiés et annuels vérifiés, y compris un rapport de gestion de la Fiducie, des attestations intermédiaires et annuelles signées par le chef des finances et le chef de la direction, une circulaire d'information ou une notice annuelle de la Fiducie, et les porteurs de billets TD CaTS IV ne recevront pas ces états financiers et autres documents d'information continue de la Fiducie. Il est toutefois prévu que la Fiducie devra continuer de déposer des déclarations de changement important visant à signaler les changements importants survenus dans ses affaires.

La Fiducie demandera une dispense compte tenu des modalités et conditions suivantes des billets TD CaTS IV et pour les motifs suivants. L'activité d'exploitation de la Fiducie consistera en l'acquisition et la détention de l'actif de la Fiducie dans le but de produire un revenu pour le paiement du capital, de l'intérêt et du prix de rachat, le cas échéant, et de quelque autre montant sur ses titres de créance, y compris les billets TD CaTS IV. Par conséquent, l'information relative à la situation financière et aux activités d'un émetteur assujéti que contient en général une notice annuelle ou d'autres documents d'information continue n'aura pas, à l'égard de la Fiducie, d'importance pour les porteurs de billets TD CaTS IV. Dans certaines circonstances, y compris la détérioration de la situation financière de la Banque ou l'introduction de procédures en vue de la liquidation de la Banque (voir « Description des titres de la Fiducie — Billets TD CaTS IV — Échange automatique »), les billets TD CaTS IV seront automatiquement échangés contre des actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque. De plus, les porteurs de billets TD CaTS IV peuvent, dans certaines circonstances, être tenus d'investir l'intérêt payé sur les billets TD CaTS IV dans des actions privilégiées dans un cas de report de la Banque. Compte tenu de ce qui précède, les porteurs de billets TD CaTS IV auraient davantage intérêt à connaître la situation financière de la Banque (plutôt que celle de la Fiducie).

STRUCTURE DU CAPITAL DE LA FIDUCIE

Le tableau suivant présente la structure du capital de la Fiducie à la date du présent prospectus simplifié et comme rajustée pour tenir compte de la clôture du placement et de l'émission des parts de fiducie comportant droit de vote.

	En circulation au 15 janvier 2009	En circulation au 15 janvier 2009 compte tenu du placement¹⁾
	(en milliers de dollars)	
TD CaTS IV – série 1	0 \$	550 000 \$
TD CaTS IV – série 2	0 \$	450 000 \$
Parts de fiducie comportant droit de vote	0 \$	2 000 \$
Montant du règlement initial ²⁾	1 \$	— \$
Capital de la Fiducie	<u>1 \$</u>	<u>1 002 000 \$</u>

1) Les frais d'émission, y compris la rémunération des preneurs fermes, devraient être de l'ordre de 10 750 000 \$.

2) Montants réglés à la création de la Fiducie et subséquemment utilisés pour régler en partie le prix d'émission des parts de fiducie comportant droit de vote.

LA BANQUE

Généralités

La Banque est une banque à charte canadienne sous le régime de la *Loi sur les banques* et est issue de la fusion, le 1^{er} février 1955, entre The Bank of Toronto (constituée en 1855) et The Dominion Bank (constituée en 1869). La Banque et ses filiales sont connues collectivement sous le nom de Groupe financier Banque TD. Le Groupe financier Banque TD est la sixième banque en importance en Amérique du Nord quant au nombre de succursales et offre ses services à environ 17 millions de clients regroupés dans quatre secteurs fondamentaux exerçant leurs activités dans différents centres financiers clés partout dans le monde : les services bancaires personnels et commerciaux au Canada, offerts notamment par TD Canada Trust et TD Assurance; la gestion de patrimoine, incluant les activités de TD Waterhouse et un investissement dans TD Ameritrade; les services bancaires personnels et commerciaux offerts aux États-Unis par TD Banknorth et TD Bank, America's Most Convenient Bank; ainsi que les services bancaires en gros, fournis entre autres par Valeurs Mobilières TD. De plus, le Groupe financier Banque TD se classe parmi les plus grands prestataires de services financiers en ligne du monde, puisqu'il compte plus de 5,5 millions de clients qui font des affaires par voie électronique.

Le siège social de la Banque est situé au Toronto Dominion Bank Tower, Toronto-Dominion Centre, Toronto (Ontario) M5K 1A2.

La Banque est propriétaire, directement ou par l'intermédiaire de ses filiales, des titres avec et sans droit de vote de ses principales filiales tel qu'indiqué en appendice A de la notice annuelle.

Des renseignements supplémentaires relatifs à la Banque sont intégrés par renvoi au présent prospectus simplifié. Voir « Documents intégrés par renvoi ».

Changements dans la structure du capital

Le 5 novembre 2008, la Banque a émis 8 800 000 actions privilégiées de premier rang à taux rajusté tous les cinq ans et à dividende non cumulatif de catégorie A, série AC de la Banque (les « actions, série AC ») moyennant un produit brut total de 220 millions de dollars. La Banque peut racheter au comptant les actions, série AC, sous réserve du consentement des autorités de réglementation, après environ cinq ans et ces actions sont convertibles dans certains cas en actions privilégiées de premier rang, catégorie A à taux variable et à dividende non cumulatif, série AD de la Banque et inversement. Les actions, série AC sont admissibles en tant que fonds propres de catégorie 1 de la Banque.

Le 5 décembre 2008, la Banque a émis 34 960 000 actions ordinaires de la Banque moyennant un produit brut total de 1,38 milliard de dollars. Les actions ordinaires de la Banque émises sont admissibles en tant que fonds propres de catégorie 1 de la Banque.

Le 14 janvier 2009, la Banque a émis 12 000 000 d'actions privilégiées de premier rang de catégorie A à taux rajusté tous les cinq ans et à dividende non cumulatif, série AE de la Banque (les « actions série AE ») pour un produit brut total de 300 millions de dollars. Les actions série AE sont rachetables par la Banque au comptant, sous réserve du consentement des autorités de réglementation, après environ cinq ans et sont convertibles, dans certains cas, en actions privilégiées de premier rang de catégorie A à taux variable et à dividende non cumulatif, série AF de la Banque et inversement. Les actions série AE sont admissibles en tant que capital réglementaire de catégorie 1 de la Banque.

Restrictions visant les porteurs d'actions de la Banque

La Loi sur les banques contient des restrictions sur l'émission, le transfert, l'acquisition, la propriété véritable et le vote relativement à toutes les actions d'une banque à charte. Par exemple, aucune personne ne peut être un actionnaire important d'une banque dont les fonds propres totalisent plus de 8 milliards de dollars (ce qui comprendrait la Banque). Une personne est considérée comme un actionnaire important d'une banque dans les cas suivants : i) le nombre total d'actions de quelque catégorie d'actions comportant droit de vote dont elle est propriétaire ou dont sont propriétaires des entités qu'elle contrôle ou une personne ayant des liens ou agissant conjointement ou de concert avec elle, est supérieur à 20 % de cette catégorie d'actions comportant droit de vote; ou ii) le nombre total d'actions de quelque catégorie d'actions sans droit de vote dont elle est propriétaire véritable, ou dont sont propriétaires véritables des entités qu'elle contrôle ou une personne ayant des liens ou agissant conjointement ou de concert avec elle, est supérieur à 30 % de cette catégorie d'actions sans droit de vote. Aucune personne ne doit avoir un intérêt substantiel dans quelque catégorie d'actions d'une banque, notamment la Banque, à moins que cette personne ne reçoive d'abord l'approbation du ministre des Finances (Canada). Aux fins de la Loi sur les banques, une personne (un « actionnaire important ») a un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une banque si le nombre total d'actions de cette catégorie lui appartenant en propriété véritable ou appartenant à des entités qu'elle contrôle ou à une personne qui a des liens ou qui agit conjointement ou de concert avec elle dépasse 10 % de la totalité des actions en circulation de cette catégorie d'actions de cette banque. Les acquéreurs de titres de la Banque (et les adhérents) peuvent être tenus de fournir une déclaration quant à la propriété (et à la propriété des clients de ces adhérents) au moyen d'un formulaire prescrit par la Banque.

Aux termes de la Loi sur les banques, la Banque ne peut racheter ni acheter l'une ou l'autre de ses actions, y compris les actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque et les actions privilégiées dans un cas de report de la Banque, à moins d'obtenir le consentement du surintendant. En outre, la Loi sur les banques interdit le paiement pour l'achat ou le rachat d'actions ou la déclaration d'un dividende s'il y a des motifs raisonnables de croire que la Banque contrevient, ou que le paiement ferait en sorte que la Banque contrevienne, à la réglementation en matière de liquidité et de suffisance de fonds propres de la Loi sur les banques ou aux directives du surintendant.

La capacité de la Banque de verser des dividendes est également limitée dans le cas où Fiducie de capital TD, Fiducie de capital TD II ou Fiducie de capital TD III (chacune étant une filiale de la Banque) omettent de payer des distributions semestrielles intégralement aux porteurs des titres fiduciaires (collectivement, les « titres de la Fiducie de capital ») émis par ces entités. De plus, la capacité de verser des dividendes sur les actions ordinaires de la Banque sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées en circulation de la Banque est limitée, à moins que tous les dividendes sur les actions privilégiées de la Banque n'aient été déclarés et versés ou réservés aux fins de versement.

Exigences en matière de suffisance des fonds propres

La Loi sur les banques exige que la Banque maintienne un capital suffisant pour son fonctionnement. Le surintendant a établi des cibles de fonds propres à risque pour les banques canadiennes de 7 % (fonds propres de catégorie 1) et de 10 % (ensemble des fonds propres). Le surintendant a émis des lignes directrices concernant le maintien de capital suffisant (les « lignes directrices visant les fonds propres ») et a le pouvoir aux termes du paragraphe 485(3) de la Loi sur les banques d'enjoindre à la Banque d'augmenter ses fonds propres même si la Banque se conforme aux lignes directrices visant les fonds propres. La Banque n'a pas de motifs de croire que le surintendant a l'intention d'enjoindre à la Banque d'augmenter ses fonds propres au delà de ce qui est prévu dans les programmes de financement annoncés de la Banque. Aux termes des lignes directrices visant les fonds propres, les exigences s'appliquent à la Banque sur une base consolidée, y compris toutes les filiales sauf les filiales d'assurance ou les autres institutions financières réglementées dont l'effet de levier ne convient pas à une institution de dépôt et qui, en raison de leur taille, auraient une incidence importante sur l'effet de levier de l'entité consolidée.

Le tableau ci-dessous présente le ratio des fonds propres de catégorie 1 à risque et le ratio de l'ensemble des fonds propres à risque de la Banque aux dates indiquées :

	<u>Ratio des fonds propres de catégorie 1 à risque</u>	<u>Ratio de l'ensemble des fonds propres à risque</u>
31 octobre 2008 ¹⁾	9,8 %	12,0 %
31 octobre 2007	10,3 %	13,0 %
31 octobre 2006	12,0 %	13,1 %
31 octobre 2005	10,1 %	13,2 %
31 octobre 2004	12,6 %	16,9 %
31 octobre 2003	10,5 %	15,6 %
31 octobre 2002	8,1 %	11,6 %
31 octobre 2001	8,4 %	11,9 %
31 octobre 2000	7,2 %	10,8 %
31 octobre 1999	10,1 %	13,3 %

- 1) À compter du premier trimestre de 2008, les ratios des fonds propres sont calculés conformément aux lignes directrices publiées par le Bureau du surintendant des institutions financières aux termes du nouvel Accord de Bâle II. Les ratios des fonds propres pour des dates antérieures sont calculés conformément aux lignes directrices publiées aux termes de l'Accord de Bâle I. Pour de plus amples renseignements à propos de l'Accord de Bâle II, se reporter à la rubrique « Gestion des risques » du rapport annuel 2008 de la Banque.

DESCRIPTION DES TITRES DE LA FIDUCIE

Billets TD CaTS IV

Le texte qui suit décrit sommairement les droits, privilèges, restrictions et conditions se rattachant aux billets TD CaTS IV et certaines dispositions de l'acte de fiducie. Les TD CaTS IV – série 1 et TD CaTS IV – série 2 constitueront des séries distinctes de billets aux termes de l'acte de fiducie. La présente description sommaire est donnée entièrement sous réserve des dispositions de l'acte de fiducie. Un exemplaire de l'acte de fiducie peut être consulté pendant les heures normales de bureau au bureau principal du fiduciaire conventionnel à Toronto (Ontario) pendant la durée du placement des billets TD CaTS IV. Après la clôture du placement, on pourra obtenir une copie de l'acte de fiducie par l'entremise du site Internet de SEDAR au www.sedar.com. Les porteurs de billets TD CaTS IV n'ont aucun recours contre l'actif du fiduciaire quant à quelque paiement à l'égard des billets TD CaTS IV. Pour de plus amples renseignements concernant les actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque contre lesquelles les billets TD CaTS IV sont, dans certaines circonstances, échangeables de la manière décrite sous la

rubrique « — Échange automatique » ci-après, voir « Description des actions privilégiées dans des cas d'échange et de report de la Banque ». Pour de plus amples renseignements concernant les actions privilégiées dans un cas de report de la Banque que les porteurs de billets TD CaTS IV seront dans certaines circonstances tenus de souscrire avec l'intérêt versé sur les billets TD CaTS IV, tel que décrit sous la rubrique « — Droit de report » ci-après, voir « Description des actions privilégiées dans des cas d'échange et de report de la Banque ».

Intérêt et échéance

De la date d'émission jusqu'au 30 juin 2108, la Fiducie paiera l'intérêt sur chaque série de billets TD CaTS IV en versements semestriels égaux (sous réserve du rajustement du taux d'intérêt applicable) les 30 juin et 31 décembre de chaque année, le premier paiement devant être versé le 30 juin 2009, sous réserve de toute retenue d'impôt applicable. Malgré ce qui précède, si les billets TD CaTS IV sont émis le 26 janvier 2009, le premier paiement d'intérêt sur les billets TD CaTS IV le 30 juin 2009 correspondra à un montant de 40,44013699 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital de TD CaTS IV – série 1 et à un montant de 42,46575342 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital de TD CaTS IV – série 2. De la date d'émission jusqu'au 30 juin 2019, exclusivement, le taux d'intérêt sur les billets TD CaTS IV – série 1 sera fixé à 9,523 % par année. À compter du 30 juin 2019 et à chaque cinquième anniversaire de cette date par la suite jusqu'au 30 juin 2104 (chacune de ces dates, une « date de rajustement de l'intérêt de la série 1 »), le taux d'intérêt sur les TD CaTS IV – série 1 sera rajusté à un taux d'intérêt par année correspondant au rendement des obligations du Canada (au sens des présentes), majoré de 10,125 %. De la date d'émission jusqu'au 30 juin 2039, exclusivement, le taux d'intérêt sur les TD CaTS IV – série 2 sera fixé à 10,00 % par année. À compter du 30 juin 2039 et à chaque cinquième anniversaire de cette date par la suite jusqu'au 30 juin 2104 (chacune de ces dates étant une « date de rajustement de l'intérêt de la série 2 »), le taux d'intérêt sur les TD CaTS IV – série 2 sera rajusté à un taux d'intérêt par année correspondant au rendement des obligations du Canada (au sens des présentes) majoré de 9,735 %.

Les billets TD CaTS IV viendront à échéance le 30 juin 2108. Les porteurs de billets TD CaTS IV peuvent, dans certaines circonstances, être tenus d'investir l'intérêt payé sur les billets TD CaTS IV dans des actions privilégiées dans un cas de report de la Banque. Voir « — Droit de report » ci-après.

Si une date de paiement de l'intérêt tombe un jour qui n'est pas un jour ouvrable, la date de paiement de l'intérêt sera reportée au prochain jour ouvrable, et aucun intérêt supplémentaire ne courra au titre de ce report.

Coupures déterminées

Les billets TD CaTS IV ne seront émis qu'en coupures minimales de 1 000 \$ et multiples entiers de 1 000 \$.

Engagement de non-déclaration de dividendes de la Banque

La Banque prendra l'engagement, pour le bénéfice des porteurs d'une série de billets TD CaTS IV dans la convention de cession et de compensation, qu'à la survenance d'un autre cas de report, au cours de la période commençant à la date de report applicable jusqu'au mois de reprise de déclaration de dividendes : i) elle ne déclarera pas de dividendes de quelque nature sur l'une ou l'autre des actions à dividende restreint; et ii) aucune filiale de la Banque ne peut verser quelque paiement aux porteurs d'actions à dividende restreint, à l'égard des dividendes non déclarés ou versés par la Banque, et aucune filiale de la Banque ne peut acheter d'actions à dividende restreint, étant entendu qu'une filiale de la Banque dont l'activité principale consiste en la négociation de valeurs mobilières peut acheter des actions de la Banque dans certaines circonstances limitées permises par la Loi sur les banques ou son règlement d'application. Le premier dividende à l'égard des actions à dividende restreint que la Banque déclare dans ou après le mois de reprise de déclaration de dividendes n'est pas versé par la Banque plus tôt qu'elle ne le ferait d'ordinaire. **Il est dans l'intérêt de la Banque de veiller, dans la mesure du possible, à ce que la Fiducie paie l'intérêt au comptant sur les billets TD CaTS IV à chaque date de paiement de l'intérêt afin d'éviter l'exécution de l'engagement de non-déclaration de dividendes.**

Droit de report

À chaque date de paiement de l'intérêt visée par un cas de report (chacune, une « date de report »), les porteurs de billets TD CaTS IV seront tenus d'investir l'intérêt payé sur ceux-ci dans des actions privilégiées dans un cas de report de la Banque. Une nouvelle série d'actions privilégiées dans un cas de report de la Banque sera émise à l'égard de chaque cas de report. Le montant de souscription de chaque action privilégiée dans un cas de report de la Banque correspondra à un montant égal à la valeur nominale de l'action, et le nombre d'actions privilégiées dans un cas de report de la Banque souscrites à l'égard de chaque série de billets TD CaTS IV à chaque date de report (qui peut comprendre des fractions d'actions) correspondra au quotient obtenu de la division du montant du paiement d'intérêt sur la série applicable de billets TD CaTS IV qui n'a pas été payé au comptant à la date de report applicable, par la valeur nominale de chaque action privilégiée dans un cas de report de la Banque. Il se produira un cas de report dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes : i) la Banque a omis de déclarer des dividendes en espèces sur la totalité de ses actions privilégiées en circulation ou, si aucune action privilégiée n'est en circulation, sur la totalité des actions ordinaires de la Banque en circulation (exception faite d'une omission de déclarer des dividendes sur ces actions au cours d'une période à dividende restreint), conformément à la pratique usuelle de la Banque en matière de dividendes alors en vigueur, dans chaque cas dans la période de 90 jours qui précède le commencement de la période d'intérêt se terminant le jour qui précède la date de paiement de l'intérêt connexe; ii) pour quelque motif, l'intérêt n'est pas payé intégralement au comptant sur les billets TD CaTS IV à une date de paiement de l'intérêt (ou le prochain jour ouvrable si la date de paiement de l'intérêt visée tombe un jour qui n'est pas un jour ouvrable); ou iii) la Banque décide, à sa seule appréciation, avant le commencement de la période d'intérêt se terminant le jour qui précède la date de paiement de l'intérêt connexe, que les porteurs de billets TD CaTS IV doivent investir l'intérêt payé sur ces billets TD CaTS IV à la date de paiement de l'intérêt connexe dans des actions privilégiées dans un cas de report de la Banque. Le nombre de cas de report pouvant survenir n'est pas limité. Il est entendu que l'on établira s'il s'est produit ou non un cas de report à l'égard d'une date de paiement de l'intérêt en particulier avant le commencement de la période d'intérêt se terminant le jour qui précède cette date de paiement de l'intérêt, sauf dans le cas de ii) ci-dessus, qui sera uniquement établi à la date de paiement de l'intérêt applicable mais le cas de report sera considéré s'être produit le jour qui précède cette date de paiement de l'intérêt.

L'émission d'actions privilégiées dans un cas de report de la Banque à la survenance de tout cas de report sera effectuée aux termes des modalités de la convention de cession et de compensation, aux termes de laquelle : i) la Banque cède à la Fiducie la totalité de ses droits, titres et intérêts dans le produit de souscription (le « produit de souscription dans un cas de report ») payable à la Banque relativement à la souscription dans un cas de report (la « cession du produit de souscription dans un cas report »); ii) la Fiducie convient qu'à chaque date de paiement de l'intérêt qui est une date de report, l'intérêt payable par la Banque à la Fiducie à cette date de paiement de l'intérêt aux termes du billet de dépôt de la Banque série 1 ou du billet de dépôt de la Banque série 2, selon le cas, sera acquitté jusqu'à concurrence d'un montant correspondant au total du produit de souscription dans un cas de report payable relativement aux actions privilégiées dans un cas de report de la Banque émises à cette date de paiement de l'intérêt aux termes de la cession du produit de souscription dans un cas de report, et la Banque devra uniquement payer à la Fiducie un montant au comptant correspondant à l'excédent de l'intérêt payable par la Banque aux termes de la série applicable de billets de dépôt de la Banque à cette date de paiement de l'intérêt sur le montant de ce produit de souscription dans un cas de report; et iii) le fiduciaire conventionnel, pour le compte des porteurs de TD CaTS IV – série 1 ou de TD CaTS IV – série 2, selon le cas, convient qu'à chaque date de paiement de l'intérêt qui est une date de report, sans que la Banque, la Fiducie ou les porteurs de billets TD CaTS IV ne soient tenus de prendre quelque autre mesure, le droit des porteurs de chaque série de billets TD CaTS IV de recevoir le montant de l'intérêt sur ceux-ci qui n'a pas été payé au comptant à l'égard de la date de paiement de l'intérêt pertinente sera compensé par leur obligation de payer le prix de souscription au comptant pour les actions privilégiées dans un cas de report de la Banque à la Fiducie, à titre de cessionnaire, sans que la Fiducie n'ait à verser quelque montant au comptant à l'égard de l'intérêt ou sans que les porteurs n'aient à verser quelque montant au comptant à l'égard du prix de souscription. Par conséquent, aux termes de la convention de cession et de compensation, lors d'un cas de report à une date de paiement de l'intérêt, le porteur a droit à la livraison des actions privilégiées dans un cas de report de la Banque.

En agissant conformément à la convention de cession et de compensation, le fiduciaire conventionnel agira en sa qualité de simple fiduciaire et de prête-nom pour le compte des porteurs de TD CaTS IV – série 1 ou de TD CaTS IV – série 2, selon le cas. Le fiduciaire conventionnel souscrira et détiendra les actions privilégiées dans un cas de report de la Banque pour le compte des porteurs de la série applicable de billets TD CaTS IV et non pas pour

son propre compte. Les actions privilégiées dans un cas de report de la Banque seront émises au fiduciaire conventionnel qui les détiendra pour le compte des porteurs de la série applicable de billets TD CaTS IV, de sorte que le fiduciaire conventionnel ne détiendra jamais une participation véritable dans les actions privilégiées dans un cas de report de la Banque. Le fiduciaire conventionnel détiendra en dépôt les actions privilégiées dans un cas de report de la Banque jusqu'à la prochaine date de paiement de l'intérêt qui n'est pas une date de report (la « date de libération »). Pendant cette période de dépôt, les propriétaires véritables d'actions privilégiées dans un cas de report de la Banque auront le droit d'exercer tous les droits à titre d'actionnaires véritables de la Banque, sauf le droit de céder ces actions. À la date de libération, les actions privilégiées dans un cas de report de la Banque seront libérées et deviendront des titres librement négociables de la Banque.

Si, après un cas de report, mais avant la date de libération des actions privilégiées dans un cas de report de la Banque détenues en mains tierces : i) les TD CaTS IV – série 1 ou les TD CaTS IV – série 2, selon le cas viennent à échéance; ii) un cas d'imputation de perte se produit; ou iii) la totalité des TD CaTS IV – série 1 ou des TD CaTS IV – série 2, selon le cas, en circulation sont rachetés (la date de tout tel événement étant la « date de libération anticipée »), les actions privilégiées dans un cas de report de la Banque seront libérées de l'entiercement à la date de libération anticipée plutôt qu'à la date de libération.

À la survenance d'un cas de report, la Banque se réserve le droit de ne pas émettre d'actions privilégiées dans un cas de report de la Banque à une personne non admissible si une telle émission ou livraison obligerait la Banque ou la Fiducie à prendre des mesures pour respecter les lois sur les valeurs mobilières, les lois bancaires ou lois analogues de ce territoire, ou à toute personne qui, par suite de cette émission ou livraison, devient un actionnaire important. En pareil cas, le fiduciaire conventionnel détiendra la totalité des actions privilégiées dans un cas de report de la Banque qui seraient par ailleurs livrées à de telles personnes non admissibles ou à un actionnaire important, à titre de mandataire des personnes non admissibles et des actionnaires importants, et le fiduciaire conventionnel livrera les actions au courtier mandaté par la Banque aux fins d'effectuer la vente (à d'autres parties que la Banque et les membres de son groupe) pour le compte de ces personnes non admissibles et de ces actionnaires importants. Ces ventes, le cas échéant, seront faites à n'importe quel moment et à n'importe quel prix. Ni la Banque, ni le fiduciaire conventionnel n'engageront quelque responsabilité pour avoir omis de vendre des actions privilégiées dans un cas de report de la Banque pour le compte de ces personnes non admissibles ou actionnaires importants à un prix déterminé un jour déterminé. Le produit net que le fiduciaire conventionnel tirera de la vente des actions privilégiées dans un cas de report de la Banque sera mis en mains tierces par le fiduciaire conventionnel à la date de libération ou à la date de libération anticipée, selon le cas, et sera réparti entre les personnes non admissibles et les actionnaires importants en proportion du nombre d'actions privilégiées dans un cas de report de la Banque qui leur aurait par ailleurs été livré, déduction faite des frais de vente et des retenues d'impôt applicables. Le fiduciaire conventionnel versera le produit net global à CDS (si les billets TD CaTS IV sont alors détenus dans le système d'inscription en compte seulement) ou à l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres (dans tous les autres cas) pour distribution à ces personnes non admissibles et à ces actionnaires importants conformément aux pratiques et à la procédure usuelles de CDS (la « procédure de CDS ») ou autrement. Voir « La Banque — Restrictions visant les porteurs d'actions de la Banque ».

Échange automatique

Les billets TD CaTS IV, y compris l'intérêt couru et impayé sur ceux-ci, seront automatiquement échangés (l'« échange automatique »), sans le consentement de leurs porteurs, contre de nouvelles actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque : i) si le Procureur général du Canada introduit une requête en vue d'obtenir une ordonnance de liquidation de la Banque aux termes de la *Loi sur les liquidations et les restructurations* (Canada) ou qu'un tribunal rend une ordonnance de liquidation à l'égard de la Banque en vertu de cette loi; ii) si le surintendant avise la Banque par écrit qu'il a pris le contrôle de la Banque ou de son actif aux termes de la Loi sur les banques; iii) si le surintendant avise la Banque par écrit qu'il est d'avis que la Banque a un ratio de fonds propres de catégorie 1 à risque inférieur à 5,0 % ou un ratio de l'ensemble des fonds propres à risque inférieur à 8,0 %; iv) si le conseil d'administration de la Banque avise le surintendant par écrit que la Banque a un ratio de fonds propres de catégorie 1 à risque inférieur à 5,0 % ou un ratio de l'ensemble des fonds propres à risque inférieur à 8,0 %; ou v) si le surintendant enjoint à la Banque, aux termes de la Loi sur les banques, d'augmenter ses fonds propres ou d'obtenir d'autres liquidités et que la Banque choisit sous l'effet de cette directive de procéder à l'échange automatique ou ne se conforme pas à cette directive à la satisfaction du surintendant dans les délais impartis (chacune de ces éventualités étant appelée un « cas d'imputation de perte »). La Banque enverra par la poste un avis

de cas d'imputation de perte au fiduciaire dans les dix jours qui suivent un tel événement. Après l'échange automatique, les porteurs de billets TD CaTS IV immédiatement avant l'échange automatique cesseront de détenir quelque créance ou droit ou créance ou réclamation à l'égard de l'intérêt ou du capital contre la Fiducie ou quelque autre droit en tant que porteurs de titres.

L'échange automatique aura lieu à 8 h (heure de l'Est) (l'« heure d'échange ») à la date à laquelle il s'est produit un cas d'imputation de perte et sera effectué aux termes de la convention d'échange contre des actions de la Banque. À l'heure d'échange, chaque porteur de billets TD CaTS IV sera réputé avoir échangé et transféré à la Fiducie l'ensemble des droits, titres et intérêts de ce porteur dans ses billets TD CaTS IV et cessera dès lors d'en être le porteur et tous les droits de ce porteur en tant que porteur de titres de la Fiducie seront éteints et cette personne sera dès lors réputée être à toutes fins un porteur d'actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque. Au moment de l'échange, les porteurs de chaque série de billets TD CaTS IV recevront 40 actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque pour chaque tranche de 1 000 \$ de capital de cette série de billets TD CaTS IV et un nombre d'actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque correspondant au quotient obtenu de la division du montant de l'intérêt couru et impayé, s'il en est, sur la série applicable de billets TD CaTS IV, à partir de la date de paiement de l'intérêt précédente jusqu'à la date à laquelle le cas d'imputation de perte a lieu, exclusivement, par la valeur nominale des actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque.

Si, pour quelque motif, l'échange automatique ne donne pas lieu à l'échange de la totalité des billets TD CaTS IV alors en circulation contre des actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque, la Fiducie rachètera chaque tranche de 1 000 \$ de capital de chaque série de billets TD CaTS IV qui n'ont pas été ainsi échangés, en contrepartie de 40 actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque et du nombre d'actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque correspondant au quotient obtenu de la division du montant d'intérêt couru et impayé, s'il en est, sur la série applicable de billets TD CaTS IV de la date de paiement de l'intérêt qui précède jusqu'à la date, exclusivement, à laquelle il s'est produit un cas d'imputation de perte, par la valeur nominale des actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque. Chaque porteur de billets TD CaTS IV ainsi rachetés cesse d'en être le porteur et cesse de détenir quelque droit à titre de porteur de titres de la Fiducie et est dès lors réputé être et est à toutes fins un porteur d'actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque, à moins que le paiement sous forme d'actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque n'ait pas été effectué. En pareilles circonstances, la Fiducie n'est pas tenue de donner un préavis de rachat écrit aux porteurs de billets TD CaTS IV. La Fiducie acquerra les actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque qu'elle est tenue d'acquérir aux fins de ce rachat, le cas échéant, auprès de la Banque conformément au droit de souscription.

À la survenance d'un échange automatique des billets TD CaTS IV contre des actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque, la Banque se réserve le droit de ne pas émettre d'actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque à une personne non admissible ou à toute personne qui, par suite de l'échange automatique, devient un actionnaire important. En pareil cas, le fiduciaire détiendra la totalité des actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque qui seraient par ailleurs livrées à de telles personnes non admissibles ou à un actionnaire important, à titre de mandataire des personnes non admissibles et des actionnaires importants, et le fiduciaire livrera ces actions au courtier mandaté par la Banque aux fins d'effectuer la vente (à d'autres parties que la Banque et les membres de son groupe) pour le compte de ces personnes non admissibles et de ces actionnaires importants. Ces ventes, le cas échéant, seront faites à n'importe quel moment et à n'importe quel prix. Ni la Banque, ni le fiduciaire n'engageront quelque responsabilité pour avoir omis de vendre des actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque pour le compte de ces personnes non admissibles ou actionnaires importants à un prix déterminé un jour déterminé. Le produit net que le fiduciaire tirera de la vente des actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque sera réparti entre les personnes non admissibles et les actionnaires importants en proportion du nombre d'actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque qui leur aurait par ailleurs été livré, déduction faite des frais de vente et des retenues d'impôt applicables. Le fiduciaire versera le produit net global à CDS (si les billets TD CaTS IV sont alors détenus dans le système d'inscription en compte seulement) ou à l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres (dans tous les autres cas) pour distribution à ces personnes non admissibles et à ces actionnaires importants conformément à la procédure de CDS ou autrement. Voir « La Banque — Restrictions visant les porteurs d'actions de la Banque ».

Les règlements administratifs de la Banque prévoient actuellement que, si la Banque a déclaré mais non versé ou réservé aux fins de versement des dividendes sur ses actions privilégiées, catégorie A de la Banque alors émises et en circulation, elle doit obtenir l'approbation des porteurs existants d'actions privilégiées, catégorie A de

la Banque avant de pouvoir créer ou émettre une nouvelle série de ces actions. En tant qu'institution financière réglementée, la Banque doit respecter des normes de liquidité et de fonds propres avant de déclarer et de verser des dividendes. Par conséquent, la Banque ne déclare des dividendes que si elle respecte ces normes et, la Banque s'attend donc à être en mesure de réserver des fonds aux fins de versement de quelque dividende déclaré.

Si l'échange automatique se produit et que des actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque sont émises en échange des billets TD CaTS IV, les fonds propres consolidés que la Banque a réunis au moyen de l'émission des billets TD CaTS IV perdraient leur caractère avantageux du point de vue financier. Il est donc dans l'intérêt de la Banque de veiller à ce qu'il ne se produise pas un échange automatique; toutefois, les événements pouvant donner lieu à un échange automatique, notamment un cas d'imputation de perte, peuvent être indépendants de la volonté de la Banque.

Statut en tant que fonds propres de catégorie 1

Les billets TD CaTS IV ont été structurés en vue de réunir du capital réglementaire de catégorie 1 aux fins des lignes directrices du surintendant et, à ce titre, comportent, dans certaines circonstances, des caractéristiques analogues à celles des titres de participation. Le surintendant a été saisi d'une demande de confirmation du traitement des billets TD CaTS IV en tant que fonds propres de catégorie 1. À chaque date de paiement de l'intérêt visée par un cas de report (notamment le défaut de la Banque de déclarer des dividendes en espèces sur la totalité de ses actions privilégiées en circulation ou, si aucune action privilégiée n'est en circulation, sur la totalité des actions ordinaires de la Banque en circulation, conformément à la pratique usuelle de la Banque en matière de dividendes en vigueur de temps à autre, dans chaque cas, dans les 90 derniers jours précédant le commencement de la période d'intérêt qui se termine le jour qui précède la date de paiement de l'intérêt applicable), les porteurs de billets TD CaTS IV seront tenus d'investir l'intérêt payé sur ceux-ci dans une nouvelle série d'actions privilégiées dans un cas de report de la Banque. L'investissement sera effectué par le fiduciaire conventionnel chargé de souscrire ces actions pour le compte des porteurs de billets TD CaTS IV. Voir « — Droit de report ». De plus, à la survenance d'un cas d'imputation de perte, les billets TD CaTS IV seront automatiquement échangés contre de nouvelles actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque. En pareil cas, les anciens porteurs de billets TD CaTS IV prendraient rang en tant qu'actionnaires privilégiés de la Banque en cas de liquidation de la Banque. Voir « — Échange automatique ».

Droit de rachat de la Fiducie

À compter du 30 juin 2014, la Fiducie peut, à son gré, avec l'approbation préalable du surintendant, moyennant un avis d'au plus 60 et d'au moins 30 jours aux porteurs de billets TD CaTS IV, racheter les billets TD CaTS IV, en totalité ou en partie. Le prix de rachat par tranche de 1 000 \$ de capital de billets TD CaTS IV rachetés à une date qui n'est pas une date de rajustement de l'intérêt à l'égard d'une série de billets TD CaTS IV correspondra au montant le plus élevé entre la valeur nominale et le prix selon le rendement des obligations du Canada, et le prix de rachat par tranche de 1 000 \$ de capital de billets TD CaTS IV rachetés à une date de rajustement de l'intérêt à l'égard d'une série de billets TD CaTS IV correspondra à la valeur nominale, majorée de l'intérêt couru et impayé jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement, sous réserve de toute retenue d'impôt applicable. Le prix de rachat payable par la Fiducie sera versé au comptant.

Les billets TD CaTS IV rachetés par la Fiducie seront annulés et ne seront pas réémis.

Rachat dans un cas fiscal ou un cas réglementaire

La Fiducie peut, à son gré, avec l'approbation préalable du surintendant, moyennant un avis d'au plus 60 et d'au moins 30 jours aux porteurs de la série applicable de billets TD CaTS IV, racheter la totalité (mais non moins que la totalité) de cette série de billets TD CaTS IV à la survenance d'un cas réglementaire ou d'un cas fiscal. Le prix de rachat par tranche de 1 000 \$ de capital de chaque série de billets TD CaTS IV correspondra à la valeur nominale, majorée de l'intérêt couru et impayé jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement, sous réserve de toute retenue d'impôt applicable. Le prix de rachat payable par la Fiducie sera versé au comptant.

Les billets TD CaTS IV rachetés par la Fiducie seront annulés et ne seront pas réémis.

Achat aux fins d'annulation

À compter du cinquième anniversaire de la date de clôture, la Fiducie, sur instructions de la Banque en tant que porteur, directement ou indirectement, des parts de fiducie comportant droit de vote et avec l'approbation préalable du surintendant, peut acheter la totalité ou une partie des billets TD CaTS IV sur le marché libre ou dans le cadre d'une offre d'achat ou de gré à gré à n'importe quel prix. Les billets TD CaTS IV achetés par la Fiducie seront annulés et ne seront pas réémis.

Subordination

Les billets TD CaTS IV constitueront des obligations non garanties directes de la Fiducie, prenant rang au moins égal avec les autres titres secondaires de la Fiducie émis et en circulation. En cas d'insolvabilité ou de liquidation de la Fiducie, la dette attestée par les billets TD CaTS IV émis par la Fiducie, sera subordonnée quant au droit de paiement au paiement préalable intégral de l'ensemble des autres dettes de la Fiducie, sauf les dettes qui de par leurs modalités prennent rang quant au droit de paiement égal ou inférieur à la dette attestée par les billets TD CaTS IV.

Les dispositions relatives à la subordination des billets TD CaTS IV décrites aux présentes ne sont probablement pas pertinentes pour les porteurs de billets TD CaTS IV en leur qualité de créanciers de la Fiducie, étant donné qu'aux termes des dispositions relatives à l'échange automatique des billets TD CaTS IV, les billets TD CaTS IV seront échangés contre des actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque à l'heure d'échange. Voir « — Échange automatique » et « Facteurs de risque ».

Cas de défaut

Seules l'insolvabilité ou la faillite de la Fiducie ou de la Banque ou une résolution ou une ordonnance en vue de sa dissolution ou liquidation volontaire ou forcée constitueront un cas de défaut à l'égard des billets TD CaTS IV. Les dispositions relatives aux cas de défaut des billets TD CaTS IV décrites aux présentes ne sont probablement pas pertinentes pour les porteurs de billets TD CaTS IV en leur qualité de créanciers de la Fiducie, étant donné qu'aux termes des dispositions relatives à l'échange automatique des billets TD CaTS IV, les billets TD CaTS IV seront échangés contre des actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque à l'heure d'échange. Voir « — Échange automatique » et « Facteurs de risque ».

Si un cas de défaut se produit et se poursuit, et que les billets TD CaTS IV n'ont pas encore été échangés automatiquement contre des actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque, le fiduciaire conventionnel peut, à son gré et doit sur demande des porteurs d'au moins un quart du capital des billets TD CaTS IV alors en circulation, aux termes de l'acte de fiducie, déclarer le capital et l'intérêt de la totalité des billets TD CaTS IV en circulation immédiatement exigibles et payables. Il n'existera aucun droit d'exigibilité immédiate dans le cas d'un défaut d'exécution de quelque engagement de la Fiducie ou de la Banque dans l'acte de fiducie, une instance judiciaire pouvant toutefois être introduite pour obtenir l'exécution de cet engagement.

Droits en cas de dissolution de la Fiducie

Tant que des billets TD CaTS IV sont en circulation et détenus par une autre personne que la Banque, la Fiducie ne peut être dissoute, avec l'approbation du porteur de parts de fiducie comportant droit de vote et l'approbation préalable du surintendant, que dans les cas suivants : i) avant le 30 juin 2014 à la survenance d'un cas fiscal ou d'un cas réglementaire; ou ii) à compter du 30 juin 2014, pour quelque motif. Les porteurs de billets TD CaTS IV n'auront pas le droit d'introduire quelque instance visant à dissoudre la Fiducie.

Tant que des billets TD CaTS IV sont en circulation et détenus par une autre personne que la Banque, la Banque n'approuvera pas la dissolution de la Fiducie, à moins que la Fiducie ne dispose de suffisamment de fonds pour payer le prix de rachat des billets TD CaTS IV.

Autres engagements de la Banque

Outre l'engagement de non-déclaration de dividendes, la Banque prendra les engagements suivants pour le bénéfice des porteurs de billets TD CaTS IV, conformément à la convention d'échange contre des actions de la Banque ou à la convention de cession et de compensation, selon le cas :

- i) la Banque détiendra à tout moment, directement ou indirectement, la totalité des parts de fiducie comportant droit de vote en circulation;
- ii) tant que des billets TD CaTS IV sont en circulation et détenus par une autre personne que la Banque, la Banque s'abstiendra de prendre quelque mesure visant la dissolution de la Fiducie, sauf tel qu'il est prévu à la rubrique « Description des titres de la Fiducie — Billets TD CaTS IV — Droits en cas de dissolution de la Fiducie » et uniquement avec l'approbation préalable du surintendant;
- iii) la Banque s'abstiendra de créer ou d'émettre des actions privilégiées de la Banque qui, en cas d'insolvabilité ou de liquidation de la Banque, prendraient rang quant au droit de paiement avant les actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque ou les actions privilégiées dans un cas de report de la Banque;
- iv) la Banque s'abstiendra de céder ou de transférer par ailleurs ses obligations aux termes de la convention d'échange contre des actions de la Banque ou de la convention de cession et de compensation, sauf dans le cas d'une fusion, d'un regroupement, d'une restructuration ou d'une vente de la quasi-totalité de l'actif de la Banque;
- v) si les billets TD CaTS IV n'ont pas été échangés contre des actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque dans le cadre de l'échange automatique, la Banque s'abstiendra de modifier, sans l'approbation des porteurs de billets TD CaTS IV quelque condition rattachée aux actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque, sauf les modifications relatives aux actions privilégiées, catégorie A de la Banque, en tant que catégorie; et
- vi) avant l'émission d'actions privilégiées dans un cas de report de la Banque dans le cadre d'un cas de report, la Banque s'abstiendra de modifier, sans l'approbation des porteurs de billets TD CaTS IV, quelque condition rattachée aux actions privilégiées dans un cas de report de la Banque, sauf les modifications relatives aux actions privilégiées, catégorie A de la Banque en tant que catégorie.

Émission d'actions privilégiées dans des cas d'échange et de report de la Banque dans le cadre d'un échange automatique et d'un cas de report

Toutes les mesures internes nécessaires seront prises avant la clôture du placement pour que la Banque émette des actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque et des actions privilégiées dans un cas de report de la Banque aux termes des billets TD CaTS IV. L'émission d'actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque conformément à certaines dispositions des billets TD CaTS IV est sous réserve de l'approbation préalable du surintendant. La Banque a déposé une demande en vue d'obtenir cette approbation.

Convention d'échange contre des actions de la Banque

À la clôture du placement, la Banque, la Fiducie et le fiduciaire d'échange, en qualité de fiduciaire pour les porteurs d'une série de billets TD CaTS IV, concluront la convention d'échange contre des actions de la Banque prévoyant certains droits et obligations relatifs à l'échange automatique. Aux termes de cette convention, la Banque accordera au fiduciaire d'échange pour le bénéfice des porteurs de cette série de billets TD CaTS IV, le droit d'échanger des billets TD CaTS IV contre des actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque lors d'un échange automatique, et le fiduciaire d'échange pour le compte des porteurs de cette série de billets TD CaTS IV

accordera à la Banque le droit d'échanger les billets TD CaTS IV contre des actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque lors d'un échange automatique. Aux termes de la convention d'échange contre des actions de la Banque, la Banque s'engagera à prendre ou à s'abstenir de prendre certaines mesures afin d'assurer que les porteurs de cette série de billets TD CaTS IV bénéficieront de l'échange automatique, notamment l'obtention de l'approbation requise des porteurs de billets TD CaTS IV visant quelque modification aux dispositions des actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque (sauf des modifications se rapportant aux actions privilégiées, catégorie A de la Banque en tant que catégorie). Voir « — Autres engagements de la Banque » ci-dessus.

Convention de cession et de compensation

À la date de clôture, la Banque, la Fiducie et le fiduciaire conventionnel, en tant que simple fiduciaire et prête-nom pour le compte des porteurs d'une série de billets TD CaTS IV, concluront la convention de cession et de compensation prévoyant l'engagement de non-déclaration de dividendes et l'octroi de certains droits et obligations relatifs à la souscription dans un cas de report. Aux termes de la convention de cession et de compensation, la Banque s'engagera à prendre ou à s'abstenir de prendre certaines mesures propres à garantir que les porteurs de cette série de billets TD CaTS IV bénéficieront de l'avantage de la souscription dans un cas de report, notamment l'obtention de l'approbation requise des porteurs de billets TD CaTS IV à quelque modification aux dispositions des actions privilégiées dans un cas de report de la Banque non émises (sauf des modifications relatives aux actions privilégiées, catégorie A de la Banque en tant que catégorie).

Restructurations du capital et fusions

En cas de restructuration du capital, de fusion ou de regroupement de la Banque ou d'une opération analogue visant les actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque, la convention d'échange contre des actions de la Banque prévoira que les porteurs de billets TD CaTS IV auront le droit de recevoir aux termes des dispositions de l'échange automatique, après la restructuration du capital, la fusion ou le regroupement de la Banque ou une opération analogue visant les actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque, le nombre d'actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque ou d'autres titres ou la contrepartie de la Banque ou d'une société résultant de la restructuration du capital, de la fusion ou du regroupement de la Banque ou d'une opération analogue visant les actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque, que ce porteur aurait reçu si ses billets TD CaTS IV avaient été échangés, dans le cadre de l'échange automatique, contre des actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque, immédiatement avant la date de référence de la restructuration du capital, de la fusion ou du regroupement de la Banque ou d'une opération analogue visant les actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque.

Si, avant l'émission d'actions privilégiées dans un cas de report de la Banque, il y a une restructuration du capital, une fusion ou un regroupement de la Banque ou une opération analogue touchant ces actions privilégiées dans un cas de report de la Banque non émises, la convention de cession et de compensation prévoira que les porteurs des billets TD CaTS IV auront le droit de recevoir, dans un cas de report, après la restructuration du capital, la fusion ou le regroupement de la Banque ou une opération analogue visant les actions privilégiées dans un cas de report de la Banque non émises, le nombre d'actions privilégiées dans un cas de report de la Banque ou d'autres titres ou la contrepartie de la Banque ou d'une société résultant de la restructuration du capital, de la fusion ou du regroupement de la Banque ou d'une opération analogue visant les actions privilégiées dans un cas de report de la Banque non émises, que ce porteur aurait reçues si les actions privilégiées dans un cas de report de la Banque avaient été émises immédiatement avant la date de référence de la restructuration du capital, de la fusion ou du regroupement de la Banque ou d'une opération analogue visant les actions privilégiées dans un cas de report de la Banque non émises.

Émission d'autres titres de la Fiducie

La Fiducie peut, à tout moment et de temps à autre, émettre d'autres parts de fiducie comportant droit de vote ou billets subordonnés de quelque série sans l'autorisation des porteurs de billets TD CaTS IV. Si la Fiducie émet d'autres séries de billets subordonnés, les droits, privilèges, restrictions et conditions se rattachant à cette autre série peuvent différer sensiblement de ceux rattachés aux billets TD CaTS IV. Le cas échéant, le droit des porteurs de billets TD CaTS IV de recevoir l'intérêt ou le capital pourrait prendre rang égal avec les droits des porteurs de billets subordonnés de cette autre série.

Inscription en compte seulement

Sauf comme il est autrement prévu ci-après, les billets TD CaTS IV seront émis sous forme de titres « inscrits en compte seulement » et ils devront être achetés ou transférés par l'entremise d'adhérents au service de dépositaire de CDS, qui comprennent des courtiers en valeurs mobilières, des banques et des sociétés de fiducie. À la date de clôture, la Fiducie fera en sorte qu'un ou plusieurs certificats globaux attestant les billets TD CaTS IV soient livrés à CDS et immatriculés au nom de celle-ci. À moins d'indication contraire ci-après, aucun porteur de billets TD CaTS IV n'aura le droit de recevoir de la part de la Fiducie ou de CDS un certificat ou un autre document attestant sa propriété, et aucun porteur ne figurera dans les registres tenus par CDS si ce n'est par l'intermédiaire du compte d'inscription d'un adhérent agissant au nom du porteur. Chaque porteur de billets TD CaTS IV recevra un avis d'exécution de la part du courtier inscrit auprès de qui les billets TD CaTS IV auront été achetés, conformément aux pratiques et à la procédure de ce courtier inscrit. Les pratiques des courtiers inscrits peuvent varier, mais l'avis d'exécution est généralement délivré sans délai après l'exécution de l'ordre du client.

CDS sera chargée d'établir et de tenir des comptes d'inscription pour ses adhérents qui ont des participations dans les billets TD CaTS IV. Des certificats matériels attestant les billets TD CaTS IV seront délivrés à leurs porteurs ou à leurs prête-noms : i) si le système d'inscription en compte cesse d'exister; ii) si la Fiducie juge que CDS n'est plus disposée ou apte à dûment s'acquitter des responsabilités de dépositaire à l'égard des billets TD CaTS IV et que la Fiducie est incapable de lui trouver un remplaçant compétent; ou iii) si la Fiducie choisit à son gré, ou est tenue par les lois applicables ou les règles d'une Bourse de valeurs, de retirer les billets TD CaTS IV du système d'inscription en compte seulement.

Ni la Banque, ni le fiduciaire, ni le fiduciaire d'échange, ni les preneurs fermes n'assumeront quelque responsabilité que ce soit à l'égard : i) de tout aspect des registres ayant trait à la propriété véritable des billets TD CaTS IV tenus par CDS ou aux paiements ou livraisons s'y rapportant; ii) de la tenue, de la supervision ou de l'examen des registres relatifs aux billets TD CaTS IV; ou iii) des conseils donnés ou déclarations faites par CDS, ou à l'égard de CDS, qui se rapportent aux règles régissant CDS ou aux mesures devant être prises par CDS ou suivant les instructions des adhérents. Les règles régissant CDS prévoient qu'elle agit en qualité de mandataire et de dépositaire pour les adhérents. Par conséquent, les adhérents doivent s'en remettre uniquement à CDS, et les personnes qui ne sont pas des adhérents et qui ont des participations dans les billets TD CaTS IV doivent s'en remettre uniquement aux adhérents, en ce qui concerne les paiements ou livraisons faits à CDS à l'égard des billets TD CaTS IV par la Fiducie, par la Banque ou pour le compte de celles-ci.

Transferts

Les transferts de la propriété de billets TD CaTS IV seront effectués uniquement dans les registres tenus par CDS à l'égard des billets TD CaTS IV, dans le cas des participations des adhérents, et dans les registres des adhérents, dans le cas des participations d'autres personnes que les adhérents. Les porteurs de billets TD CaTS IV qui ne sont pas des adhérents, mais qui souhaitent acheter, vendre ou autrement transférer la propriété de billets TD CaTS IV ou d'autres participations dans ceux-ci peuvent le faire uniquement par l'intermédiaire d'adhérents. La capacité d'un porteur de donner des billets TD CaTS IV en gage ou de prendre d'autres mesures relativement à ses participations dans des billets TD CaTS IV (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent) peut être limitée en raison de l'absence d'un certificat matériel. Voir « Facteurs de risque — Marché secondaire, liquidité et négociation des billets TD CaTS IV et des actions privilégiées dans des cas d'échange et de report de la Banque ».

Versements et livraisons

Tant que CDS est le propriétaire inscrit des billets TD CaTS IV, CDS sera considérée comme l'unique propriétaire des billets TD CaTS IV aux fins de la réception des paiements sur les billets TD CaTS IV ou de la livraison des actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque ou des actions privilégiées dans un cas de report de la Banque à la survenance d'un échange automatique ou d'un cas de report, selon le cas. La Fiducie versera les paiements de l'intérêt sur les billets TD CaTS IV à CDS en sa qualité de porteur inscrit des billets TD CaTS IV, et la Fiducie croit savoir que CDS acheminera ces paiements aux adhérents conformément aux procédures de CDS. La Banque ou la Fiducie, selon le cas, livrera les actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque dans le cadre de l'échange automatique ou les actions privilégiées dans un cas de report de la Banque dans le cadre d'un cas de report dans les circonstances limitées décrites à la rubrique « — Échange automatique » et « — Droit de

report », à CDS en sa qualité de porteur inscrit des billets TD CaTS IV, et la Banque et la Fiducie croient savoir que CDS acheminera ces actions aux adhérents conformément aux procédures de CDS. Tant que les billets TD CaTS IV sont détenus dans le système d'inscription en compte seulement de CDS, la responsabilité et l'obligation du fiduciaire et/ou de la Banque à l'égard des billets TD CaTS IV se limitent au paiement de quelque montant exigible sur les billets TD CaTS IV et/ou à la livraison des actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque ou des actions privilégiées dans un cas de report de la Banque à CDS.

Les parts de fiducie comportant droit de vote

Conformément à la déclaration de fiducie, la Fiducie peut émettre un nombre illimité de parts de fiducie comportant droit de vote. La Banque sera à tout moment propriétaire, directement ou indirectement, de la totalité des parts de fiducie comportant droit de vote. Le texte qui suit décrit sommairement les droits, privilèges, restrictions et conditions se rattachant aux parts de fiducie comportant droit de vote. La présente description sommaire est donnée entièrement sous réserve des dispositions de la déclaration de fiducie.

Droits de vote

La déclaration de fiducie prévoit que le porteur de parts de fiducie comportant droit de vote a le droit de voter à l'égard, entre autres, des questions suivantes : i) la dissolution de la Fiducie de la manière prévue à la rubrique « Description des titres de la Fiducie — Billets TD CaTS IV — Droits en cas de dissolution de la Fiducie »; ii) la destitution et le remplacement du fiduciaire; et iii) la destitution et le remplacement de l'agent administratif.

Distributions

La Banque ou des membres du groupe de la Banque, en tant que porteurs des parts de fiducie comportant droit de vote, ont le droit de recevoir les fonds nets distribuables à l'égard de tout l'actif admissible de la Fiducie, s'il en est, de la Fiducie restants après l'acquittement des obligations de la Fiducie envers ses créanciers, notamment les porteurs de billets TD CaTS IV.

Rachat

La Fiducie, avec le consentement du porteur des parts de fiducie comportant droit de vote, peut racheter la totalité ou une partie des parts de fiducie comportant droit de vote à tout moment, mais ne pourra les racheter en totalité que si aucun billets TD CaTS IV n'est alors en circulation et détenu par une autre personne que la Banque. La Banque peut en outre enjoindre à la Fiducie de racheter à tout moment la totalité, ou à l'occasion, une partie des parts de fiducie comportant droit de vote, la Banque ne pouvant cependant enjoindre à la Fiducie de racheter la totalité des parts de fiducie comportant droit de vote que si aucun billets TD CaTS IV n'est alors en circulation et détenu par une autre personne que la Banque. Un tel rachat sera subordonné à l'approbation préalable du surintendant.

Droits en cas de dissolution de la Fiducie

En cas de dissolution de la Fiducie, après qu'auront été acquittées les obligations de la Fiducie envers les créanciers, la Banque et/ou des membres de son groupe, en tant que porteurs des parts de fiducie comportant droit de vote, auront droit au partage du reste des biens de la Fiducie.

DESCRIPTION DES ACTIONS PRIVILÉGIÉES DANS DES CAS D'ÉCHANGE ET DE REPORT DE LA BANQUE

Le texte qui suit décrit sommairement les droits, privilèges, restrictions et conditions se rattachant aux actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque et aux actions privilégiées dans un cas de report de la Banque (collectivement, les « actions privilégiées dans des cas d'échange et de report de la Banque »). La présente description sommaire est donnée entièrement sous réserve des règlements administratifs de la Banque et des

conditions effectives respectives des actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque et des actions privilégiées dans un cas de report de la Banque.

Prix d'émission

Les actions privilégiées dans des cas d'échange et de report de la Banque auront un prix d'émission de 25 \$ par action.

Dividendes

Les porteurs d'actions privilégiées dans des cas d'échange et de report de la Banque auront le droit de recevoir des dividendes en espèces préférentiels non cumulatifs trimestriels que le conseil d'administration peut déclarer et sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, correspondant au taux des actions privilégiées perpétuelles, payables à chaque date de versement de dividendes trimestriels, sous réserve de toute retenue d'impôt applicable. Si le conseil d'administration n'a pas déclaré de dividendes ou n'a pas déclaré une partie des dividendes sur les actions privilégiées dans des cas d'échange et de report de la Banque au plus tard à la date de versement de dividendes pour un trimestre donné, les droits des porteurs d'actions privilégiées dans des cas d'échange et de report de la Banque de recevoir ces dividendes, en totalité ou en partie, pour cette période trimestrielle s'éteindront.

Rachat

Les actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque ne pourront être rachetées avant la date tombant cinq ans après la date de clôture. Après cette date, mais sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, de l'approbation préalable du surintendant et des dispositions énoncées ci-après à la rubrique « Restrictions visant les dividendes et le retrait d'actions », la Banque pourra racheter, en tout temps, la totalité ou, à l'occasion, une partie des actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque en circulation, sans le consentement des porteurs, moyennant le versement d'un montant en espèces pour chacune de ces actions ainsi rachetées correspondant à : i) 26,00 \$ par action si le rachat a lieu au plus tard le 30 janvier 2015; ii) 25,75 \$ par action si le rachat a lieu après le 30 janvier 2015 et au plus tard le 30 janvier 2016; iii) 25,50 \$ par action si le rachat a lieu après le 30 janvier 2016 et au plus tard le 30 janvier 2017; iv) 25,25 \$ par action si le rachat a lieu après le 30 janvier 2017 et au plus tard le 30 janvier 2018; ou v) 25,00 \$ par action si le rachat a lieu par la suite, majoré dans chaque cas, des dividendes déclarés mais non versés sur les actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque à la date de rachat, sous réserve de toute retenue d'impôt applicable.

Les actions privilégiées dans un cas de report de la Banque ne pourront être rachetées avant la date tombant cinq ans après la date d'émission de ces actions. Après cette date, mais sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, de l'approbation du surintendant et des dispositions énoncées ci-après à la rubrique « Restrictions visant les dividendes et le retrait d'actions », la Banque pourra racheter en tout temps, la totalité ou, à l'occasion, une partie des actions privilégiées dans un cas de report de la Banque en circulation, sans le consentement des porteurs, moyennant le versement d'un montant en espèces pour chacune de ces actions ainsi rachetées correspondant à : i) 26,00 \$ par action si le rachat a lieu au plus tard au sixième anniversaire de l'émission; ii) 25,75 \$ par action si le rachat a lieu après le sixième anniversaire de l'émission et au plus tard au septième anniversaire de l'émission; iii) 25,50 \$ par action si le rachat a lieu après le septième anniversaire de l'émission et au plus tard au huitième anniversaire de l'émission; iv) 25,25 \$ par action si le rachat a lieu après le huitième anniversaire de l'émission et au plus tard au neuvième anniversaire de l'émission; ou v) 25,00 \$ par action si le rachat a lieu après le neuvième anniversaire de l'émission, majoré dans chaque cas, des dividendes déclarés mais non versés sur les actions privilégiées dans un cas de report de la Banque à la date de rachat, sous réserve de toute retenue d'impôt applicable.

Un avis écrit de tout rachat sera donné par la Banque au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date fixée pour le rachat. Si moins de la totalité des actions privilégiées dans un cas d'échange et des actions privilégiées dans un cas de report de la Banque en circulation, selon le cas, doivent être rachetées à un moment donné, les actions à racheter seront choisies au prorata ou de toute autre façon que le conseil d'administration pourra déterminer.

Conversion en d'autres séries d'actions privilégiées, catégorie A de la Banque au gré du porteur

La Banque peut, par résolution de son conseil d'administration, créer une autre série d'actions privilégiées, catégorie A de la Banque (les « nouvelles actions privilégiées de la Banque ») comportant des droits, privilèges, restrictions et conditions qui rendraient ces nouvelles actions privilégiées de la Banque admissibles en tant que fonds propres de catégorie 1 de la Banque ou l'équivalent aux termes des lignes directrices visant les fonds propres alors courantes, le cas échéant, et sinon comportant les droits, privilèges, restrictions et conditions que peut déterminer le conseil d'administration, pourvu que, dans chaque cas, ces nouvelles actions privilégiées de la Banque ne constituent pas des « actions privilégiées à court terme » au sens de la LIR. Dans un tel cas, la Banque peut, avec l'accord préalable du surintendant, aviser par écrit les porteurs d'actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque et/ou d'actions privilégiées dans un cas de report de la Banque qu'ils ont le droit, aux termes des conditions des actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque et/ou des actions privilégiées dans un cas de report de la Banque, à leur gré, de convertir au pair leurs actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque et/ou leurs actions privilégiées dans un cas de report de la Banque à la date précisée dans l'avis en de nouvelles actions privilégiées de la Banque entièrement libérées. La Banque doit donner l'avis écrit au moins 30 jours mais au plus 60 jours avant la date de conversion.

Lorsque le porteur exerce le droit de convertir des actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque et/ou des actions privilégiées dans un cas de report de la Banque en de nouvelles actions privilégiées de la Banque, la Banque se réserve le droit de ne pas émettre de nouvelles actions privilégiées de la Banque à toute personne dont l'adresse se trouve dans un territoire à l'extérieur du Canada ou que la Banque ou son agent des transferts a des motifs de croire être résidente d'un territoire à l'extérieur du Canada, dans la mesure où cette émission exigerait de la Banque qu'elle prenne des mesures pour se conformer aux lois sur les valeurs mobilières, sur les opérations bancaires ou lois analogues de ce territoire. Voir « La Banque — Restrictions visant les porteurs d'actions de la Banque ».

Conversion des actions privilégiées dans des cas d'échange et de report de la Banque en d'autres séries d'actions privilégiées, catégorie A de la Banque au gré de la Banque

La Banque peut, par résolution de son conseil d'administration, émettre de nouvelles actions privilégiées de la Banque comportant des droits, privilèges, restrictions et conditions qui rendraient ces nouvelles actions privilégiées de la Banque admissibles en tant que fonds propres de catégorie 1 de la Banque ou l'équivalent aux termes des lignes directrices visant les fonds propres alors courantes, le cas échéant, et sinon comportant les droits, privilèges, restrictions et conditions que peut déterminer le conseil d'administration, pourvu que, dans chaque cas, ces nouvelles actions privilégiées de la Banque ne constituent pas des « actions privilégiées à court terme » au sens de la LIR. Dans un tel cas, la Banque peut, avec l'accord préalable du surintendant, exiger que les porteurs d'actions privilégiées dans un cas d'échange et/ou des actions privilégiées dans un cas de report de la Banque convertissent leurs actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque et/ou leurs actions privilégiées dans un cas de report de la Banque à la date précisée par la Banque en de nouvelles actions privilégiées de la Banque entièrement libérées dans la mesure que déterminera la Banque. La Banque doit donner l'avis écrit au moins 30 jours mais au plus 60 jours avant la date de conversion.

Lorsque la Banque exerce le droit de convertir les actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque et/ou les actions privilégiées dans un cas de report de la Banque en de nouvelles actions privilégiées de la Banque, la Banque se réserve le droit de ne pas émettre de nouvelles actions privilégiées de la Banque à toute personne dont l'adresse se trouve dans un territoire à l'extérieur du Canada ou que la Banque ou son agent des transferts a des motifs de croire être résidente d'un territoire à l'extérieur du Canada, dans la mesure où cette émission exigerait de la Banque qu'elle prenne des mesures pour se conformer aux lois sur les valeurs mobilières, sur les opérations bancaires ou lois analogues de ce territoire. Voir « La Banque — Restrictions visant les porteurs d'actions de la Banque ».

Présentation aux fins de la conversion, du rachat ou de vente

Le porteur d'actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque et/ou d'actions privilégiées dans un cas de report de la Banque, selon le cas, pourra en faire réaliser le rachat ou la conversion ou effectuer la vente moyennant le transfert des actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque et/ou des actions privilégiées

dans un cas de report de la Banque de ce porteur à être rachetées, converties ou vendues, selon le cas, au compte de la Banque auprès de CDS (ou, si les actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque et/ou actions privilégiées dans un cas de report de la Banque ne sont pas alors émises sous forme de titres inscrits en compte seulement, moyennant le dépôt auprès de l'agent des transferts pour les actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque et/ou actions privilégiées dans un cas de report de la Banque, à l'un de ses bureaux principaux, des certificats attestant ces actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque et/ou actions privilégiées dans un cas de report de la Banque).

Achat aux fins d'annulation

À compter de la date tombant cinq ans après la date de clôture dans le cas des actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque, et à compter de la date tombant cinq ans après la date d'émission de ces actions dans le cas des actions privilégiées dans un cas de report de la Banque, mais, dans chaque cas, sous réserve de l'approbation préalable du surintendant et des dispositions précisées ci-après à la rubrique « Restrictions visant les dividendes et le retrait d'actions », la Banque pourra, en tout temps, acheter aux fins d'annulation des actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque ou des actions privilégiées dans un cas de report de la Banque sur le marché libre ou par offre d'achat ou de gré à gré à n'importe quel prix. Ces actions que la Banque achète seront annulées et ne seront pas réémises.

Droits en cas de liquidation

En cas de liquidation volontaire ou forcée ou de dissolution de la Banque, les porteurs d'actions privilégiées dans des cas d'échange et de report de la Banque auront le droit de recevoir 25,00 \$ par action, majoré du montant des dividendes déclarés mais non versés jusqu'à la date de paiement, sous réserve de toute retenue d'impôt applicable, avant qu'un montant quelconque ne soit versé ou qu'un élément d'actif quelconque de la Banque ne soit distribué aux porteurs des actions ordinaires de la Banque ou d'actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées dans des cas d'échange et de report de la Banque. Les porteurs d'actions privilégiées dans des cas d'échange et de report de la Banque ne pourront participer à aucune autre distribution des biens ou des éléments d'actif de la Banque.

Restrictions visant les dividendes et le retrait d'actions

Tant que des actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque ou des actions privilégiées dans un cas de report de la Banque sont en circulation, la Banque ne prendra aucune des mesures suivantes sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque ou d'actions privilégiées dans un cas de report de la Banque, selon le cas, donnée de la façon indiquée ci-après :

- a) déclarer des dividendes sur les actions ordinaires de la Banque ou d'autres actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées dans des cas d'échange et de report de la Banque (sauf des dividendes-actions sur des actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées dans des cas d'échange et de report de la Banque);
- b) racheter, acheter ou retirer de toute autre manière des actions ordinaires de la Banque ou d'autres actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées dans des cas d'échange et de report de la Banque (sauf au moyen du produit net au comptant d'une émission faite à peu près en même temps d'actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées dans des cas d'échange et de report de la Banque); ou
- c) racheter, acheter ou retirer de toute autre manière : i) moins de la totalité des actions privilégiées dans des cas d'échange et de report de la Banque; ou ii) sauf conformément à une disposition propre à une série d'actions privilégiées de la Banque prévoyant une obligation d'achat, un fonds d'amortissement, un privilège de rachat au gré du porteur ou un rachat obligatoire, d'autres actions de rang égal à celui des actions privilégiées dans des cas d'échange et de report de la Banque.

La Banque pourra toutefois prendre ces mesures si, dans chaque cas, ont été déclarés et versés ou réservés pour versement, tous les dividendes sur les actions privilégiées dans des cas d'échange et de report de la Banque, y compris les dividendes payables à la date de versement des dividendes pour la dernière période écoulée pour laquelle des dividendes sont payables et à l'égard desquels les droits des porteurs n'ont pas été éteints, et tous les dividendes alors accumulés sur toutes les autres actions ayant un rang prioritaire ou égal à celui des actions privilégiées dans des cas d'échange et de report de la Banque.

Émission de séries supplémentaires d'actions privilégiées, catégorie A de la Banque

La Banque peut émettre d'autres séries d'actions privilégiées, catégorie A de la Banque sans l'autorisation des porteurs d'actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque et/ou d'actions privilégiées dans un cas de report de la Banque, selon le cas, pourvu qu'à la date de cette émission, tous les dividendes cumulatifs jusqu'au versement de dividendes, inclusivement, pour la dernière période terminée à l'égard de laquelle ces dividendes cumulatifs sont payables, aient été déclarés et versés ou réservés aux fins de versement à l'égard de chaque série d'actions privilégiées, catégorie A de la Banque alors émises et en circulation, et que les dividendes non cumulatifs déclarés mais non versés aient été versés ou réservés aux fins de versement à l'égard de chaque série d'actions privilégiées, catégorie A de la Banque à dividende non cumulatif alors émise et en circulation.

Approbation des actionnaires

L'approbation de toutes les modifications apportées aux droits, aux privilèges, aux restrictions et aux conditions rattachés aux actions privilégiées dans un cas d'échange et aux actions privilégiées dans un cas de report de la Banque, respectivement, peut être donnée au moyen d'une résolution adoptée à la majorité d'au moins 66 ⅔ % des voix exprimées en faveur de cette résolution à une assemblée des porteurs d'actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque ou d'actions privilégiées dans un cas de report de la Banque, selon le cas, à laquelle les porteurs d'une majorité des actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque ou des actions privilégiées dans un cas de report de la Banque, selon le cas, en circulation sont représentés ou, si le quorum n'est pas atteint à cette assemblée, à la reprise d'assemblée, à laquelle aucun quorum n'est requis. Aux termes de la convention d'échange contre des actions de la Banque et de la convention de cession et de compensation, la Banque s'engagera, tant que des billets TD CaTS IV sont en circulation, à n'apporter aucune modification aux droits, aux privilèges, aux restrictions et aux conditions rattachés aux actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque et/ou aux actions privilégiées dans un cas de report de la Banque non émises (sauf des modifications ayant trait aux actions privilégiées, catégorie A de la Banque en tant que catégorie) sans l'approbation préalable de 66 ⅔ % des porteurs des billets TD CaTS IV. Outre l'approbation susmentionnée, la Banque peut à l'occasion avec l'approbation du surintendant faire des suppressions ou des modifications susceptibles d'avoir une incidence sur le classement donné aux actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque et/ou aux actions privilégiées dans un cas de report de la Banque aux fins des exigences relatives à la suffisance du capital prévues par la Loi sur les banques.

Droits de vote

Les porteurs d'actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque et d'actions privilégiées dans un cas de report de la Banque, selon le cas, n'auront pas le droit de recevoir un avis de convocation aux assemblées des actionnaires de la Banque et d'y assister ou d'y voter, jusqu'à ce que les droits de ces porteurs à quelque dividende non déclaré deviennent éteints pour la première fois de la manière décrite à la rubrique « — Restrictions visant les dividendes et le retrait d'actions ». Le cas échéant, les porteurs des actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque et des actions privilégiées dans un cas de report de la Banque, selon le cas, auront le droit de recevoir un avis de convocation et d'assister à toutes les assemblées des actionnaires auxquelles des administrateurs doivent être élus et d'y exprimer une voix pour chaque action qu'ils détiennent. Les droits de vote des porteurs d'actions privilégiées dans des cas d'échange et de report de la Banque prendront fin dès que la Banque aura versé les premiers dividendes sur les actions privilégiées dans des cas d'échange et de report de la Banque auxquels les porteurs ont droit après la date à laquelle ces droits de vote auront initialement pris naissance. Dès que les droits de ces porteurs à quelque dividende non déclaré sur les actions privilégiées dans des cas d'échange et de report de la Banque redeviendront éteints, ces droits de vote reprendront effet et ainsi de suite de temps à autre.

Choix fiscal

Les actions privilégiées dans des cas d'échange et de report de la Banque constitueront des « actions privilégiées imposables » au sens de la LIR aux fins de l'impôt en vertu de la Partie IV.1 de la LIR applicable à certains porteurs d'actions privilégiées dans des cas d'échange et de report de la Banque qui sont des sociétés. Les conditions des actions privilégiées dans des cas d'échange et de report de la Banque prévoient que la Banque doit produire le choix fiscal nécessaire en vertu de la Partie VI.1 de la LIR pour que les porteurs qui sont des sociétés ne soient pas assujettis à l'impôt en vertu de la Partie IV.1 de la LIR sur les dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions privilégiées dans des cas d'échange et de report de la Banque. Voir « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Inscription en compte seulement

À moins que la Banque n'en décide autrement, les actions privilégiées dans des cas d'échange et de report de la Banque seront émises sous forme de titres « inscrits en compte seulement » et, sous réserve des restrictions applicables aux actions privilégiées dans un cas de report de la Banque décrites à la rubrique « Description des titres de la Fiducie — Droit de report », elles pourront être achetées, détenues et transférées essentiellement de la même manière que les billets TD CaTS IV. Voir « Description des titres de la Fiducie — Billets TD CaTS IV — Inscription en compte seulement ».

DESCRIPTION DES BILLETS DE DÉPÔT DE LA BANQUE

Le texte qui suit décrit sommairement les modalités et conditions se rattachant aux billets de dépôt de la Banque. La présente description sommaire est donnée entièrement sous réserve des conditions du billet de dépôt de la Banque série 1 et du billet de dépôt de la Banque série 2, respectivement.

Intérêt et échéance

Chaque billet de dépôt de la Banque sera daté de la date de clôture et viendra à échéance le 30 juin 2108. De la date de clôture jusqu'au 30 juin 2108, la Banque paiera l'intérêt sur chaque billet de dépôt de la Banque en versements semestriels égaux (sous réserve du rajustement du taux d'intérêt applicable) les 30 juin et 31 décembre de chaque année, le premier paiement devant avoir lieu le 30 juin 2009. Malgré ce qui précède, si les billets de dépôt de la Banque sont émis le 26 janvier 2009, le premier paiement d'intérêt sur les billets de dépôt de la Banque le 30 juin 2009 correspondra à un montant de 41,28945205 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital du billet de dépôt de la Banque série 1 et à 43,31506849 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital du billet de dépôt de la Banque série 2. De la date d'émission jusqu'au 30 juin 2019, exclusivement, le taux d'intérêt sur le billet de dépôt de la Banque série 1 sera fixé à 9,723 % par année. À compter du 30 juin 2019 et à chaque date de rajustement de l'intérêt de la série 1, le taux d'intérêt sur le billet de dépôt de la Banque série 1 sera rajusté à un taux d'intérêt par année correspondant au rendement des obligations du Canada, majoré de 10,425 %. De la date d'émission jusqu'au 30 juin 2039, exclusivement, le taux d'intérêt sur les billets de dépôt de la Banque série 2 sera fixé à 10,20 % par année. À compter du 30 juin 2039 et à chaque date de rajustement de l'intérêt de la série 2, le taux d'intérêt sur les billets de dépôt de la Banque série 2 sera rajusté à un taux d'intérêt par année correspondant au rendement des obligations du Canada (au sens des présentes) majoré de 10,035 %.

Outre les billets de dépôt de la Banque, la Fiducie peut de temps à autre acquérir d'autres actifs admissibles de la Fiducie, y compris le billet de financement. La Fiducie affectera le produit de 2 000 000 \$ qu'elle tirera de la souscription, directement ou indirectement, de parts de fiducie comportant droit de vote par la Banque conformément à une convention intervenue entre la Banque et la Fiducie (la « convention de souscription »), au paiement de ses frais du placement et les fonds excédentaires peuvent être utilisés pour acquérir le billet de financement. Si elle manque de fonds, la Fiducie empruntera le montant nécessaire auprès de la Banque aux termes de la facilité de crédit, et dans la mesure où il y a des fonds excédentaires, la Fiducie peut utiliser ces fonds pour acquérir le billet de financement.

Rachat au gré de la Banque

À compter du 30 juin 2014, la Banque peut, à son gré, avec l'approbation préalable du surintendant, moyennant un préavis d'au plus 60 et d'au moins 30 jours au porteur des billets de dépôt de la Banque, racheter les billets de dépôt de la Banque en totalité ou en partie.

Le prix de rachat par tranche de 1 000 \$ de capital d'un billet de dépôt de la Banque racheté à une date qui n'est pas une date de rajustement de l'intérêt applicable à cette série de billets de dépôt de la Banque correspondra au plus élevé entre la valeur nominale et le prix selon le rendement des obligations du Canada du billet de dépôt de la Banque série 1, et le prix de rachat par tranche de 1 000 \$ de capital d'un billet de dépôt de la Banque racheté à une date de rajustement de l'intérêt applicable à cette série de billets de dépôt de la Banque correspondra à la valeur nominale, majoré dans chaque cas de l'intérêt couru et impayé jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement.

Le prix de rachat payable par la Banque dans chaque cas sera versé au comptant.

Si la Banque a racheté un billet de dépôt de la Banque, en totalité ou en partie, la Fiducie sera tenue de racheter un montant de capital correspondant de la série applicable de billets TD CaTS IV. La Fiducie entend utiliser le produit tiré du rachat du billet de dépôt de la Banque série 1 pour faire, au besoin, les paiements aux porteurs de billets TD CaTS IV devant être ainsi rachetés.

Rachat dans un cas fiscal ou un cas réglementaire

La Banque peut, à son gré, avec l'approbation préalable du surintendant, sur préavis d'au plus 60 et d'au moins 30 jours au porteur de la série applicable de billets de dépôt de la Banque, racheter la totalité (mais non moins que la totalité) de ces billets de dépôt de la Banque à la survenance d'un cas réglementaire ou d'un cas fiscal. Le prix de rachat par tranche de 1 000 \$ de capital de chaque série de billets de dépôt de la Banque correspondra à la valeur nominale, majoré de l'intérêt couru et impayé jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement. Le prix de rachat payable par la Banque sera versé au comptant.

Cas de défaut

Seules l'insolvabilité ou la faillite de la Banque ou une résolution ou ordonnance visant la liquidation volontaire ou forcée ou dissolution de la Banque constitueront un cas de défaut à l'égard des billets de dépôt de la Banque. Les dispositions relatives aux cas de défaut des billets de dépôt de la Banque décrites aux présentes ne seront probablement pas pertinentes pour les porteurs de billets TD CaTS IV étant donné qu'aux termes des dispositions relatives à l'échange automatique des billets TD CaTS IV, les billets TD CaTS IV seront échangés contre des actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque dès l'heure de l'échange. Le défaut de la Banque de faire des versements ou de s'acquitter de ses autres obligations prévus par les billets de dépôt de la Banque ne conférera pas pour autant à la Fiducie le droit d'exiger le remboursement anticipé des billets de dépôt de la Banque.

Rang prioritaire des billets de dépôt de la Banque

Les billets de dépôt de la Banque auront rang égal avec tous les autres dépôts et toutes les autres dettes non subordonnées de la Banque. En cas de distribution des actifs de la Banque aux créanciers à la dissolution, à la liquidation volontaire ou forcée, à la cessation des activités, à la restructuration, à la faillite ou à l'insolvabilité, la totalité du capital des billets de dépôt de la Banque et de l'intérêt couru y afférent devra être payée intégralement avant que les porteurs de débentures ayant rang inférieur ou subordonné n'aient le droit de recevoir un paiement. Dans l'éventualité de la liquidation volontaire ou forcée, de la dissolution ou de la cessation des activités de la Banque, les billets de dépôt de la Banque prendront rang avant toutes les actions et les titres secondaires de la Banque quant aux paiements et au partage de l'actif.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de la Banque et de la Fiducie, et de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes, le texte qui suit

constitue un sommaire des principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables à un porteur de billets TD CaTS IV qui acquiert des billets TD CaTS IV dans le cadre du placement et qui, pour l'application de la LIR et à tout moment pertinent, est un résident ou est réputé être un résident du Canada, n'a aucun lien de dépendance avec la Banque ou la Fiducie et n'est pas membre de leur groupe, détient des billets TD CaTS IV, des actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque et des actions privilégiées dans un cas de report de la Banque à titre d'immobilisations et n'est pas exonéré de l'impôt prévu par la partie I de la LIR. En général, on considérera que les billets TD CaTS IV, les actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque et les actions privilégiées dans un cas de report de la Banque constituent des immobilisations pour un porteur, à moins qu'il ne les acquière ou détienne dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise considérée comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Certains porteurs dont les billets TD CaTS IV, les actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque ou les actions privilégiées dans un cas de report de la Banque ne seraient par ailleurs pas considérés comme étant détenus à titre d'immobilisations peuvent, dans certains cas, faire le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la LIR pour que leurs billets TD CaTS IV, leurs actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque ou leurs actions privilégiées dans un cas de report de la Banque et autres « titres canadiens », au sens de la LIR, soient traités comme des immobilisations.

Le présent sommaire ne s'applique pas à un souscripteur dans lequel une participation constitue un « abri fiscal déterminé » (au sens de la LIR) à un souscripteur qui a choisi d'établir ses déclarations fiscales canadiennes en une monnaie (autre que la monnaie canadienne) qui est une « monnaie fonctionnelle » (au sens de la LIR), ni à un souscripteur qui est une « institution financière » (au sens de la LIR) aux fins de certaines règles applicables aux titres détenus par des institutions financières (dites règles « d'évaluation à la valeur du marché »). Ces souscripteurs devraient consulter leurs propres conseiller en fiscalité. De plus, la partie du présent sommaire portant sur les actions privilégiées dans des cas d'échange et de report de la Banque ne s'applique pas à un souscripteur qui est une « institution financière déterminée » (au sens de la LIR) qui reçoit ou est réputée recevoir, seule ou de concert avec des personnes avec qui elle a un lien de dépendance, globalement, des dividendes à l'égard de plus de 10 % des actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque ou de toute série d'actions privilégiées dans un cas de report de la Banque en circulation au moment de la réception (ou réception réputée) d'un dividende. Le présent sommaire suppose également que toutes les actions privilégiées dans des cas d'échange et de report de la Banque émises et en circulation sont inscrites à la cote d'une Bourse de valeurs désignée au Canada (au sens de la LIR) au moment où des dividendes (ou des dividendes réputés) sont reçus sur ces actions.

Le présent sommaire est fondé sur les dispositions actuelles de la LIR et de son règlement d'application en vigueur à la date des présentes, ainsi que sur toutes les propositions précises visant à modifier la LIR et son règlement d'application annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada) ou pour son compte avant la date des présentes (les « propositions fiscales ») et sur l'interprétation que les conseillers juridiques donnent aux politiques administratives actuelles et aux pratiques de cotisation de l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») publiées par écrit par l'ARC avant la date des présentes. Le présent sommaire ne donne pas une description exhaustive de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles et, sauf tel qu'il est mentionné ci-dessus, ne tient pas compte ni ne prévoit des modifications à la législation, aux politiques administratives ou aux pratiques de cotisation de l'ARC, que ce soit par la voie d'une décision ou mesure législative, gouvernementale ou judiciaire. Il ne tient pas non plus compte d'autres incidences fiscales fédérales ni des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères qui peuvent différer sensiblement de celles dont il est question aux présentes. Bien que le présent sommaire suppose que les propositions fiscales seront adoptées dans leur version proposée, aucune garantie ne peut être donnée que ce sera le cas et aucune garantie ne peut être donnée que des modifications judiciaires, législatives ou administratives ne modifieront pas les énoncés ci-dessous.

Le présent sommaire est de nature générale seulement et n'est pas ni ne se veut un conseil juridique ou fiscal à un porteur en particulier, ni ne saurait être interprété comme tel, et aucune déclaration relative aux incidences fiscales pour un porteur en particulier n'est formulée. Les souscripteurs éventuels de billets TD CaTS IV devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant aux incidences fiscales de l'acquisition, de la détention et de la disposition des billets TD CaTS IV compte tenu de leur situation particulière.

Les billets TD CaTS IV

Intérêt sur les billets TD CaTS IV

Le porteur d'un billet TD CaTS IV qui est une société par actions, une société de personnes, une fiducie à participation unitaire ou une fiducie dont une société par actions ou une société de personnes est un bénéficiaire sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, l'intérêt ou le montant qui est considéré aux fins de la LIR comme de l'intérêt sur le billet TD CaTS IV qui lui revient à la fin de l'année ou qui lui est payable ou qu'il a reçu avant la fin de l'année, dans la mesure où l'intérêt (ou le montant considéré comme de l'intérêt) n'a pas été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure.

Le porteur d'un billet TD CaTS IV (sauf un porteur dont il est question dans le paragraphe précédent) sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, le montant qu'il a reçu ou qu'il est en droit de recevoir (selon la méthode qu'il utilise habituellement pour le calcul de son revenu) en tant qu'intérêt ou montant considéré comme de l'intérêt dans l'année sur le billet TD CaTS IV, dans la mesure où ce montant n'a pas été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure.

Aux fins de ce qui précède, l'intérêt versé comprend l'intérêt devant être investi dans des actions privilégiées dans un cas de report de la Banque. Le coût de toute action privilégiée dans un cas de report de la Banque acquise à l'investissement de l'intérêt versé sur les billets TD CaTS IV à la suite d'un cas de report correspondra au montant de souscription de chacune de ces actions.

Dispositions

À la disposition réelle ou réputée d'un billet TD CaTS IV d'une série, y compris dans le cadre d'un achat ou d'un rachat par la Fiducie, d'un échange automatique ou d'un remboursement par la Fiducie à l'échéance, le porteur sera en général tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle la disposition ou disposition réputée a eu lieu, le montant d'intérêt (y compris les montants considérés comme de l'intérêt) qui lui revient sur le billet TD CaTS IV jusqu'à la date de disposition ou disposition réputée, dans la mesure où ce montant n'a par ailleurs pas été inclus dans le calcul du revenu du porteur pour l'année d'imposition au cours de laquelle la disposition ou disposition réputée a eu lieu ou une année d'imposition antérieure. De plus, la prime, le cas échéant, que la Fiducie verse à un porteur au rachat d'un billet TD CaTS IV d'une série sera réputée avoir été reçue par ce porteur à titre d'intérêt sur les billets TD CaTS IV et devra être incluse dans le calcul du revenu du porteur, de la manière décrite ci-dessus, au moment du rachat, dans la mesure où on peut raisonnablement considérer que cette prime se rapporte à de l'intérêt et n'excède pas la valeur au moment du rachat de l'intérêt qui, n'eût été du rachat, aurait été payé ou payable par la Fiducie sur le billet TD CaTS IV pour une année d'imposition se terminant après le rachat et dans la mesure où elle n'a pas été par ailleurs incluse dans le calcul du revenu du porteur pour cette année d'imposition ou une année d'imposition antérieure.

En général, à la disposition réelle ou réputée d'un billet TD CaTS IV d'une série, le porteur réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) correspondant à l'excédent (ou au déficit), s'il en est, du produit de disposition, déduction faite de quelque montant inclus dans le revenu du porteur à titre d'intérêt et des frais raisonnables de disposition, par rapport au prix de base rajusté de ce billet TD CaTS IV pour le porteur immédiatement avant la disposition réelle ou réputée. Dans le cas d'un échange automatique, le produit de disposition correspondra à la juste valeur marchande des actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque reçues en échange, jusqu'à concurrence de la tranche de ces actions qui est reçue ou réputée reçue à titre d'intérêt sur les billets TD CaTS IV et le coût des actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque reçues en échange correspondra à la juste valeur marchande de chacune de ces actions. En général, lorsqu'un porteur a disposé d'un billet TD CaTS IV à sa juste valeur marchande, le montant de l'intérêt cumulé compris dans le revenu du porteur peut être déduit dans le calcul du revenu de celui-ci dans la mesure où il ne l'a pas reçu ni ne serait susceptible de le recevoir au cours de l'année de la disposition ou d'une année précédente. Voir « — Imposition des gains en capital et des pertes en capital ».

Échange automatique et souscription dans un cas de report

Valeurs Mobilières TD Inc. a informé la Banque et le fiduciaire d'échange que la valeur pour les porteurs de droits aux termes de l'échange automatique et de la souscription dans un cas de report est symbolique et c'est pourquoi la Banque est d'avis qu'aucun montant ne devrait être attribué à ces droits. Cet avis ne lie cependant pas l'ARC.

Actions privilégiées dans des cas d'échange et de report de la Banque

Dividendes

Les dividendes (y compris les dividendes réputés) reçus sur les actions privilégiées dans des cas d'échange et de report de la Banque par un particulier (sauf certaines fiducies) seront inclus dans son revenu et seront généralement assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes normalement applicables aux dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables, y compris les taux bonifiés de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes applicables aux dividendes que la Banque désigne comme des dividendes déterminés conformément aux dispositions de la LIR. Les dividendes (y compris les dividendes réputés) sur les actions privilégiées dans des cas d'échange et de report de la Banque reçus par une société à laquelle le présent sommaire s'applique seront inclus dans le calcul de son revenu et seront généralement déductibles dans le calcul de son revenu imposable.

Les actions privilégiées dans des cas d'échange et de report de la Banque constitueront des « actions privilégiées imposables » au sens de la LIR aux fins de l'impôt en vertu de la Partie IV.1 de la LIR applicable à certains porteurs d'actions privilégiées dans des cas d'échange et de report de la Banque qui sont des sociétés. Les modalités des actions privilégiées dans des cas d'échange et de report de la Banque exigent que la Banque fasse le choix nécessaire aux termes de la partie VI.1 de la LIR afin que les porteurs qui sont des sociétés ne soient pas assujettis à l'impôt aux termes de la partie IV.1 de la LIR sur les dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions privilégiées dans des cas d'échange et de report de la Banque.

Une « société privée », au sens de la LIR, ou toute autre société contrôlée, soit en raison d'un droit de bénéficiaire dans une ou plusieurs fiducies ou autrement par un particulier (sauf une fiducie) ou un groupe lié de particuliers (sauf des fiducies) ou à leur avantage, sera généralement tenue de payer un impôt remboursable de 33 ⅓ % aux termes de la partie IV de la LIR sur les dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions privilégiées dans des cas d'échange et de report de la Banque, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul de son revenu imposable.

Les dividendes reçus par un particulier peuvent être assujettis à un impôt minimum de remplacement.

Dispositions

Le porteur d'actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque ou d'actions privilégiées dans un cas de report de la Banque d'une série qui dispose ou est réputé disposer d'actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque ou d'actions privilégiées dans un cas de report de la Banque d'une série (y compris dans le cadre d'un rachat au comptant ou de quelque autre acquisition par la Banque mais à l'exclusion d'une conversion d'actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque ou d'actions privilégiées dans un cas de report de la Banque d'une série en nouvelles actions privilégiées), réalisera généralement un gain en capital (ou subira une perte en capital) correspondant à l'excédent (ou au déficit) du produit de disposition, déduction faite des frais raisonnables de disposition, par rapport au prix de base rajusté de ces actions pour ce porteur immédiatement avant la disposition réelle ou réputée. Le montant d'un dividende réputé résultant du rachat ou de l'acquisition par la Banque d'actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque ou d'actions privilégiées dans un cas de report de la Banque d'une série (plus amplement décrit ci-après) ne sera en général pas inclus dans le calcul du produit de disposition pour un porteur aux fins du calcul du gain ou de la perte en capital découlant de la disposition de ces actions. Si le porteur est une société, la perte en capital subie à la disposition réelle ou réputée d'actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque et d'actions privilégiées dans un cas de report de la Banque d'une série peut, dans certaines circonstances, être réduite du montant des dividendes, y compris les dividendes réputés, qui ont été reçus sur ces

actions dans la mesure et dans les circonstances prévues par la LIR. Des règles analogues s'appliquent à une société de personnes ou à une fiducie dont une société, une fiducie ou une société de personnes est un membre ou un bénéficiaire. Voir « — Imposition des gains en capital et des pertes en capital ».

Rachat et conversion

Si la Banque rachète au comptant ou acquiert de toute autre façon des actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque ou des actions privilégiées dans un cas de report de la Banque d'une série, sauf par un achat effectué de la manière selon laquelle les actions sont normalement achetées par un membre du public sur le marché libre ou par une conversion des actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque ou des actions privilégiées dans un cas de report de la Banque d'une série en nouvelles actions privilégiées, le porteur sera réputé avoir reçu un dividende équivalant au montant, le cas échéant, versé par la Banque en excédent du capital versé de ces actions à ce moment-là. La différence entre le montant versé et le montant du dividende réputé sera traitée comme un produit de disposition aux fins du calcul du gain en capital ou de la perte en capital découlant de la disposition de ces actions. Dans le cas d'une société actionnaire, il est possible, dans certaines circonstances, que la totalité ou une partie du montant ainsi réputé être un dividende soit traitée comme un produit de disposition et non comme un dividende.

La conversion des actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque ou des actions privilégiées dans un cas de report de la Banque d'une série en nouvelles actions privilégiées de la Banque sera réputée ne pas être une disposition de biens et, par conséquent, ne donnera lieu à aucun gain en capital ni à aucune perte en capital. Le coût pour un porteur des nouvelles actions privilégiées de la Banque émises lors de la conversion sera réputé être égal au prix de base rajusté pour le porteur des actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque ou des actions privilégiées dans un cas de report de la Banque, selon le cas, immédiatement avant la conversion.

Imposition des gains en capital et des pertes en capital

En général, un porteur est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition la moitié du montant d'un gain en capital (un « gain en capital imposable ») réalisé par le porteur au cours de l'année. Sous réserve et aux termes des dispositions de la LIR, un porteur est tenu de déduire la moitié d'une perte en capital (une « perte en capital déductible ») subie dans une année d'imposition des gains en capital imposables réalisés par le porteur dans l'année, et les pertes en capital déductibles dans l'année d'imposition en excédent des gains en capital imposables dans l'année d'imposition peuvent être reportées rétrospectivement et déduites dans les trois années d'imposition précédentes ou reportées prospectivement et déduites dans une année d'imposition ultérieure des gains en capital imposables nets réalisés dans ces années. Les gains en capital réalisés par un particulier peuvent donner lieu à un impôt minimum de remplacement.

Impôt remboursable supplémentaire

Le porteur qui est une société privée sous contrôle canadien (au sens de la LIR) peut être redevable d'un impôt remboursable supplémentaire de 6 2/3 % sur certains revenus de placement, notamment les montants à l'égard de l'intérêt et des gains en capital imposables.

MODE DE PLACEMENT

Aux termes d'une convention (la « convention de prise ferme ») intervenue en date du 15 janvier 2009 entre la Fiducie, la Banque ainsi que Valeurs Mobilières TD Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Scotia Capitaux Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., Financière Banque Nationale Inc., Valeurs mobilières Desjardins inc. et Merrill Lynch Canada Inc. (collectivement, les « preneurs fermes »), la Fiducie a convenu de vendre, et les preneurs fermes ont convenu de souscrire, le 26 janvier 2009 ou à toute date ultérieure dont il peut être convenu, mais au plus tard le 2 mars 2009, non moins que la totalité du capital de 1 000 000 000 \$ des billets TD CaTS IV au prix de 1 000 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital de billets TD CaTS IV, sous réserve des modalités prévues dans la convention de prise ferme. La Fiducie a convenu de verser aux preneurs fermes une rémunération par tranche de 1 000 \$ de capital de billets TD CaTS IV correspondant à 10,00 \$ à l'égard des billets TD CaTS IV vendus, pour une rémunération globale des preneurs fermes de 10 000 000 \$.

La convention de prise ferme prévoit que si un preneur ferme omet de souscrire la tranche des billets TD CaTS IV qu'il s'est individuellement engagé à souscrire aux termes de la convention de prise ferme, les autres preneurs fermes sont tenus, chacun pour la tranche qui le concerne, de souscrire ces billets TD CaTS IV en fonction de leur pourcentage respectif, étant entendu que si le pourcentage du nombre total de billets TD CaTS IV non souscrits par suite de cette omission dépasse un certain niveau, les autres preneurs fermes ont le droit, mais non l'obligation, de souscrire individuellement ces billets TD CaTS IV.

Aux termes de la convention de prise ferme, les preneurs fermes ont la faculté de résoudre leurs obligations qui y sont prévues à la réalisation de certaines conditions. Les preneurs fermes ont convenu, sous réserve des conditions de la convention de prise ferme, de souscrire la totalité des billets TD CaTS IV qu'ils se sont respectivement engagés à souscrire s'ils souscrivent l'un d'eux aux termes de la convention de prise ferme.

Le placement est effectué simultanément dans toutes les provinces et dans tous les territoires du Canada. Les billets TD CaTS IV n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la Loi de 1933 ou de la législation en valeurs mobilières de quelque État. Les preneurs fermes ont convenu de ne pas offrir de vendre ni vendre les billets TD CaTS IV aux États-Unis ou à une personne des États-Unis.

Valeurs Mobilières TD Inc., l'un des preneurs fermes, est une filiale en propriété exclusive de la Banque. La Banque et la Fiducie sont donc des émetteurs reliés et associés de Valeurs Mobilières TD Inc. Les modalités du placement ont été négociées sans lien de dépendance entre la Banque, la Fiducie et les preneurs fermes. Valeurs Mobilières TD Inc. ne retirera du placement aucun avantage autre que ceux décrits aux présentes. RBC Dominion valeurs mobilières Inc., un des preneurs fermes à l'égard desquels la Fiducie et la Banque ne sont pas des émetteurs reliés ou associés, a participé à la fixation du prix et à la structuration du placement, ainsi qu'aux activités de contrôle préalable exécutées par les preneurs fermes dans le cadre du placement.

Les preneurs fermes ne peuvent, pendant la durée du placement aux termes du présent prospectus simplifié, offrir d'acheter ni acheter des billets TD CaTS IV. Cette restriction fait l'objet de certaines exceptions, dans la mesure où les offres d'achat ou les achats ne sont pas faits dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur ces titres ou de faire monter leur cours. Ces exceptions comprennent les offres d'achat et les achats permis en vertu des Règles universelles d'intégrité du marché de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières concernant la stabilisation du cours d'une valeur et les activités de maintien passif du marché, ainsi que les offres d'achat et les achats faits pour le compte d'un client par suite d'un ordre qui n'a pas été sollicité pendant la durée du placement, à la condition que l'offre d'achat ou l'achat ne soit pas fait dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur ces titres ou de faire monter leur cours. Conformément à la première exception, dans le cadre du présent placement, et sous réserve des lois applicables, les preneurs fermes peuvent faire des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours de ces titres à un niveau différent du cours qui serait formé sur le marché libre. Ces opérations peuvent être commencées ou interrompues à tout moment.

NOTATION

Les billets TD CaTS IV sont provisoirement notés A (haut) avec tendance stable par DBRS, P-1 (bas) et A par S&P selon l'échelle nationale canadienne et l'échelle mondiale de S&P, respectivement, et Aa2 par Moody's.

La note A de DBRS est la troisième note en importance de dix catégories de notation que DBRS attribue à une dette à long terme. Une mention « haut » ou « bas » indique la force relative dans la catégorie de notation et la tendance stable indique la perspective d'évolution de la note selon DBRS. La note P-1 de S&P est la note la plus élevée de cinq catégories de notation qu'utilise S&P dans son échelle de notation nationale canadienne des actions privilégiées. Des niveaux « haut » et « bas » peuvent être utilisés pour indiquer la position relative d'un crédit dans une catégorie de notation donnée. La note A de S&P est la troisième note en importance de dix catégories de notation qu'utilise S&P dans son échelle de notation mondiale des actions privilégiées. La note Aa de Moody's est la deuxième note en importance de neuf catégories de notation qu'utilise Moody's pour les actions privilégiées. Le modificateur 2 indique que l'obligation se situe au milieu de la catégorie de notation Aa. La perspective de notation actuelle de Moody's pour la Banque et ses filiales est négative. Une perspective de notation de Moody's est une opinion concernant la direction de la notation d'un émetteur à moyen terme.

Les notes de crédit visent à donner aux investisseurs une évaluation indépendante de la qualité du crédit d'une émission ou d'un émetteur de titres et ne portent pas sur l'opportunité pour un investisseur en particulier d'investir dans certains titres. Les notes de crédit attribuées aux billets TD CaTS IV ne tiennent peut-être pas compte de l'incidence possible de tous les risques sur la valeur des billets TD CaTS IV. Une note ne constitue donc pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir des titres et peut être révisée ou retirée à tout moment par l'agence d'évaluation respective.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit brut de 550 000 000 \$ que la Fiducie tirera du placement à l'égard des TD CaTS IV – série 1 sera affecté à l'acquisition du billet de dépôt de la Banque série 1 auprès de la Banque et le produit brut de 450 000 000 \$ que la Fiducie tirera du placement à l'égard des TD CaTS IV – série 2 sera affecté à l'acquisition du billet de dépôt de la Banque série 2 auprès de la Banque. La Banque entend quant à elle affecter le produit tiré de l'émission du billet de dépôt de la Banque série 1 aux fins générales de son entreprise. La Banque s'attend à ce que le produit tiré de la vente des billets TD CaTS IV soit admissible à titre de fonds propres de catégorie 1 de la Banque.

CONTRATS IMPORTANTS

Dans le cadre du placement, la Fiducie et/ou la Banque doivent conclure les contrats importants suivants :

1. l'acte de fiducie décrit à la rubrique « Description des titres de la Fiducie — Billets TD CaTS IV »;
2. la convention d'administration décrite à la rubrique « La Fiducie — L'agent administratif »;
3. la déclaration de fiducie décrite à la rubrique « La Fiducie »;
4. la convention d'achat du billet de dépôt et la convention d'achat du billet de financement décrites à la rubrique « La Fiducie — Activités de la Fiducie »;
5. la convention d'échange contre des actions de la Banque décrite à la rubrique « Description des titres de la Fiducie — Billets TD CaTS IV — Convention d'échange contre des actions de la Banque »;
6. la convention de cession et de compensation décrite à la rubrique « Description des titres de la Fiducie — Billets TD CaTS IV — Convention de cession et de compensation »;
7. la facilité de crédit décrite à la rubrique « La Fiducie — Liquidités »;
8. la convention de souscription décrite à la rubrique « Description des billets de dépôt de la Banque — Intérêt et échéance »; et
9. la convention de prise ferme décrite à la rubrique « Mode de placement ».

FACTEURS DE RISQUE

Les investisseurs éventuels devraient examiner attentivement les risques décrits ci-après avant de décider d'investir dans les billets TD CaTS IV. Les investisseurs devraient aussi examiner attentivement les risques qui peuvent être décrits dans les autres documents que la Banque dépose auprès des organismes de réglementation des valeurs mobilières ou des banques, notamment le rapport de gestion 2008 (qui est intégré par renvoi au présent prospectus simplifié) et plus particulièrement l'exposé qui commence à la page 64 du rapport annuel 2008. Ces documents renferment notamment des exposés sur certaines tendances et certains événements importants connus, et des risques ou des incertitudes qui ont eu un effet important ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils

aient un effet important sur l'entreprise, la situation financière ou les résultats d'exploitation de la Banque, notamment l'évolution du cadre législatif ou réglementaire, la concurrence, l'évolution de la technologie, l'activité sur le marché financier mondial, les taux d'intérêt, l'inflation et la conjoncture économique en général dans les régions géographiques où la Banque exerce son activité.

Échange automatique de billets TD CaTS IV contre des actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque et investissement obligatoire de l'intérêt dans les actions privilégiées dans un cas de report de la Banque

L'achat de billets TD CaTS IV comporte un risque lié au rendement et aux niveaux de fonds propres de la Banque. Si le rendement et les niveaux de fonds propres de la Banque devaient se détériorer ou si la Banque devenait insolvable ou faillie ou adoptait une résolution ou faisait l'objet d'une ordonnance visant sa liquidation volontaire ou forcée ou dissolution, ou si un autre événement constituant un cas d'imputation de perte devait se produire, les billets TD CaTS IV seront automatiquement échangés contre des actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque, sans le consentement de leurs porteurs, lesquelles actions constitueraient un investissement dans la Banque et non pas dans la Fiducie. Les porteurs de billets TD CaTS IV deviendraient ainsi des actionnaires de la Banque à un moment où la situation financière de la Banque se détériore ou à un moment où la Banque est devenue insolvable ou faillie ou a adopté une résolution ou a fait l'objet d'une ordonnance visant sa liquidation volontaire ou forcée ou dissolution ou à la réalisation de quelque autre événement constituant un cas d'imputation de perte. S'il se produit un cas de report, les porteurs de billets TD CaTS IV recevront l'intérêt à la date de report applicable, mais ne toucheront aucun montant en espèces étant donné qu'ils devront investir l'intérêt payé sur les billets TD CaTS IV dans des actions privilégiées dans un cas de report de la Banque.

Un investissement dans la Banque comporte certains risques différents des risques liés à un investissement dans la Fiducie, notamment les risques généraux propres aux placements en actions dans des institutions de dépôt. Si elles sont émises, les actions privilégiées dans des cas d'échange et de report de la Banque auront égalité de rang avec les autres actions privilégiées de la Banque en cas d'insolvabilité ou de liquidation volontaire ou forcée ou de dissolution de la Banque. En cas de liquidation de la Banque, les créances des déposants et des créanciers de la Banque auraient priorité, quant au droit de paiement, sur les créances des porteurs de titres de participation comme les actions privilégiées dans des cas d'échange et de report de la Banque.

Par conséquent, si la Banque devenait insolvable ou faillie ou adoptait une résolution ou faisait l'objet d'une ordonnance visant sa liquidation volontaire ou forcée ou dissolution après l'échange automatique ou si l'échange automatique devait se produire après l'insolvabilité de la Banque, les porteurs d'actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque pourraient recevoir, le cas échéant, beaucoup moins que ce que les porteurs de billets TD CaTS IV auraient reçu si les billets TD CaTS IV n'avaient pas été échangés contre des actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque. Si l'échange automatique devait se produire, de sorte que le porteur d'un billet TD CaTS IV recevrait des actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque en échange de ce billet TD CaTS IV, les porteurs cesseraient dès lors d'avoir quelque créance ou droit direct à l'égard de l'actif de la Fiducie et ces porteurs ne pourraient faire valoir que leurs créances ou droits en leur qualité d'actionnaires de la Banque. Les investisseurs éventuels dans des billets TD CaTS IV devraient examiner attentivement la description de la Banque à la rubrique « La Banque ». Voir également « Description des titres de la Fiducie — Billets TD CaTS IV — Échange automatique ».

Risque lié au taux d'intérêt

Les rendements courants sur des titres analogues influenceront sur le cours des billets TD CaTS IV, des actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque et des actions privilégiées dans un cas de report de la Banque. Dans l'hypothèse où tous les autres facteurs demeurent inchangés, le cours des billets TD CaTS IV, des actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque et des actions privilégiées dans un cas de report de la Banque baissera à mesure que les rendements courants de titres analogues augmenteront. Le taux d'intérêt sur les TD CaTS IV – série 1 sera rajusté le 30 juin 2019 et à tous les cinquièmes anniversaires de cette date et le taux d'intérêt sur les TD CaTS IV – série 2 sera rajusté le 30 juin 2039 et à tous les cinquièmes anniversaires de cette date. Il est peu probable que les nouveaux taux d'intérêt soient les mêmes que les taux d'intérêt de la période précédente et ils peuvent être inférieurs. Le taux de dividendes à l'égard des actions privilégiées dans des cas d'échange et de report de la Banque sera établi au moment de leur émission, en fonction du rendement des obligations du Canada à 30 ans

en vigueur à ce moment, majoré de 3,53 %. Le rendement des obligations du Canada à 30 ans fluctuera de temps à autre et peut être inférieur au rendement des obligations du Canada à 30 ans en vigueur à la date de clôture.

Cas de report et incidences d'un investissement dans les actions privilégiées dans un cas de report de la Banque

Les porteurs de billets TD CaTS IV seront tenus d'investir l'intérêt payé sur ceux-ci dans des actions privilégiées dans un cas de report de la Banque à chaque date de paiement de l'intérêt visée par un cas de report. Cet intérêt devra être inclus dans le revenu des porteurs. Voir « Incidences fiscales fédérales canadiennes — Les billets TD CaTS IV — Intérêt sur les billets TD CaTS IV ».

La Banque a pris l'engagement auprès des porteurs de titres de la Fiducie de capital en circulation émis par Fiducie de capital TD ou Fiducie de capital TD II ou Fiducie de capital TD III que, si une distribution n'est pas payée à l'échéance sur l'un ou l'autre de ces titres de la Fiducie de capital en circulation, la Banque ne versera pas de dividendes sur les actions à dividende restreint qui incluraient les actions privilégiées dans des cas d'échange et de report de la Banque, jusqu'au dixième mois au moins (et dans le cas de Fiducie de capital TD II, jusqu'au douzième mois) qui suit l'omission de payer la distribution requise intégralement, à moins que la distribution requise ne soit payée aux porteurs de ces titres de la Fiducie de capital. Si un tel événement survenait, cela entraînerait un cas de report et les porteurs de billets TD CaTS IV seraient tenus d'investir l'intérêt versé sur ceux-ci dans des actions privilégiées dans un cas de report de la Banque de la façon décrite à la rubrique « Description des titres de la Fiducie — Billets TD CaTS IV — Droit de report ».

Si un cas de report survient, les porteurs des billets TD CaTS IV n'auront pas le droit de négocier des actions privilégiées dans un cas de report de la Banque émises à ces porteurs jusqu'à ce que ces actions soient libérées de l'entiercement. Voir « Description des titres de la Fiducie — Billets TD CaTS IV — Droit de report ».

Notation

Des changements réels ou prévus à la notation attribuée aux billets TD CaTS IV, aux actions privilégiées dans un cas d'échange ou aux actions privilégiées dans un cas de report de la Banque, selon le cas, peuvent influencer sur leur cours. De plus, des changements réels ou prévus à la notation peuvent influencer sur le coût auquel la Banque peut négocier ou obtenir du financement et, de ce fait, sur la liquidité, l'activité, la situation financière ou les résultats d'exploitation de la Banque.

Rachat anticipé

À la survenance d'un cas fiscal ou d'un cas réglementaire, la Fiducie peut, avec l'approbation préalable du surintendant, racheter la totalité (mais non moins que la totalité) des TD CaTS IV – série 1 ou des TD CaTS IV – série 2, selon le cas, à un prix de rachat correspondant à la valeur nominale majoré de l'intérêt couru et impayé à la date fixée pour le rachat. Ce droit de rachat peut, selon les conditions du marché en vigueur à ce moment, donner lieu à un risque de réinvestissement pour les porteurs de la série applicable de billets TD CaTS IV en ce sens qu'ils pourraient être incapables de trouver un investissement de remplacement acceptable donnant un rendement comparable à celui de ces billets TD CaTS IV.

Marché secondaire, liquidité et négociation des billets TD CaTS IV et des actions privilégiées dans des cas d'échange et de report de la Banque

Même si les billets TD CaTS IV seront admissibles aux fins de revente, on ne s'attend pas à ce qu'ils soient inscrits à la cote d'une Bourse. Il n'y a aucune certitude qu'un marché actif se formera ou se maintiendra pour la négociation des billets TD CaTS IV ou que les billets TD CaTS IV pourront être revendus à un prix égal ou supérieur au prix d'offre dans le cadre du premier appel public à l'épargne. La capacité d'un porteur de donner des billets TD CaTS IV en gage ou de prendre d'autres mesures relativement à sa participation dans les billets TD CaTS IV (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent) peut être limitée en raison de l'absence de certificats matériels.

Bien que la Banque déploiera des efforts raisonnables pour obtenir l'inscription des actions privilégiées dans des cas d'échange et de report de la Banque à la cote d'une Bourse lors de l'émission de celles-ci, rien ne garantit que la Banque réussira à obtenir cette inscription. Rien ne garantit qu'il se développera un marché actif pour la négociation des actions privilégiées dans des cas d'échange et de report de la Banque après leur émission, ni, si un tel marché devait se développer, que ce marché sera liquide ou maintenu au prix d'offre de ces actions. La volatilité sur le marché boursier peut influencer sur le cours des actions privilégiées dans des cas d'échange et de report de la Banque pour des motifs non liés au rendement de la Banque.

Subordination et cas de défaut

Les billets TD CaTS IV constitueront des obligations non garanties de la Fiducie. En cas d'insolvabilité ou de liquidation de la Fiducie, la dette attestée par les billets TD CaTS IV émis par la Fiducie sera subordonnée, quant au droit de paiement, au paiement préalable intégral de l'ensemble des autres dettes de la Fiducie, sauf les dettes qui de par leurs modalités prennent rang égal ou inférieur, quant au droit de paiement, à la dette attestée par ces billets TD CaTS IV.

Seule l'insolvabilité ou la faillite de la Fiducie ou de la Banque ou une résolution de ces dernières de liquider leurs affaires ou une ordonnance en ce sens constitueront un cas de défaut relativement aux billets TD CaTS IV.

Les dispositions relatives à la subordination et les dispositions relatives au cas de défaut des billets TD CaTS IV décrites aux présentes ne sont probablement pas pertinentes pour les porteurs de billets TD CaTS IV en leur qualité de créanciers de la Fiducie, étant donné que les dispositions relatives à l'échange automatique des billets TD CaTS IV feront en sorte que les billets TD CaTS IV seront échangés contre des actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque à l'heure d'échange. Voir « Description des titres de la Fiducie — Billets TD CaTS IV — Échange automatique ».

Dépendance envers la Banque et les membres de son groupe et conflits d'intérêts potentiels

La Fiducie sera tributaire de la diligence et de la compétence des employés de la Banque, en tant qu'agent administratif. En outre, des conflits d'intérêts pourraient survenir entre la Fiducie et la Banque et les membres de son groupe. Voir « La Fiducie — Activités de la Fiducie » et « Intérêts de la Banque et des membres de son groupe dans des opérations importantes ». L'agent administratif peut également déléguer ou donner en sous-traitance la totalité ou une partie de ses obligations aux termes de la convention d'administration à un ou à plusieurs membres de son groupe et, sous réserve de certaines conditions à des entités non membres de son groupe qui œuvrent dans le domaine de la gestion de l'actif tel que l'actif de la Fiducie. Si l'agent administratif délègue ou donne en sous-traitance ses obligations, la Fiducie dépendra du sous-traitant pour ce qui est de la prestation des services. Voir « La Fiducie — L'agent administratif ».

Rachat et achat

Le rachat ou l'achat par la Banque d'actions privilégiées dans des cas d'échange et de report de la Banque est subordonné à l'approbation du surintendant et à d'autres restrictions prévues dans la Loi sur les banques. Voir « La Banque — Restrictions visant les porteurs d'actions de la Banque ». Les actions privilégiées dans des cas d'échange et de report de la Banque n'ont pas de date d'échéance fixe et ces actions ne sont pas rachetables au gré de leurs porteurs. La capacité d'un porteur de liquider les actions privilégiées dans un cas d'échange ou les actions privilégiées dans un cas de report de la Banque, selon le cas, qu'il détient peut être limitée en raison de ces exigences et caractéristiques.

Restrictions visant la propriété d'actions de la Banque

Aux termes de la Loi sur les banques, il est interdit à quiconque de détenir, seul ou conjointement ou de concert avec d'autres personnes, un intérêt substantiel dans la Banque. Voir « La Banque — Restrictions visant les porteurs d'actions de la Banque ». Par conséquent, certains porteurs de billets TD CaTS IV qui acquerront des actions privilégiées dans un cas d'échange de la Banque à la survenance d'un échange automatique ou des actions

privilégiées dans un cas de report de la Banque à la survenance d'un cas de report, pourraient voir la totalité ou une partie de ces actions aliénées en leur nom conformément à la procédure décrite aux rubriques « Description des titres de la Fiducie — Billets TD CaTS IV — Échange automatique » et « Description des titres de la Fiducie — Billets TD CaTS IV — Droit de report ».

Aucune restriction à l'endettement

L'acte de fiducie ne renfermera aucune disposition limitant la capacité de la Fiducie de contracter une dette en général ou accordant une protection aux porteurs de billets TD CaTS IV en cas d'opération largement financée par recours à l'emprunt ou d'opération semblable à laquelle participe la Fiducie. Toute dette additionnelle peut avoir priorité sur les billets TD CaTS IV.

PRINCIPAUX PORTEURS DE TITRES

Il est prévu qu'en tout temps après la date de clôture, la Banque et/ou des membres de son groupe seront propriétaires de la totalité des parts de fiducie comportant droit de vote. Voir « Structure du capital de la Fiducie » et « Emploi du produit ».

INTÉRÊTS DE LA BANQUE ET DES MEMBRES DE SON GROUPE DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

Aux termes de la convention d'administration, la Banque administrera les activités courantes de la Fiducie. Voir « La Fiducie — L'agent administratif ». De plus, Valeurs Mobilières TD Inc. est une filiale en propriété exclusive de la Banque et touchera une quote-part de la rémunération payable aux preneurs fermes par la Fiducie au titre des services rendus dans le cadre du placement. Voir « Mode de placement ».

La Banque et les membres de son groupe peuvent avoir des intérêts qui ne sont pas identiques à ceux de la Fiducie. Par conséquent, des conflits d'intérêts pourraient surgir relativement à des opérations, y compris notamment la vente de l'actif initial de la Fiducie, des acquisitions futures d'actifs de la Fiducie auprès de la Banque et/ou de membres de son groupe et le renouvellement, la résiliation ou la modification de la convention d'administration. La Fiducie et la Banque entendent faire en sorte que les conventions et opérations conclues entre la Fiducie, d'une part, et la Banque et/ou les membres de son groupe, d'autre part, soient équitables pour toutes les parties et conformes aux modalités du marché.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Certaines questions d'ordre juridique relatives au placement seront examinées par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte de la Fiducie et de la Banque, et par Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des preneurs fermes. Les associés, avocats-conseil et autres avocats de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. et de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. ont respectivement, en tant que groupe, la propriété véritable, directement ou indirectement, de moins de 1 % de toute catégorie de titres émis par la Fiducie ou la Banque.

AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET FIDUCIAIRE D'ÉCHANGE

Société de fiducie Computershare du Canada sera nommée agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les billets TD CaTS IV. Les billets TD CaTS IV seront émis sous forme de titres inscrits en compte seulement par l'intermédiaire de CDS. Voir « Description des titres de la Fiducie — Billets TD CaTS IV — Inscription en compte seulement ».

VÉRIFICATEURS

Ernst & Young s.r.l., comptables agréés, Toronto (Ontario) a été nommé vérificateurs de la Fiducie.

POURSUITES

Sauf tel qu'il est décrit dans les états financiers de la Banque intégrés aux présentes par renvoi, la Fiducie et la Banque ne sont parties à aucun litige ou arbitrage important pour la Fiducie ou la Banque et ses filiales, globalement, et la Fiducie et la Banque n'ont pas connaissance de quelque pareille instance en cours ou imminente.

PROMOTEUR

La Banque est le promoteur de la Fiducie du fait qu'elle a pris l'initiative de créer, de structurer et de promouvoir la Fiducie. Elle ne tirera aucun avantage, que ce soit directement ou indirectement, de l'émission des billets TD CaTS IV, outre ceux qui sont précisés dans le présent prospectus simplifié. La Banque vendra l'actif initial de la Fiducie à la Fiducie. Voir « La Fiducie — Activités de la Fiducie ». La Banque touchera des frais d'administration conformément à la convention d'administration.

DISPENSE AUX TERMES DE LA NORME CANADIENNE 44-101

La Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, en tant qu'autorité principale en vertu du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires, a accordé une dispense à la Fiducie en vertu de la législation en valeurs mobilières de la province d'Ontario de la façon décrite ci-après (dispense que la Fiducie a l'intention de faire valoir dans chacune des provinces et dans chacun des territoires du Canada, sauf en Ontario). La Fiducie est dispensée des obligations suivantes dans le cadre de placements de titres de la Fiducie effectués par la Fiducie de temps à autre :

- i) les exigences d'admissibilité de la Partie 2 du Règlement 44-101, Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (« Règlement 44-101 »), de sorte que la Fiducie est admissible à déposer un prospectus sous forme d'un prospectus simplifié; et
- ii) les exigences de divulgation à la rubrique 6 (Ratios de couverture par les bénéficiaires) et à la rubrique 11 (Documents intégrés par renvoi), à l'exception de la rubrique 11.1(1)(5) des annexes 44-101A-1 du Règlement 44-101 à l'égard de la Fiducie, le cas échéant.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La loi sur les valeurs mobilières dans certaines provinces et dans certains territoires du Canada confère aux souscripteurs un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée d'un prospectus ou de toute modification à celui-ci. Dans plusieurs provinces et territoires, cette loi permet également aux souscripteurs de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contiennent de l'information fautive ou trompeuse ou n'ont pas été transmis aux souscripteurs. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

ANNEXE A

CONSETEMENT DES VÉRIFICATEURS

Nous avons lu le prospectus simplifié de la Fiducie de capital TD IV (la « Fiducie ») et de La Banque Toronto-Dominion (la « Banque ») daté du 15 janvier 2009 et relatif au placement d'un capital de 550 000 000 \$ de billets de la Fiducie de capital TD IV 9,523 % – série 1 échéant le 30 juin 2108 et d'un capital de 450 000 000 \$ de billets de la Fiducie de capital TD IV 10,00 % – série 2 échéant le 30 juin 2108 (le « prospectus »). Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention du vérificateur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus susmentionné notre rapport aux actionnaires de la Banque daté du 3 décembre 2008 portant sur le bilan consolidé de la Banque aux 31 octobre 2008 et 2007, et sur les états consolidés des résultats, des modifications survenues dans l'avoir des actionnaires, du résultat étendu et des flux de trésorerie pour chacun des exercices terminés à ces dates.

(signé) ERNST & YOUNG s.r.l.
Comptables agréés
Experts-comptables autorisés
Toronto (Canada)
Le 15 janvier 2009

ATTESTATION DE LA FIDUCIE

Le 15 janvier 2009

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la *Loi sur les banques* (Canada) et son règlement d'application et à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

FIDUCIE DE CAPITAL TD IV par son agent administratif LA BANQUE TORONTO-DOMINION

(signé) W. EDMUND CLARK
PRÉSIDENT ET CHEF DE LA DIRECTION

(signé) COLLEEN JOHNSTON
CHEF DES FINANCES

ATTESTATION DE LA BANQUE

Le 15 janvier 2009

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la *Loi sur les banques* (Canada) et à son règlement d'application et à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

(signé) W. EDMUND CLARK
CHEF DE LA DIRECTION

(signé) COLLEEN JOHNSTON
CHEF DES FINANCES

Au nom du conseil d'administration :

(signé) JOHN M. THOMPSON
ADMINISTRATEUR

(signé) HELEN K. SINCLAIR
ADMINISTRATRICE

ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Le 15 janvier 2009

À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

Par : (signé) Jonathan Broer

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

Par : (signé) Rajiv Bahl

SCOTIA CAPITAUX INC.

Par : (signé) John Tkach

BMO NESBITT BURNS INC.

Par : (signé) Bradley J. Hardie

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

Par : (signé) Donald A. Fox

VALEURS MOBILIÈRES HSBC (CANADA) INC.

Par : (signé) Catherine J. Code

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

Par : (signé) Darin E. Deschamps

VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.

Par : (signé) Thomas L. Jarmai

MERRILL LYNCH CANADA INC.

Par : (signé) Ryan S. Voegeli